MAIRIE DE COBLY

REPUBLIQUE DU BENIN

BP: 01 COB
TEL: 94-83-38-
Mail: mairiedecobly@yahoo.c
IFU: 6 2012 0071 16
Site: www.decentralisation.gou

MARCHE DE TRAVAUX

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
OUVERT NATIONAL

Émis le :..05..... *avril / 2024*

OBJET :

Construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau-magasin plus équipement à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles

Référence de l'appel d'offre : T_ST_87517

Autorité contractante : *commune d Cobly*

Source de financement :

Module de classe de Matalé :	**FADeC MEMP 2022**
Réhabilitation onze (11) modules	**FADeC GUICHET SAHEL**

Gestion : 2024

Imputation budgétaire : 2313

Accord de prêt : Non applicable

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

AVRIL 2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES ii
SECTION 0. *AVIS D'APPEL D'OFFRES* 1
SECTION I. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) 6
Sous-section A. Instructions aux candidats (IC) 6
Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) 53
Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification 60
Annexe A. Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre 74
SECTION II. FORMULAIRES DE SOUMISSION 77
DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATION DES TRAVAUX 163
SECTION III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PLANS 164
TROISIÈME PARTIE - MARCHE 219
SECTION IV. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG) 219
SECTION V. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) 301
SECTION VI : 308
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES) ... 308
SECTION VII. FORMULAIRES DU MARCHE 323

DAO A LANCER

PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Émis le : 05/04/ *2024*

Objet : Construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau-magasin plus équipement à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles

Appel d'offres N° T_ST_87517 du .....

Autorité contractante : *commune de Cobly*

Source de financement :

Module de classe de Matalè :	**FADeC MEMP 2022**
Réhabilitation onze (11) modules	**FADeC GUICHET SAHEL**

Gestion : *2024*

Imputation budgétaire : *2313*

Accord de prêt : *néant*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Avril 2024

MAIRIE DE COBLY
REPUBLIQUE DU BENIN

BP: 01 COBLY
TEL: 94-83-38-33
Mail: mairiedecobly@yahoo.com
IFU: 6 2012 0071 1608
Site: www.decentralisation.gouv.bj

SECTION 0. *AVIS D'APPEL D'OFFRES*

Nom de l'Autorité contractante : ***Commune de Cobly***

Objet : Construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin plus équipement à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles

Référence SIGMAP : T_ST_87 517

***AVIS N° :* N° 64-2/004/MCC-PRMP-SPRMP du .05/04/2024..**

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au plan de passation des marchés publics de *la commune de Cobly* publié sur le portail web des marchés publics du Bénin le *07 mars 2024*.

2. *la commune de Cobly a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget 2024 des ressources* du FADeC MEMP 2022 et du FADeC Guichet sahel 2023, afin de financer *les activités du PTA 2024* et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché *relatif aux travaux de* **construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin plus équipement à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles.**

3. *la commune de Cobly* sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants :

- **construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin à l'EPP Matalé ;**
- **la fourniture d'équipements composés de : un bureau directeur avec deux chaises visiteurs, trois (03) bureaux maître, soixante-quinze (75) tables-bancs ;**
- **la rénovation de onze (11) modules de classes des EPP et EM de Pintinga-Kouaryama-Tarpingou-Kountori A- Sienou- koukontouga-Touga-Coré-Oukpêtouhoun-Hotchirikou-Ouyanou : la reprise de la forme de dallage, la correction des fissures sur les murs, la reprise/renforcement de la charpente**

BON A LANCER

couverture, la réparation de la menuiserie métallique, la reprise de la peinture-badigeon, etc ;

Tous ces travaux sont constitués en trois (03) lots et seront réalisés selon les prescriptions techniques et les plans objet du présent dossier d'appel d'offres. Ces lots sont :

- **lot1** : *construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau-magasin plus équipement à l'EPP Matalé* ;
- **lot2 :** *réhabilitation de six (06) modules de salles de classes, EPP de :Tarpingou-Kountori A-Touga-Oukpétouhoun-Hotchirikou-Ouyanou* ;
- **Lot3 :** *réhabilitation de cinq (05) modules de salles de classes, EPP de : Pintinga- Kouaryama- Sienou- koukontouga- Coré.*

- Un candidat peut soumissionner pour tous les lots, mais ne peut être attributaire de plus de deux lots. Toutefois, il peut être attributaire des trois lots s'il est seul soumissionnaire
- Lorsqu'un soumissionnaire présente des offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, on lui attribuera le lot sur lequel l'écart entre son montant et celui de son suivant immédiat est le plus élevé.

4. **Les exigences en matière de qualification sont :**

a) Pour les anciennes entreprises

- **Capacité technique et expériences :**

✓ Être spécialisé dans le domaine des **BTP** prouvé par le registre de commerce et/ou les statuts ;

✓ Avoir exécuté au cours des cinq (05) dernières années (2023 ; 2022 ; 2021 ; 2020 ; 2019) avec satisfaction au moins deux marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements ; réhabilitation de module/bâtiment) pour un montant minimal de : douze millions cent mille (**12.100.000**) F CFA HT pour le **lot1,** treize millions six cent mille (**13.600.000**) F CFA HT pour le **lot2** et de treize millions deux cent mille (**13.200.000**) F CFA HT pour le **lot3.** Ces expériences doivent être justifiées par les attestations de bonne fin d'exécution dûment délivrées par les maîtres d'ouvrage (publics ou privés), les copies simples des contrats (page de garde et les pages de signature pour chaque contrat) et/ou les PV de réception (provisoire/définitive) ;

✓ Disposé d'un personnel d'encadrement qualifié composé d'un conducteur des travaux, d'un chef chantier, d'un chef maçon et des ouvriers spécialisés (menuisier-coffreur, ferrailleur, peintre), ayant chacun au moins cinq (05) ans d'ancienneté d'expériences à la date de soumission. Fournir pour chaque personnel, la copie légalisée du diplôme exigé et les preuves de leurs expériences c'est-à-dire les copies originales ou légalisées des attestations de travail. Fournir

pour le conducteur des travaux, le chef chantier et le chef maçon les copies légalisées des cartes d'identité ou CIP en cours de validité et les CV selon le modèle fourni dans les formulaires de soumission ;

- ✓ Disposer de matériel adéquat justifié par les preuves de propriété ou de location.

Capacité financière :

- o présenter les bilans ou extraits des bilans des années (2022 ; 2021 et 2020)
- o Avoir un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années (2022 ; 2021 ; 2020) de **trente millions (30.000.000)** F CFA **pour le lot1 et trente-deux millions (32.000.000) pour le lot2, trente-un million (31.000.000) pour le lot3,** justifié par les états financiers certifiés conformes par la DGI ;
- o Fournir une attestation de capacité financière délivrée par un organisme financier agréé, ou bien disposer d'une ligne de crédit auprès organisme financier agréé d'un montant de : douze millions quatre-vingt mille **(12.080.000)** F CFA pour le lot1, de treize millions six cent mille **(13.600.000)** F CFA pour le lot 2 *et dix millions six cent mille* **(10.600.000)** *pour le lot3*.

b) Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence

Capacité technique et expériences :

- ✓ Être spécialisé dans le domaine des BTP prouvé par le registre de commerce et/ou les statuts ;
- ✓ Fournir en lieu et place des expériences similaires demandées pour l'entreprise, les expériences professionnelles du personnel d'encadrement ;
- ✓ Disposé d'un personnel d'encadrement qualifié composé d'un conducteur des travaux, d'un chef chantier, d'un chef maçon et des ouvriers spécialisés (menuisier-coffreur, ferrailleur, peintre) ayant chacun au moins sept (07) ans d'ancienneté à la date de soumission. Fournir pour chaque personnel, la copie légalisée du diplôme exigé et les preuves de leurs expériences c'est-à-dire les copies originales ou légalisées des attestations de travail. Fournir pour le conducteur des travaux, le chef chantier et le chef maçon, les copies légalisées des cartes d'identité ou CIP en cours de validité les CV conformément au modèle fourni dans les formulaires de soumission ;
- ✓ Disposer de matériel adéquat justifié par les preuves de propriété ou de location.

DGI CONTRÔLE DES MARCHÉS BON A LANCER

Capacité financière :

- Fournir le bilan d'ouverture présenté par un expert-comptable, membre de l'OECCA et certifié conforme par la DGI ;
- Fournir les bilans des autres années d'existence, présenté(s) par un expert-comptable, membre de l'OECCA et certifié(s) conformes par la DGI ;
- Fournir une **attestation d'assurance de risques professionnels** en copie originale ou légalisée délivrée par une compagnie d'assurance agréée ;
- Fournir une attestation de capacité financière en copie originale délivrée par un organisme financier agréé, ou bien disposer d'une ligne de crédit auprès organisme financier agréé d'un montant de de : douze millions quatre-vingt mille **(12.080.000)** F CFA pour le lot1, de treize millions six cent mille **(13.600.000)** F CFA pour le lot 2 *et dix millions six cent mille* **(10.600.000)** *pour le lot3.*

Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.

5. Le délai d'exécution est de *quatre (04) mois pour le lot1 et de trois (03) mois pour chacun des lots 2 et 3.*

6. La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent dossier d'appel d'offres ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi.

7. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de **Monsieur Chabi Kolawolé BABATOUNDE** ***Personne responsable des marchés publics*** ; Email : *prmp.cobly@mairie.bj* et prendre connaissance des documents d'appel d'offres au **Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (S/PRMP)** au **Bureau de la Mairie de la Commune de Cobly, au Quartier Kètouokè route de Datori, téléphone : 97 72 54 28,** de **08 h - 12 h 30 et de 14 - 17 h 30.**

8. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier d'appel d'offres complet à compter du Vendredi 19/04/2024. Le dossier d'appel d'offres en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au **Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (S/PRMP)** au **Bureau de la Mairie de la Commune de Cobly, au Quartier Kètouokè route de Datori, téléphone : 97 72 54 28,** de **08 h - 12 h 30 et de 14 - 17 h 30.** Le dossier d'appel d'offres sera adressé aux candidats à leurs frais par voie postale. Ce dossier peut être

BON A LANCER

obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier.

Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP qui est obligatoire pour tout candidat

9. Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF, le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après : au secrétariat permanent des marchés publics *sis dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Cobly, deuxième bureau à gauche de l'aile gauche* au plus tard le Jeudi 23/05/24 *à 10 heures 00 minute (heure locale).* **Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire**. Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés.

10. Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, à l'adresse ci-après *[salle de réunion de l'hôtel de ville de Cobly le* Jeudi 23/05/2024 *2024 à 10 heures 30 minutes (heure locale).*

Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de : **241.525 F CFA pour le lot 1, 270.229 F CFA pour le lot 2 et 263.668 F CFA pour le lot 3**. En ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires de soumission du dossier d'appel d'offres ;

11. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de *quatre-vingt-dix (90)* jours calendaires à compter de la date limite de soumission.

12. Les offres doivent être présentées et déposées par lot sous peine de rejet.

Cobly, le 05 Avril 2024

La Personne responsable des marchés publics,

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS • COMMUNE DE COBLY • BON A LANCER

PRMP

C. Kolawolé BABATOUNDE

SECTION I. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

A. Généralités 8

1. Objet du Marché 8

2. Origine des fonds 8

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics 8

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés 11

5. Qualification des candidats admis à concourir 13

B. Contenu du dossier d'appel d'offres 17

6. Sections du dossier d'appel d'offres 17

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire 17

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres 19

C. Préparation des offres 20

9. Frais de soumission 20

10. Langue de l'offre 20

11. Documents constitutifs de l'offre 20

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix 22

13. Variantes 22

14. Prix de l'offre et rabais 22

15. Monnaie de l'offre 24

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir 24

17. Documents constituant l'offre technique 24

BON A LANCER

18. Documents attestant des qualifications du candidat 24

19. Période de validité des offres 24

20. Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie 25

21. Forme et signature de l'offre 27

D. Remise des offres et ouverture des plis 27

22. Scellage et marquage des offres 28

23. Date et heure limites de remise des offres 28

24. Offres hors délai 29

25. Retrait, remplacement et modification des offres 29

26. Recevabilité et ouverture des plis 29

E. Évaluation et comparaison des offres 31

27. Modalités de détermination de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse 31

28. Confidentialité 31

29. Examen préliminaire - recevabilité des offres- 31

30. Examen préliminaire -Conformité technique des offres 32

31. Non-conformité, erreurs de calcul et omissions 34

32. Évaluation financière des offres 35

33. Marges de préférence 38

34. Comparaison des offres 43

35. Qualification du candidat 43

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres 44

37. Droit de l'Autorité contractante d'arrêter la procédure 44

F. Attribution du marché 45

38. Critères d'attribution 45

39. Droit de l'Autorité contractante de modifier l'étendue des travaux au moment de l'attribution du marché 47

41. Notification d'attribution définitive du marché 48

42. Garantie de bonne exécution 48

43. Information des candidats 50

44. Entrée en vigueur du marché 50

45. Recours 51

Sous-section A : Instructions aux candidats

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres **(RPAO),** l'Autorité contractante, telle qu'indiquée dans les **DPAO**, publie le présent dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la section III, cahier des clauses techniques et les plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.

1.2 Tout au long du présent dossier d'appel d'offres :

a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite ou électronique avec accusé de réception ;

b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et

c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel au Bénin, à l'exclusion des jours fériés en République du Bénin.

2. Origine des fonds

2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires des marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;

f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;

h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de l'ARMP ou de justice devenue définitive ;

j) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres

BON A LANCER

frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ;

k) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics.

3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatées par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital;
c) retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification ;
d) amendes telles que prévues au code des marchés publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution définitive d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions compétentes à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.

BON A LANCER

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une préqualification, tel que renseignée dans les **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient préqualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf stipulations contraires dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les entreprises publiques ou parapubliques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, iii) qu'elles ne sont pas des agences ou organes qui dépendent de l'Autorité contractante et iv) que leur participation ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

4.2 Les soumissionnaires en situation de conflits d'intérêts et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants du processus d'appel d'offres, tout candidat, entreprise ou société :

a) qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fournit des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultation qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui le contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, de conception-construction ou de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;

b) dans laquelle les membres des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c) qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évaluation du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la supervision dudit marché.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles d'incompatibilités des soumissionnaires :

- les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics ou les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence.

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements, les sous-traitants. En cas d'utilisation du présent dossier d'appel d'offres pour la passation d'un marché de travaux sur financement d'un partenaire technique et financier, outre les incapacités et exclusions citées ci-dessus, les membres des groupements, les sous-traitants et les personnes physiques ou morales ressortissants des pays non éligibles aux financements dudit partenaire sont également concernés.

4.4 Un soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un groupement) ne doit pas présenter plus d'une offre (à l'exception de

variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant. La présentation de plusieurs offres par un même soumissionnaire entraine le rejet de toutes les offres qu'il a soumises. Une entreprise qui n'est ni un soumissionnaire, ni un partenaire de groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.

5. Qualification des candidats admis à concourir

5.1 Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution du marché ainsi que l'expérience de contrat analogue peut participer à la procédure de passation du marché. Les conditions de qualification doivent être spécifiées dans les DPAO en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

5.2 Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques en fournissant les documents qui comprennent :

a) la description des moyens matériels ;

b) la description des moyens humains ;

c) les références techniques ;

d) la preuve de leur inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification (si requis), à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire

e) les renseignements relatifs au candidat.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché.

Les obligations ci-dessus s'imposent également aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Les conditions de qualification ci-dessus seront spécifiées par rapport à l'objet du marché, dans les **DPAO**. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

5.3 La justification de la capacité financière du candidat est constituée des références suivantes :

a) la présentation des bilans ou d'extrait des bilans dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;

b) une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et, le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;

c) des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels.

Les exigences de capacité financière requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

5.4 Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n° 2020-20 du 26 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le marché, les candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant le formulaire de la section II, sauf disposition contraire figurant dans les **DPAO** :

a) copies légalisées des documents de constitution en société ou du statut légal ; une procuration écrite du signataire habilité ;

b) montant total des prestations de services effectuées au cours de chacune des trois années précédentes pour les entreprises qui ont pu exercer au cours de cette période et pour les entreprises naissantes ou celles qui n'ont pas exercé au cours du triennal, le montant des prestations effectuées par les entreprises de leur personnel d'encadrement au cours de chacune des trois années précédant la création de leur entreprise ;



c) expériences en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacune d'elles, pour les trois années précédentes; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ;

d) pour les entreprises qui ont pu exercer au cours de cette période et pour les entreprises naissantes ou celles qui n'ont pas exercé au cours du triennal, le montant des prestations effectuées par les entreprises de leur

personnel d'encadrement au cours de chacune des trois (03) années précédant la création de leur entreprise ;

et pour les entreprises naissantes, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché ;

e) principaux équipements proposés pour l'exécution du marché ;

f) qualifications et expérience du personnel clé proposé pour exécuter le marché ;

g) documents relatifs à la situation financière du candidat, notamment les états financiers (quinze premières pages) audités des trois (03) dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention de la Direction générale des impôts (DGI). Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir leur bilan d'ouverture et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine ;

BON A LANCER

h) preuves d'une assurance des risques professionnels ;

i) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le candidat est client ;

j) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le candidat est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision ;

k) propositions relatives aux éléments que le candidat a l'intention de sous-traiter (sans excéder quarante pour cent (40 %) de la valeur globale du marché conformément à l'article 101 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics) . Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est

spécifié dans les **DPAO.**

5.5 Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus, réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les **DPAO :**

(a) la soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du groupement d'entreprises ;

(b) la soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;

(c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat conformément aux dispositions du marché ;

(d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du groupement d'entreprises ;

(e) l'exécution de la totalité du marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le partenaire désigné en qualité de mandataire ;

(f) une copie de l'accord de groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission ; ou, une lettre d'intention de souscrire à un accord de groupement d'entreprises au cas où le marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la soumission accompagnée d'une copie du projet d'accord.

5.6 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.4 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.4 (a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque candidat individuel ; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent (40%). La soumission d'un groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.

5.7 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de

qualification du candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les **DPAO**.

B. Contenu du dossier d'appel d'offres

6. Sections du dossier d'appel d'offres

6.1 Le dossier d'appel d'offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Section I. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)

  Sous-section A : Instructions aux candidats (IC)

  Sous-section B : Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

  Sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification
- Section II. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section III. Cahier des clauses techniques générales, particulières et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VI. Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES)
- Section VII. Formulaires du marché



6.2 Le candidat doit avoir obtenu le dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres.

6.3 Le candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le dossier d'appel d'offres.

7. Éclaircissements

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents

apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire

devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO** ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. La demande d'éclaircissement doit être adressée, pour les appels d'offres nationaux ou internationaux, au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.

7.2 Il est conseillé au candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du candidat.



L'Autorité contractante dégage toute responsabilité au cas où la non visite de site affecterait l'offre d'un soumissionnaire et se réserve le droit de ne pas donner suite aux éventuelles demandes d'avenant qui seraient liées à une connaissance insuffisante du site.

En tout état de cause, la visite de site n'est pas un motif d'élimination de l'offre du soumissionnaire. Si nécessaire, l'Autorité contractante organise une (01) visite de site groupée dans un délai raisonnable, à compter de la date de lancement du dossier d'appel d'offres suivant les dates indiquées dans les **DPAO.**

L'Autorité contractante se rend disponible à produire toutes les informations utiles pour permettre une visite individuelle de site à la demande de tout candidat.

7.3 L'Autorité contractante autorisera le candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le

candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans les **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

7.5 Il est demandé au candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins trois (03) jours ouvrables avant la réunion préparatoire qui doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres.



7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

8.1 L'Autorité contractante peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera

immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres.

8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC. Ce délai doit être en corrélation avec celui nécessaire pour compenser le temps séparant la date de demande d'éclaircissements du candidat/soumissionnaire de la date de publication de l'addendum.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi. .

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

a) la lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la section II) ;

b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC ;

c) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie le cas échéant établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;

d) des offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;

e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le

BON A LANCER
COMMUNE DE COLY

premier responsable de l'entreprise. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ;

f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de renseignements sur le candidat, et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement ;

g) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission ;

h) des documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 30 des IC que l'offre est conforme économiquement la plus avantageuse au dossier d'appel d'offres ;



i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ;

j) l'offre technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;

k) tout autre document stipulé dans les DPAO.

NB : La liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre sont précisées en annexe A.

En tout état de cause, le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays où le candidat est immatriculé s'applique.

Les documents administratifs (attestation de non-faillite, attestation d'impôts, attestation CNSS, etc.), non fournis ou incomplets, sont exigibles par l'autorité contractante en vue de l'attribution définitive du marché.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit

une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielles entrainera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Sauf indication spécifique contraire dans les **DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.

13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées.



13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les **DPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les cahiers des clauses techniques.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-

après :

a) le candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif ;

b) le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IC, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel ;

c) le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IC ;

d) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le CCAP, les prix indiqués par le candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP ;



e) Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots, les candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1(c) des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps ;

f) tous les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédents la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat.

14.2 Les prix offerts par le candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.

Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.



14.3 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le **CCAP.**

15. Monnaie de l'offre

15.1 Les prix seront indiqués en FCFA. En cas de stipulation contraire dans les **DPAO**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

15.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG.

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le candidat devra fournir les documents spécifiés dans les **DPAO** à cet effet.

17. Documents constituant l'offre technique

17.1 Le candidat devra fournir une offre technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la section III, formulaires de soumission, rubrique "offre technique". L'offre technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques définies dans les cahiers des clauses techniques particulières et du calendrier d'exécution des travaux.

18. Documents attestant des qualifications du candidat

18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le marché, le candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission.

19. Période de validité des offres

19.1 Les offres demeureront valides pendant une période déterminée en jours calendaires, spécifiée dans les **DPAO** et décomptée à partir de la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valide pour une période plus

courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions des **DPAO**.

20. Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie

20.1 Le candidat fournira une garantie de soumission ou une lettre de déclaration de garantie qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**. Le montant de la garantie de soumission doit être de un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxes du marché conformément à l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'Autorité contractante et porté à la connaissance des candidats.

20.2 La garantie de soumission devra :



a) au choix du candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) un chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre, ou (ii) une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière habilitée, (iii) une lettre de déclaration de garantie (pour les MPME béninoises) ou (iv) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAO** ;

b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ;

c) être conforme, si requis, aux formulaires de garantie de

soumission figurant à la section II ;

d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;

e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;

f) demeurer valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une lettre de déclaration de garantie, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Les garanties de soumission ou les lettres de déclaration de garantie des candidats non retenus leur seront immédiatement restituées après la signature du projet de contrat par l'attributaire.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie ou les sanctions prévues dans la lettre de déclaration de garantie peuvent être appliquées :

a) si le candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou

b) s'agissant du candidat retenu, si ce dernier:

i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;

ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 38 des IC ;

iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des IC.

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CABLA

20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dès remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO,** en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.



La copie électronique sur clé USB de chaque soumission doit être la copie scannée sous format PDF de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des offres et ouverture des plis

22. Scellage et marquage des offres

22.1 Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé[1]. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise.

22.2 L'enveloppe extérieure doit :

a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;
c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.



Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23. Date et heure limites de remise des offres

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée, au plus tard à la date et l'heure limites spécifiées dans les **DPAO.**

23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après l'avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

[1] Un courrier recommandé est une forme particulière d'expédition postale à laquelle sont associés des services supplémentaires parmi lesquels et obligatoirement, la délivrance d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt et la remise contre signatures.

24. Offres hors délai

24.1 Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) et renvoyée aux frais du soumissionnaire sans avoir été ouverte.

25. Retrait, remplacement et modification des offres

25.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.



25.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Recevabilité et ouverture des plis

26.1 Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) se prononce sur la recevabilité des plis et procède, en présence d'un représentant de l'organe de Contrôle compétent, à leur ouverture publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il est demandé aux représentants des soumissionnaires présents et dûment mandatés de faire part de leurs observations sur la liste de présence signée par eux.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le

nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie, la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée au format PDF de l'offre, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages des formulaires de l'offre sans exception aucune, seront paraphées par les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture.



Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, si aux date et heure limite de réception des offres, il est reçu au moins un pli, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède aux opérations d'ouverture des plis.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une préqualification ou d'une procédure restreinte, lorsqu'un minimum de trois (03) n'a pas été reçu aux date et heure limite de réception des offres, l'Autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires. Ce nouveau délai fait l'objet d'une nouvelle publication. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture et d'évaluation procède aux opérations d'ouverture quel que soit le nombre de plis reçu.

Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, l'autorité contractante ouvre alors un nouveau délai pour le dépôt des offres. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.

26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres de la Commission auquel sont jointes la liste signée des membres de la Commission, du représentant de l'organe de contrôle compétent et celle des soumissionnaires présents ou représentants dûment mandatés. Le procès-verbal, consignant les informations lues à haute voix est

immédiatement publié. Une copie dudit procès-verbal est remise sans délai à tous les tous les soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Modalités de détermination de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse

27.1 L'Autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :

i) conformité technique ;

ii) coût évalué le mieux disant ;

iii) qualification du candidat.

28. Confidentialité

28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du marché ne sera fournie aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.



28.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation entraîne le rejet de son offre.

28.3 Nonobstant les dispositions de la clause 28.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

29. Examen préliminaire - recevabilité des offres-

29.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

29.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;

b) le bordereau des prix et le détail quantitatif,

conformément à la clause 12.2 des IC ;

c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, conformément à la clause 21.2 des IC ; et

d) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie conformément à la clause 20 des IC.

29.3 Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen de la recevabilité du fait de la non-production ou de la non-conformité des pièces administratives.

30. Examen préliminaire - Conformité technique des offres

30.1 L'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu conformément à la clause 27 des IC.

30.2 Une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences[2], réserves[3] ou omissions[4] substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :



a) si elles étaient acceptées,

i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ; ou

ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou

b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes.

Les critères techniques dont le non-respect doit constituer un motif de rejet de l'offre, doivent être précisés dans les **DPAO**.

30.3 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres devra se baser sur les critères ci-après :

[2] Une divergence est un écart par rapport aux stipulations du DAO.
[3] Une réserve est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le DAO.
[4] Une omission est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le DAO.

a) Spécifications techniques des travaux ;

- Qualités techniques des travaux et plans y compris les éléments ci-après :
  - la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales;
  - l'organisation, la liste du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public, et la liste du matériel nécessaire

b) Conditions techniques

- coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages;
- rendement et compatibilité du matériel ;
- conditions de réalisation des travaux ;
- assistance technique ;
- délai d'achèvement des travaux;
- conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux;
- sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ;
- garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires.

c) Conditions environnementales et sociales

- avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et en matière de protection de l'environnement ;
- avantages en termes d'insertion professionnelle ou de reconversion des publics en difficulté professionnelle ou des publics vivant avec un handicap ;
- critères favorisant la prise en compte de l'approche genre ;
- garanties professionnelles présentées par chacun des soumissionnaires.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont

BON A LANCER

indiqués dans les **DPAO.**

L'Autorité contractante indiquera dans les **DPAO** lesquels des critères ci-dessus elle aura retenu. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus.

30.4 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la section III (Cahier des clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le dossier d'appel d'offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée techniquement conforme ou non aux spécifications techniques requises.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

30.5 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas évaluée techniquement conforme au dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30.6 Lorsqu'une offre est techniquement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l'offre. A cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme de la manière indiquée dans les **DPAO.**

31. Non-conformité, erreurs de calcul et omissions

31.1 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

31.2 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifie les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après :

a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total

indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) s'il y a contradiction entre le prix de l'offre indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) s'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffres du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste.



31.3 Le montant figurant dans la soumission est ajusté par l'Autorité contractante conformément à la procédure décrite ci-dessus afin de corriger les erreurs ; et le montant corrigé devra être accepté par celui-ci. En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 10 % en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée.

31.4 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être saisie.

32. Évaluation financière des offres

32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.

32.2 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la sous-section C. Le recours à tous autres critères et méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, l'Autorité contractante déterminera l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.

32.3 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

a) le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la

clause 14 des IC, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;

b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.3 des IC ;

c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 (c) des IC ;

d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable conformément à la clause 31.3 des IC ;



e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC ;

f) les ajustements imputables à l'application de la correction des offres conformément à la clause 31.3 des IC ;

g) les ajustements, comme indiqués dans les DPAO, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ;

h) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux **DPAO** et à la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification".

32.4 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante prendra également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la valeur technique, la qualité des travaux et leurs conditions de réalisation. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 32.3 (d) des IC.

32.5 Offre anormalement basse :

Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparait si

basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.

Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M.

M étant obtenu en appliquant la méthode suivante :

M = 0,80 x (0,6 x Fm + 0,4 x Fc)

avec Fm = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA :

Fm = (P1 + P2 + P3 + ….. + Pn)/N et

Fc = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré

P1, P2 … Pn = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2…n

N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais.

Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'Autorité contractante devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. Cette demande écrite de justifications porte sur les éléments ci-après :



- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;
- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;
- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.
- l'analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres ;

Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité contractante établit

que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, elle écartera l'offre.

A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres.

Toute offre anormalement basse sera rejetée.

32.6 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.7 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le dossier d'appel d'offres peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un soumissionnaire. La méthode utilisée pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans le formulaire d'offre, sera précisée aux **DPAO**, le cas échéant et dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification".

33. Marges de préférence

33.1 **Préférence communautaire** : Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire d'un taux maximal de quinze pour cent (15%) doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les dispositions de l'article 75 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et n'est applicable que si l'entrepreneur propose d'utiliser au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires ou d'employer au moins trente pour cent (30%) de personnels ressortissants des Etats membres de l'UEMOA sur le chantier. Le régime de la préférence communautaire ne peut en outre être accordée aux entrepreneurs que :



-si leur capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux ressortissants, personnes physiques ou morales, d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine :

- si leurs organes délibérants et de direction sont contrôlés ou détenus à moitié par des ressortissants nationaux d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Le taux applicable doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence communautaire aux entrepreneurs résidents de l'espace UEMOA, la Commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

(a) Groupe A : les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

(b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.



Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A après qu'on ait ajouté au prix évalué des prestations non originaires de l'espace UEMOA. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du

paragraphe précédent sera retenue.

33.2 **Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales**

Par dérogation aux dispositions visées à l'article 75 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de préférence spécifique liée aux marchés de collectivités locales qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%). Le taux applicable à cette préférence doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des trois groupes ci-après :

a) Groupe A : Les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest -africaine.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

b) Groupe B : Toutes les autres offres ne remplissant pas les critères des groupes A et C.

c) Groupe C : Les entrepreneurs étrangers proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans les groupes A ou C.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison,

il ressort qu'une offre du Groupe A ou du groupe C est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A ou du groupe C. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à ces offres un taux de préférence communautaire maximal de 15 % (groupe A) ou spécifique maximal de 10% (groupe C) du prix de l'offre.

L'offre du groupe A ou du groupe C sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

33.3 **Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)**



Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME béninoise bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire et doit être précisée préalablement dans les **DPAO.**

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

Premier cas : Sous-traitance avec les MPME

a) Groupe A : Les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le cas échéant, de façon cumulative, tout entrepreneur proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une micro et petite et moyenne entreprise béninoise.

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre cumulativement avec le taux spécifique maximal de cinq pour cent (5%). En aucun cas, le cumul de la préférence communautaire et de celle spécifique ne saurait excéder vingt pour cent (20%).

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

Deuxième cas : Co-traitance avec les MPME

a) Groupe A : Les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les MPMPE exerçant en République du Bénin bénéficient de mesures

spécifiques d'incitation fixées par décret pris en Conseil des ministres. Ces mesures doivent être préalablement indiquées dans les **DPAO.**

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Troisième cas : Offre présentée par une MPME

a) Groupe A : Les entrepreneurs MPME proposant des offres bénéficient d'une marge de préférence spécifique d'un taux maximal de 5% cumulable avec la préférence communautaire.

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

34. Comparaison des offres

34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres pour déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse, en application de la clause 332.3 des IC, et ce dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis. Après avoir comparé les coûts évalués des offres, l'autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agira de l'offre présentée par le soumissionnaire satisfaisant aux critères et conditions techniques, environnementales et sociales du dossier d'appel d'offres, dont le coût évalué est le plus bas et répondant aux critères de qualification.

35. Qualification du candidat

35.1 L'autorité contractante s'assure que le soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme techniquement et évaluée économiquement la plus avantageuse, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification" et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même sous-section.



L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché.

L'Autorité contractante se réserve également le droit d'accorder un délai supplémentaire au soumissionnaire de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse afin qu'il puisse produire les pièces administratives, si requis.

35.2 La détermination de la qualification sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC.

35.3 L'attribution du marché au soumissionnaire est subordonnée à la vérification que celui-ci satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée économiquement la plus avantageuse afin d'établir de la même manière si le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché.

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

36.2 L'Autorité contractante informe, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

37. Droit de l'Autorité contractante d'arrêter la procédure

37.1 L'Autorité contractante, si pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure d'appel d'offres, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

37.2 Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure.



37.3 La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête de l'Autorité contractante.

37.4 Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Direction nationale de contrôle des marchés publics informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'arrêt de la procédure d'appel d'offres.

37.5 L'Autorité contractante doit communiquer aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs dès réception de l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou de l'Autorité de régulation des marchés publics selon le cas.

37.6 Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux

dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

37.7 Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliées de tout engagement et leurs garanties libérées.

F. Attribution du marché

38. Critères d'attribution

38.1 L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. En cas de désistement de l'attributaire retenu avant la signature du contrat, l'Autorité contractante attribuera le marché au suivant dont l'offre est jugée conforme et qui possède les qualifications requises.

38.2 Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

- qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
- qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;
- qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.

Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues à l'article 62 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des

attributaires et strictement au regard des dispositions de l'article 62 susmentionné, la personne responsable des marchés publics à son initiative ou à la demande de l'organe de contrôle compétent peut solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.

La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire peut entrainer l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

La PRMP adresse un mémoire à l'ARMP sur le préjudice subi pour sanctions éventuelles et réparation des préjudices subis. Elle notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement.

38.3 Les propositions d'attribution émanant de la Commission d'ouverture et d'évaluation font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, et être préalablement validé par l'organe de contrôle compétent avant d'être publié par l'Autorité contractante.

38.4 L'Autorité contractante doit publier par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres et notifier simultanément par écrit à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

38.5 L'Autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite.

38.6 L'Autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours calendaires après la publication et la notification visées à la clause 38.4 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente par l'organe de contrôle compétent.



39. Droit de l'Autorité contractante de modifier l'étendue des travaux au moment de l'attribution du marché

39.1 Au moment de l'attribution du marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer l'étendue des travaux, initialement spécifiée à la section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO** et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier d'appel d'offres.

39.2 En cas d'augmentation ou de diminution de l'étendue des travaux, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un autre procès-verbal qu'elle soumet à l'organe de contrôle compétent.

39.3 Dans le cadre d'un accord-cadre, l'Autorité contractante précise dans les **DPAO** et les **CCAP**, les modalités d'exécution à savoir les étendues minimales et ou maximales des opérations de travaux ainsi que la fréquence des commandes.

40. Signature et approbation du marché

40.1 L'Autorité contractante enverra au soumissionnaire retenu, à l'expiration du délai d'attente de dix (10) jours calendaires, le projet de marché élaboré par la Personne responsable des marchés publics ainsi que l'acte d'engagement.

40.2 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire sur l'offre soumise.

40.3 L'attributaire dispose de trois (03) jours ouvrables après la réception du projet de marché et de l'acte d'engagement pour les signer. La Personne responsable des marchés publics, quant à elle, procède à la signature du projet de marché dans les deux (02) jours ouvrables après signature et transmission dudit projet par l'attributaire.



40.4 Avant son introduction pour approbation, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, quel que soit le financement.

40.5 Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

40.6 L'autorité approbatrice dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour approuver le marché.

40.7 Dans ce délai, le contrat signé et ses annexes sont soumis au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière de contrôle financier.

40.8 Le contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. Ce contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier de marché.

40.9 En aucun cas, le délai de ce contrôle budgétaire ne peut excéder deux (02) jours ouvrables à compter de la réception du dossier par le contrôleur financier ou son délégué.

40.10 Le visa de l'organe de contrôle compétent ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué sont matérialisés par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de signature du contrat.

41. Notification d'attribution définitive du marché

41.1 Dans les trois (03) jours calendaires après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification d'attribution définitive consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, du marché signé, approuvé, authentifié et enregistré.

41.2 La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

42. Garantie de bonne exécution

42.1 Dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification d'attribution définitive du marché par l'Autorité contractante et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, l'attributaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la section VII.



42.2 Le défaut de production par l'attributaire du marché, de la garantie de bonne exécution susmentionnée constitue un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le marché au soumissionnaire

dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le marché.

42.3 La garantie de bonne exécution devra :

a) au choix du titulaire, être sous l'une des formes ci- après : (i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (ii) une garantie émise par un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par une compagnie d'assurance ou (iv) un cautionnement ;

b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ;

c) être conforme à l'un des formulaires de garantie de bonne exécution figurant à la section VII ;

d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;

e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise.

42.4 En cas de cotraitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement co-traitée à une micro, petite et moyenne entreprise béninoise.

42.5 La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux.

Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive.



43. Information des candidats

43.1 Dès que l'organe de contrôle des marchés publics compétent a validé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante notifie par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs du rejet des offres n'ayant pas été retenues. Elle publie le procès-verbal mentionné à la clause 38.3 des IC.

43.2 Ce procès-verbal contiendra au minimum : (i) le ou les soumissionnaires retenus ; (ii) le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses , (iii) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte, (iv) le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre, (v) en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures et (vi) le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

43.3 Tout soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au soumissionnaire dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

44. Entrée en vigueur du marché

44.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.



44.2 L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP:

a) l'approbation des autorités compétentes ;

b) l'authentification et la numérotation du marché ;

c) l'enregistrement du marché ;

d) la notification de l'attribution définitive au titulaire ;

e) la mise en place des garanties et assurances à produire par le titulaire ;

f) le versement de l'avance de démarrage, si requis

g) l'accès effectif au site et sa mise à disposition au titulaire ;

h) la remise de dossier d'exécution validé si requis.

44.3 La date d'entrée en vigueur du marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de démarrer les travaux, délivré par l'Autorité contractante au titulaire.

44.4 Si l'entrée en vigueur du marché n'est pas survenue dans les trois (03) mois suivant la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur.

44.5 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.

45. Recours

45.1 Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice en indiquant les références de la procédure de passation du marché et en exposant les motifs de leurs recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge ou récépissé, soit par tout moyen de communication électronique.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics.

45.2 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure.



Ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics.

45.3 Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.

La décision de la Personne responsable des marchés publics ou

de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine.

45.4 Les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité contractante concernée.

45.5 En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics. Une copie de ce recours adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics est notifiée à la Personne responsable des marchés publics pour ampliation.



Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'Appel d'Offres.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : **T_ST_87517**
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : **Commune de Cobly**
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : trois (03) lots : • **lot1** : construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin plus équipement à l'EPP Matalé ; • **lot2 :** réhabilitation de six (06) modules de salles de classes, EPP de :Tarpingou-Kountori A-Touga-Oukpêtouhoun-Hotchirikou-Ouyanou ; • **Lot3 :** réhabilitation de cinq (05) modules de salles de classes, EPP de : Pintinga- Kouaryama- Sienou- koukontouga- Coré. Un candidat peut soumissionner pour tous les lots, mais ne peut être attributaire de plus de deux lots. Toutefois, il peut être attributaire des trois lots s'il est seul soumissionnaires Lorsqu'un soumissionnaire présente des offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, on lui attribuera le lot sur lequel l'écart entre son montant et celui de son suivant immédiat est le plus élevé.
IC 2.1	Source de financement du marché : FADeC MEMP 2022 pour le lot 1 et FADeC GUICHET SAHEL pour les lots 2 et 3
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

IC 5.1	Si l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification : *« Les critères de qualification (capacité technique, expériences et capacité financière) sont ceux prévus à la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification »*
IC 5.2	Les conditions de capacité technique et d'expériences applicables aux candidats sont celles renseignées à la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification »
IC 5.3	Les conditions de capacité financière applicables aux candidats sont celles renseignées à la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification »

B. Dossier d'appel d'offres

IC 7.1	Afin d'obtenir des **clarifications** uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Adresse : *Mairie de la commune de Cobly* Boite postale : *01 Cobly* Numéro de téléphone : + 229 97 72 54 28 Numéro de télécopie : néant Adresse électronique professionnelle de la PRMP : prmp.cobly@mairie.bj
IC 7.2	Des visites groupées du site seront organisées par l'Autorité contractante aux dates ci-après : .....2024 à partir de 09heures (heure locale)
IC 7.4	Une réunion préparatoire se fera au lieu et date ci-après : Lieu : salle de réunion de la Mairie de Cobly Date : .....2024 Heure : 09heures (heure locale)

C. Préparation des offres

IC 11.1 (k)	Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : *Voir la clause 11.1 des IC et les annexes A*
IC 13.1	Des offres variantes ne seront pas prises en compte.
IC 13.2	Des délais d'exécution des travaux différents de celui mentionné sont autorisés : Les variantes de délais d'exécution sont autorisées, la méthode d'évaluation de ces variantes est spécifiée à la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

	Le délai d'exécution est de : quatre (04) mois pour le lot1 et de trois (03) mois pour chacun des lots 2 et 3
IC 13.4	Les variantes techniques spécifiées ci-dessous ne sont pas autorisées pour les éléments suivants des ouvrages : tous les corps d'état du DQE
IC 14.2	Les prix proposés par le candidat seront fermes et non révisables
IC 15.1	Les prix seront indiqués en FCFA
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de quatre-vingt-dix (90) jours.
IC 20.1	Le montant de la garantie de soumission est : **241.525 F CFA pour le lot 1, 270.229 F CFA pour le lot 2 et 263.668 F CFA pour le lot 3** En ce qui concerne les MPME béninoises, la garantie de soumission peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'appel d'offres.
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé et par lot le cas échéant est d'un (01) ainsi qu'une (01) version électronique **exploitable** scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF. **Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.**
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : **Enveloppe intérieure :** Raison sociale : Adresse : e-mail fonctionnelle : Référence SIGMaP du marché : **Enveloppe extérieure** : Commue de Cobly Référence SIGMaP du marché : Objet du marché :
IC 23.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : ***Attention PRMP de Cobly*** Adresse : Mairie de Cobly sise en face de la Maison des jeunes de Cobly, non

	loin de la CLCAM, bureau du Secrétariat de la PRMP (2ème bureau à gauche de l'aile gauche du bâtiment de l'hôtel de ville) Boite postale : *BP 01 Cobly* Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : ……*2024* Heure : *10h00 (heure locale)*
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : *Salle de réunion de la Mairie de Cobly* Date : ……*2024* Heure : *10h30 (heure locale)*
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 30.2	Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont : **Pour les anciennes entreprises** ✓ Être spécialisé dans le domaine des BTP prouvé par le registre de commerce et/ou les statuts ; ✓ Avoir exécuté au cours des cinq (05) dernières années (2023 ; 2022 ; 2021 ; 2020 ; 2019) avec satisfaction au moins deux marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements ; réhabilitation de module/bâtiment) pour un montant minimal de : douze millions cent mille (**12.100.000**) F CFA HT pour le **lot1,** treize millions six cent mille (**13.600.000**) F CFA HT pour le **lot2** et de treize millions deux cent mille (**13.200.000**) F CFA HT pour le **lot3**. Ces expériences doivent être justifiées par les attestations de bonne fin d'exécution dûment délivrées par les maîtres d'ouvrage (publics ou privés), les copies simples des contrats (page de garde et les pages de signature pour chaque contrat) et/ou les PV de réception (provisoire/définitive) ; ✓ Disposé d'un personnel d'encadrement qualifié conformément au tableau du personnel de la sous-section C ; ✓ Disposer de matériel adéquat justifié par les preuves de propriété ou de location conformément au tableau du matériel de la sous-section C. **Capacité financière** o Pprésenter les bilans ou extraits des bilans des années (2022 ; 2021 et 2020) o Avoir un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années (2022 ; 2021 ; 2020) de **trente millions (30.000.000)** F CFA **pour le lot1 et trente-**

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS BON A LANCER COMMUNE DE COBLY

	deux millions (32.000.000) pour le lot2, trente-un million (31.000.000) pour le lot3, justifié par les états financiers certifiés conformes par la DGI ; o Fournir une attestation de capacité financière délivrée par un organisme financier agréé, ou bien disposer d'une ligne de crédit auprès organisme financier agréé d'un montant de : douze millions quatre-vingt mille (**12.080.000**) F CFA pour le lot1, de treize millions six cent mille (**13.600.000**) F CFA pour le lot 2 *et dix millions six cent mille* (**10.600.000**) *pour le lot3.* **Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence** **Capacité technique** ✓ Être spécialisé dans le domaine des BTP prouvé par le registre de commerce et/ou les statuts ; ✓ Fournir en lieu et place des expériences similaires demandées pour l'entreprise, les expériences professionnelles du personnel d'encadrement ; ✓ Disposé d'un personnel d'encadrement qualifié conformément au tableau du personnel de la sous-section C ; ✓ Disposer de matériel adéquat justifié par les preuves de propriété ou de location conformément au tableau du matériel de la sous-section C. **Capacité financière** o Fournir le bilan d'ouverture présenté par un expert-comptable, membre de l'OECCA et certifié conforme par la DGI ; o Fournir les bilans des autres années d'existence, présenté(s) par un expert-comptable, membre de l'OECCA et certifié(s) conformes par la DGI ; o Fournir une **attestation d'assurance de risques professionnels** en copie originale ou légalisée délivrée par une compagnie d'assurance agréée o Fournir une attestation de capacité financière délivrée par un organisme financier agréé, ou bien disposer d'une ligne de crédit auprès organisme financier agréé d'un montant de : douze millions quatre-vingt mille (**12.080.000**) F CFA pour le lot1, de treize millions six cent mille (**13.600.000**) F CFA pour le lot 2 et dix millions six cent mille (**10.600.000**) pour le lot3.
IC 32.3	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : a) **Variation par rapport au calendrier d'exécution** : **Pour le lot 1** : Les opérations de travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable c'est à dire entre trois (03) mois et quatre (04) mois spécifiés à la Section IV, spécifications des travaux. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non

BON A LANCER

	conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 84.534 F CFA *par semaine de délai supérieur à trois (03) mois*, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. **Pour le lot 2 :** Les opérations de travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable c'est à dire entre deux (02) mois et trois (03) mois spécifiés à la Section IV, spécifications des travaux. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 94.580 F CFA *par semaine de délai supérieur à trois (03) mois*, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. **Pour le lot 2 :** Les opérations de travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable c'est à dire entre deux (02) mois et trois (03) mois spécifiés à la Section IV, spécifications des travaux. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 92.284 F CFA *par semaine de délai supérieur à trois (03) mois*, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. b) **Coûts du cycle de vie** : les coûts d'exploitation et d'entretien prévus pour les travaux : *Non.* **c) Critères spécifiques additionnels** *Sans objet*
IC 32.7	L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la plus avantageuse, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification. Lorsqu'un soumissionnaire présente des offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, on lui attribuera : *le lot sur lequel l'écart entre son montant et celui de son suivant immédiat est le plus élevé*

BON A LANCER

IC 33.1	Une marge de préférence de 15% sera accordée aux candidats de droit béninois ou ressortissants de l'espace UEMOA éligibles au régime de préférence communautaire.
IC 33.2	Une préférence spécifique aux marchés des collectivités locales de 10% sera accordée au candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise.
IC 33.3	Une marge de préférence de 5% sera accordée aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) de droit béninois. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%). Une préférence spécifique aux marchés des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) de 5% sera accordée au candidat qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME. Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire. »
	F. Attribution du marché
IC 39.1	*L'étendue des travaux peut être augmentée d'un pourcentage maximum égal à:* 15% *L'étendue des travaux peut être réduite d'un pourcentage maximum égal à :* 15%
IC 39.3	En cas d'accord-cadre, insérer : Non applicable



Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification

A. Procédure sans préqualification

Cette section inclut les facteurs, méthodes et critères que l'autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. L'autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section II, Formulaires de soumission.

Tout montant indiqué par le soumissionnaire sera en FCFA ou autre devise librement convertible. En cas de devise étrangère, indiquée dans les **DPAO**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

1. Marges de préférence

En application des DPAO, des marges de préférence seront accordées conformément aux stipulations de la clause 33 des IC.

2. Évaluation de la conformité technique (IC 30)

En sus des critères dont la liste figure à la clause 30 des IC, les critères ci-après seront pris en compte :

2.1 Acceptabilité de l'offre technique :

L'évaluation de l'offre technique présentée par le soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la partie II. Spécifications des Travaux.

2.2 Marchés pour lots multiples (IC 32.7) :

Si conformément à l'article 1.1 des IC, les offres sont sollicitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) techniquement conforme(s) et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) par l'autorité contractante pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification. .

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant la combinaison la plus avantageuse de l'ensemble des lots combinés pour l'autorité contractante, l'autorité contractante devra procéder selon les étapes ci-après :

a) évaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes et évaluées économiquement les plus avantageuses ;

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

b) pour chacun des lots, classer les offres conformes et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;

c) appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et

d) déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué économiquement le plus avantageux pour l'autorité contractante.

➢ **Critères de qualification pour lots multiples :**

La présente section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, l'autorité contractante sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Considérant que :

- N est le nombre minimum requis de marchés,
- V est la valeur minimale requise d'un marché.



a) Qualification pour un marché :

Option 1 : non applicable

i) avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements ; réhabilitation de module/bâtiment) pour un montant minimal de douze millions cent mille (12.100.000) F CFA HT pour le lot1, treize millions six cent mille (13.600.000) F CFA HT pour le lot2 et de treize millions deux cent mille (13.200.000) F CFA HT pour le lot3,

b) Qualification pour lots multiples :

Option 1 :

i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombre de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements) pour un montant minimal de douze millions cent mille (12.100.000) F CFA HT ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements ; réhabilitation de module/bâtiment) pour un montant minimal treize millions six cent mille (13.600.000) F CFA HT ;

Lot 3 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements ; réhabilitation de module/bâtiment) pour treize millions deux cent mille (13.200.000) F CFA HT pour le lot3 ;

2.3 **Variantes au délai d'exécution :** si elles sont permises en application de la clause 13.2 des IC, elles seront évaluées comme suit :

Pour le lot 1 :
Les opérations de travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable c'est à dire entre trois (03) mois et quatre (04) mois spécifiés à la Section IV, spécifications des travaux. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 84.534 F CFA *par semaine de délai supérieur à trois (03) mois*, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation.

Pour le lot 2 :
Les opérations de travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable c'est à dire entre deux (02) mois et trois (03) mois spécifiés à la Section IV, spécifications des travaux. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 94.580 F CFA *par semaine de délai supérieur à trois (03) mois*, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation.

Pour le lot 3 :
Les opérations de travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable c'est à dire entre deux (02) mois et trois (03) mois spécifiés à la Section IV, spécifications des travaux. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 92.284 F CFA *par semaine de délai supérieur à trois (03) mois*, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation.



2.4 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux) : *« Non Applicable ».*

2.5 Achat durable
Sans objet

2.6 Autres critères
(Si permis par la clause 30.3 des IC) : sans objet



3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères de provenance », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation financière », « 4. Expériences », « 5 Personnel », « 6 Matériel » et dans les formulaires de soumission.

L'autorité contractante, aux fins d'évaluation, doit renseigner pour chacun des critères d'évaluation et de qualification, les éléments d'appréciation sur lesquels la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres doit évaluer les FIN 3. Il s'agira notamment des ratios de liquidité, du taux d'endettement, du ratio de profitabilité, du besoin en fonds de roulement et du ratio d'autonomie financière.

Sous-traitants spécialisés
Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par l'autorité contractante sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du soumissionnaire pour justifier sa qualification.
Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : **non applicable**

Critères de qualification

Objet du critère de qualification		1. Critères de provenance	**Documentation**
	Spécifications de conformité		
	Critère	**Soumissionnaire**	

N°			Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	
1.1	**Admissibilité**	Conforme à la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	**Non admis à participer**	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre **Et l'attestation de non exclusion de la commande publique**
1.3	**Conflit d'intérêts**	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre **Engagement du soumissionnaire**

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CORLY

Objet		2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
		Spécification de conformité					Documentation Requise
N°		Critère	Soumissionnaire				
			Entité unique	Groupement d'entreprises			
				Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1	**Antécédents de non-exécution de marché**	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des cinq (05) dernières années depuis le 1er janvier de l'année 2018.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère[3].	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.2	**Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre**	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre en application de la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire de déclaration de garantie d'offre) et Attestation des non exclusion de la commande publique
2.3	**Litiges en instance**	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT – 2 et **L'attestation de non exclusion de la commande publique**

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COOLY

[3]Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le soumissionnaire en tant que membre d'un groupement.

Objet		2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
		Spécification de conformité					**Documentation Requise**
N°		**Critère**	**Soumissionnaire**				
			Entité unique	**Groupement d'entreprises**			
				Toutes Parties Combinées	**Chaque Membre**	**Un membre**	
2.4	**Antécédents de litiges**	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du soumissionnaire[6] depuis le 1er janvier de l'année 2018.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT – 2 Et **L'attestation de non exclusion de la commande publique**

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COSLY

[6] Le soumissionnaire fournira des informations précises dans sa soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du soumissionnaire.

Objet du critère de qualification	3. Situation financière	Documentation

		Spécifications de conformité					
		Critère	Soumissionnaire				
N°			Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	
3.1	**Situation financière**	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les *trois (03)* dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes

Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché. :

- *Fournir le bilan d'ouverture présenté par un expert-comptable, membre de l'OECCA et certifié conforme par la DGI ;*
- *Fournir les bilans des autres années d'existence, présenté(s) par un expert-comptable, membre de l'OECCA et certifié(s) conformes par la DGI ;*
- *Fournir une attestation* ***d'assurance de risques professionnels*** *en copie originale ou légalisée délivrée par une compagnie d'assurance agréée*

3.2	**Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction**	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction au cours des trois dernières années (2022 ; 2021 ; 2020) de **trente millions (30.000.000)** F CFA **pour le lot1**	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente pour cent (30%) de la spécification	Doit satisfaire à soixante pour cent (60%) de la spécification	Formulaire FIN - 3.2

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CIBLY

Objet du critère de qualification			3. Situation financière				Documentation
			et trente-deux millions (32.000.000) pour le lot2, trente et un millions (31.000.000) pour le lot3, qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (03) dernières années				

[Notes à l'Autorité contractante :
1. Le montant inscrit doit normalement être fixé entre 1 à 1.25 du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par l'Autorité contractante y compris les imprévus, pour la durée du marché).
2. La période est normalement de trois ans.
3. On pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que
4. Le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.
5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui dispose des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.
6. L'Autorité contractante ne saurait lier le montant des offres des soumissionnaires au montant de leur chiffre d'affaires.
7. Pour les entreprises naissantes, voir le paragraphe 3.1 ci-dessus.

3.3	**Capacité de financement**	Accès à des financements tels **que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance** de démarrage éventuelle, à hauteur de : Douze millions quatre-vingt mille (**12.080.000**) F CFA pour le lot1, de treize millions six cent mille (**13.600.000**) F CFA pour le lot 2 et dix millions six cent mille (**10.600.000**) pour le lot3 (i) besoins en financement du	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 3.3 et FIN 3.4

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COCODY

Objet du critère de qualification	3. Situation financière	Documentation
	marché : et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du candidat	

Objet du critère de qualification		4. Expérience					Documentation
		Spécifications de conformité					
		Critère	Soumissionnaire				
N°			Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	
4.1	**Expérience générale de travaux**[7]	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas 3 années d'existence, voir paragraphe 3.1 ci-dessus							
Fournir en lieu et place des expériences similaires demandées pour l'entreprise, les expériences professionnelles du personnel d'encadrement							
4.2 a)	**Expérience spécifique de travaux**	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins **au moins deux marchés similaires (module de 3 salles de classes plus bureau-magasin et équipements ; réhabilitation de module/bâtiment) pour un montant minimal de douze millions cent mille (12.100.000) F CFA HT pour le lot1, treize millions six cent mille (13.600.000) F CFA HT pour le lot2 et**	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 4.2 a)

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES BON A LANCER COMMUNE DE COMMUNE

[7] La nature des pièces justifiant de cette expérience doit être appréciée avec rigueur mais sans excès (un PV de réception définitive peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution)

Objet du critère de qualification		4. Expérience					Documentation
		Spécifications de conformité					
			Soumissionnaire				
N°		Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	
		de treize millions deux cent mille (13.200.000) F CFA HT pour le lot3 au cours des cinq (05) dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux.					
4.2 (b)	**Autres expériences spécifiques**	b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : tous travaux de BTP	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-4.2 (b)



5. Personnel

Pour chacun des lots 1, 2 et 3 de façon distincte

Anciennes entreprises :

No.	Nom et prénom	Position	Nombre d'années d'expérience générale	Nombre d'années d'expérience similaire

1		*Conducteur des travaux* (copie légalisée du BAC + 3 au moins en génie civil)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3
2		*Chef Chantier* (copie légalisée BAC + 2 au moins en génie civil)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3
3		*Chef Magasinier* (copie légalisée *CAP ou BEPC)*	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	2
4		*Chef maçon* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	2
5		*Chef ferrailleur* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	2
6		*Chef menuisier coffreur* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	2
7		*Chef menuisier charpentier* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	2
8		*Chef peintre* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	2

Entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence :

No.	**Nom et prénom**	**Position**	**Nombre d'années d'expérience générale**	**Nombre d'années d'expérience similaire**
1		*Conducteur des travaux* (copie légalisée du BAC + 3 au moins en génie civil)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	5
2		*Chef Chantier* (copie légalisée BAC + 2 au moins en génie civil)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	5
3		*Chef Magasinier* (copie légalisée *CAP ou BEPC)*	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3
4		*Chef maçon* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3

BON A LANCER
COMMUNE DE CIBAO

5		*Chef ferrailleur* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3
6		*Chef menuisier coffreur* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3
7		*Chef menuisier charpentier* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3
8		*Chef peintre* (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)	7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme	3

Le soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience suivant les formulaires inclus dans la Section II, Formulaires de soumission.

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificats de travail.

6. Matériel

Le soumissionnaire démontrera qu'il dispose distinctement pour chaque lot du matériel clé suivant pour les travaux

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Moteur et vibreur + aiguille	1
2	Citerne d'eau/cuve à eau/cubitainers	1
3	Compacteur manuel	1
4	Bétonnières 350 l	2
5	Petits outillages de maçonnerie : Brouettes, pioches, pelles, Rouleaux de corde, niveaux maçons, seaux, moule de préfabrication, serre-joints	Ensemble
6	Equipement de Protection Individuel et matériels de sécurité : Gants, bottes, chaussures de sécurité, casques, gilets, lunettes de sécurité, boîte à pharmacie	Ensemble
7	Véhicules	1
8	Appareils topographiques (théodolite, niveau et leurs accessoires)	Ensemble

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Le soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire inclus dans la Section II. Formulaires de soumission.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de propriété ou de promesse de location.

7. Plan de charge

Il sera tenu compte du plan de charges des entreprises dans l'attribution du marché. Ainsi, en dehors du formulaire MTC rempli, le soumissionnaire devra fournir les informations ci-dessous sur ces marchés de travaux en cours d'exécution selon le tableau ci-après :

N°	Nature des travaux*	Montant HT et référence du marché	Délai de réalisation (mois)	Date de démarrage des travaux	Date de fin des travaux	Taux d'exécution physique des travaux	Taux d'exécution financière des travaux	Autorité contractante/Bailleur de fonds	Observations

(*) : Titre du projet avec brève présentation des travaux en cours depuis l'année .....

Tout soumissionnaire dont le montant moyen sur trois (03) ans des marchés en cours, rapporté à la durée prévisionnelle des présents travaux (*trois (03) mois pour chacun des lots 2 et 3*), est supérieur ou égal à 1,5 fois le montant annuel des travaux exécutés au cours des trois (03) années précédentes (2023 ; 2022 ; 2021), sera considéré comme avoir un plan de charges élevé et son offre sera écartée.

Dans le cadre de l'analyse des offres, l'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier par tous les moyens, toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de son plan de charge. En cas de fausse déclaration, son offre sera écartée.



Annexe A. Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

ANNEXE A-1 : PIECES NECESSAIRES A L'EXAMEN PRELIMINAIRE DES OFFRES

Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre

1) Lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
2) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
3) Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
4) Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie ;
5) Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
6) Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;
7) Accord ou promesse d'accord du groupement, si requis ;

NB : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique



1) Calendrier général d'exécution des travaux ;
2) Planning de mobilisation du matériel ;
3) Planning de déploiement du personnel ;
4) Planning de mobilisation des matériaux de construction ;
5) Méthodologie d'exécution des travaux ;
6) Liste du personnel affecté aux travaux signée ;
7) Liste du matériel affecté aux travaux signée ;
8) Attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;
9) Formulaires ELI –1.1 et 1.2 éventuellement, rempli, paraphé, daté et signé ;
10) Formulaire ANT-2, rempli, paraphé, daté et signé ;
11) Formulaires FIN - 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 et 3.5, avec pièces jointes, rempli, paraphé, daté et signé.
12) Formulaires FIN - 4.1 et 4.2, avec pièces jointes, rempli, paraphé, daté et signé

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre.

ANNEXE A-2 : PIECES NECESSAIRES POUR L'EVALUATION FINANCIERE



Annexe A-2-1 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière

1) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
2) Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
3) Cadre de sous détail des prix ;

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

ANNEXE A-3 : PIECES NECESSAIRES POUR L'EXAMEN DE LA QUALIFICATION

Annexe A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience

1) Original ou copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
2) Liste des deux (02) travaux similaires[8] déjà exécutées pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour les cinq (05) dernières années ou la liste des qualifications et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois (03) années d'existence pour les cinq (05) dernières années ;
3) Preuves des expériences et de qualifications du personnel ;
4) Preuves de disponibilité des moyens matériels ;

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou de documents justificatifs complémentaires

[8] On entend par travaux similaires des travaux identiques en nature, montant, taille physique, complexité, méthodes/technologies, etc. Le pourcentage du montant des expériences similaires à fixer peut-être de 0,5 à 1 fois.

indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

Annexe A-3-2 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière

1) Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années, présentés par un comptable employé de l'entreprise, attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine ;



2) Attestation d'une banque (**en originale**) ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires, les soumissionnaires étrangers à l'espace UEMOA devront fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin (exigible pour toutes les entreprises), conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission ;

3) Attestation d'assurance de risques professionnels **(en originale ou copie légalisée)** pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence ;

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

ANNEXE A-4 : PIECES NECESSAIRES POUR LA SIGNATURE DU MARCHE

(Ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché par la PRMP)

1) Original ou photocopie légalisée de l'attestation de non-faillite délivrée par un tribunal de première instance ou suivant la législation du pays de l'attributaire ;

2) Attestation des impôts en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation fiscale ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;

3) Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation de l'IFU ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;

4) Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation de sécurité sociale ou équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;

5) Original ou la photocopie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;

6) Attestation de non-exclusion de la commande publique délivrée par l'Autorité de régulation des marchés publics ;

7) Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin confirmant que l'attributaire provisoire bénéficie de crédits bancaires, l'attributaire étranger non-résident à l'espace UEMOA doit fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin, conformément au modèle spécifié à la section VII : Formulaires de marché ;

8) Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs conformément au modèle spécifié à la section VII : Formulaires de marché ;



SECTION II. FORMULAIRES DE SOUMISSION

Liste des formulaires

LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE 79
FORMULAIRES DE BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF 81
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF ..... Erreur ! Signet non défini.
FORMULAIRES DE QUALIFICATION 126
Modèle de garantie de soumission 154
Garantie de soumission 156



LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

[Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre].

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO N° : *[insérer le nom de l'avis d'appel d'offres]*
Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés, attestons que :

a) nous avons examiné le dossier d'appel d'offres, y compris l'addendum/les addenda Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]* ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) nous nous engageons à exécuter et achever conformément au dossier d'appel d'offres et aux cahiers des clauses techniques et plans, les travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]* ;

c) le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de :

[Insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres] FCFA HTVA ; soit *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA TTC.

La valeur de la TVA est alors de [insérer la valeur de la TVA en lettres et en chiffres] FCFA.

d) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auxquels ils s'appliquent] [9] ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;

e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des DPAO ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

[9] Pour les marchés à lot unique, seuls les rabais inconditionnels sont permis ; Dans le cas des marchés à lots multiples, les deux types de rabais (conditionnels et inconditionnels) sont permis.

BON A LANCER
COMMUNE DE COOLY

f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché conformément à la clause 42 des Instructions aux candidats et à l'article 7.1.1 du CCAG ;

g) notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.3 des Instructions aux candidats ;

h) nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêts définie à la clause 4.2 des Instructions aux candidats ;

i) nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;

j) nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint signé par nos soins ;

k) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé ;

l) il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

Annexe à la soumission
Sous-traitants
[À remplir, le cas échéant, par le candidat]



FORMULAIRES DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

lot1 : *construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin plus équipement à l'EPP Matalé*

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
001	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
002	Implantation de l'ouvrage	m^2		
003	Frais de formulation du béton	Ff		
004	Frais des études géotechniques et essais au laboratoire	Ff		
100	**TERRASSEMENTS**			
101	Fouille en rigole et en trous	m^3		
102	Remblai provenant des fouilles	m^3		
103	Remblai en terre d'apport	m^3		
104	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3		
200	**MAÇONNERIE-BETON**			
201	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m^3		
202	Béton armé dosé à 300 kg/m3 pour fondations	m^3		
203	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m^3		
204	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m^3		
205	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, chaînages bas- haut –allège-linteau, poutres et consoles.	m^3		
206	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant.	m^3		
207	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poutrelle, dallettes et dalle pleine.	m^3		
208	Mur de soubassement en agglos plein de 15 cm d'épaisseur	m^2		
209	Mur en élévation en agglos creux de 15 cm d'épaisseur	m^2		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
210	Mur en agglos pleins de 10cm pour cloisons, placards et bacs	m²		
211	Elévation d'agglos pleins de 7,5cm pour coin chiffon et craie	U		
212	Claustras type 1 sur chaînages allège et /ou haut	m²		
213	Claustras type 2 sur terrasse principale y compris main courante en béton armé	m²		
214	Claustras type 2 pour rambarde rampe-handicapés y compris main courante en béton armé	m²		
300	**ENDUITS-REVETEMENTS**			
.301	Enduits verticaux aux murs intérieurs (ép: 1,5cm)	m²		
302	Enduits verticaux aux murs extérieurs enrichis au sykalite (ép: 2cm)	m²		
303	Tableaux (gobetis + finition)	m²		
304	Fourniture et pose de carreau grès cérame de 30 x 30 au sol	m²		
305	Fourniture et pose de carreau faïence sur mur jusqu'à hauteur chainage haut	m²		
400	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
401	Charpente en bois dur traité au carbonyle	m³		
402	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml		
403	Fourniture et pose de faux plafond en contre-plaqué de 4mm y compris application de trois couches de peinture à eau lessivable et toutes sujétions	m²		
404	Couverture en feuille de tôle laquée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure	m²		
405	Faîtière en tôle laquée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure	Ml		
500	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
501	Porte métallique posée sur cadre y compris quincaillerie et serrure type laperche ou vachette	m²		
502	Porte métallique posée sur cadre pour placard y compris quincaillerie et serrure	m²		
503	Fenêtres métalliques à lames persiennées d'épaisseur 12, à deux (2) battants y compris cadres et quincaillerie	m²		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
504	Fenêtres métalliques à lames persiennées de 12 à trois (3) battants y compris cadres et quincaillerie	m²		
505	Fourniture et pose de grilles métalliques anti-effraction en tubes galvanisées 40/49	m²		
506	Fourniture et pose de platines de consolidation des nœuds des fermes en tôles noires de 6 mm traitées au plombium y compris toutes sujétions	U		
600	**ELECTRICITE**			
601	Interrupteur simple allumage	U		
602	Prise de courant 2P+T	U		
603	Fourniture et pose de lampe LED 5W	U		
604	Fourniture et pose de globe étanche avec lampe LED 5W	U		
605	Mise à la terre de l'ouvrage	Ens		
606	Fourniture et pose de coffret de 8 modules équipé de disjoncteurs de 10A et accessoires	U		
607	Fourreautages et filerie y compris toutes sujétions	Ens		
608	Fourniture et installation de panneaux solaires suivant descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement et toutes sujétions	Ens		
700	**PLOMBERIE**			
701	Abonnement au réseau de la SONEB y compris toutes sujétions	FF		
702	Fourniture et pose de porte-serviette à 1 branche	U		
703	Fourniture et pose de porte savon	U		
704	Fourniture et pose de siphon au sol	U		
705	Fourniture et pose de robinet de puisage	U		
706	Fourniture et pose de tuyauterie d'alimentation	Ens		
707	Fourniture et pose de tuyauterie d'évacuation	Ens		
708	Puisard de diamètre intérieur 1,0 m et de profondeur 2m avec trappe en fer cornière de 25 et 30	U		
800	**PEINTURE-BADIGEON**			

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
801	Ponçage et dépoussiérage des supports	m²		
802a	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²		
802b	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²		
802c	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²		
803	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²		
804	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie bois	m²		
805	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²		
806	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²		
900	**AUTRES TRAVAUX**			
901	Plantation de fleurs dans les bacs	Ff		
902	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
903	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		
904	Acquisitions liées à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale			
905	- fourniture et mise en terre de plants (essence à croissance rapide) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage	U		
906	- fourniture et mise en terre d'arbres fruitiers (4 Manguiers ; 2 Citronniers ; 4 Orangers) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage	U		
907	- poubelles en plastique 16 litres au moins	U		
908	- bac à ordures 100 litres au moins	U		
909	- dispositif de lave-main en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de 3 robinets à 1/4 de tour	U		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
910	-poste d'eau potable en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de robinet à 1/4 de tour	U		

Fait à ..... le .....
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

CADRE DU DQE LOT1 : POUR MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A L'EPP MATALE DANS L'ARRONDISSEMENT DE DATORI.

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
001	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
002	Implantation de l'ouvrage	m²	386,98		
003	Frais de formulation du béton	Ff	1		
004	Frais des études géotechniques et essais au laboratoire	Ff	1		
	SOUS-TOTAL 000				
100	**TERRASSEMENTS**				
101	Fouille en rigole et en trous	m³	81,58		
102	Remblai provenant des fouilles	m³	48,95		
103	Remblai en terre d'apport	m³	171,17		
104	Fourniture de gravier et remplissage de baes	m³	16,80		
	SOUS-TOTAL 100				
200	**MAÇONNERIE-BETON**				
201	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m³	5,54		
202	Béton armé dosé à 300 kg/m3 pour fondations	m³	18,01		
203	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m³	28,78		
204	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m³	3,19		
205	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, chaînages bas- haut –allège-linteau, poutres et consoles.	m³	18,04		
206	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant.	m³	1,80		
207	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poutrelle, dallettes et dalle pleine.	m³	1,72		
208	Mur de soubassement en agglos plein de 15 cm d'épaisseur	m²	162,98		
209	Mur en élévation en agglos creux de 15 cm d'épaisseur	m²	404,12		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS • CONTRÔLE DE L'ETAT • BON A LANCER

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
210	Mur en agglos pleins de 10cm pour cloisons, placards et bacs	m²	95,99		
211	Elévation d'agglos pleins de 7,5cm pour coin chiffon et craie	U	3,00		
212	Claustras type 1 sur chaînages allège et /ou haut	m²	33,63		
213	Claustras type 2 sur terrasse principale y compris main courante en béton armé	m²	19,12		
214	Claustras type 2 pour rambarde rampe-handicapés y compris main courante en béton armé	m²	11,96		
	SOUS-TOTAL 200				
300	**ENDUITS-REVETEMENTS**				
301	Enduits verticaux aux murs intérieurs (ép: 1,5cm)	m²	538,20		
302	Enduits verticaux aux murs extérieurs enrichis au sykalite (ép: 2cm)	m²	523,08		
303	Tableaux (gobetis + finition)	m²	44,64		
304	Fourniture et pose de carreau grès cérame de 30 x 30 au sol	m²	00		
305	Fourniture et pose de carreau faïence sur mur jusqu'à hauteur chainage haut	m²	00		
	SOUS-TOTAL 300				
400	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
401	Charpente en bois dur traité au carbonyle	m³	6,58		
402	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	89,74		
403	Fourniture et pose de faux plafond en contre plaqué de 4mm y compris application de trois couches de peinture à eau lessivable et toutes sujétions	m²	14,25		
404	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti rouille.	m²	394,86		
405	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml	33,00		
	SOUS-TOTAL 400				
500	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
501	Porte métallique posée sur cadre y compris quincaillerie et serrure type laperche ou vachette	m²	15,54		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DOBLY

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
502	Porte métallique posée sur cadre pour placard y compris quincaillerie et serrure	m²	10,08		
503	Fenêtres métalliques à lames persiennées d'épaisseur 12, à deux (2) battants y compris cadres et quincaillerie	m²	4,80		
504	Fenêtres métalliques à lames persiennées de 12 à trois (3) battants y compris cadres et quincaillerie	m²	19,44		
505	Fourniture et pose de grilles métalliques anti-effraction en tubes galvanisées 40/49	m²	45,47		
506	Fourniture et pose de platines de consolidation des nœuds des fermes en tôles noires de 6 mm traitées au plombinam y compris toutes sujétions	U	48,00		
	SOUS-TOTAL 500				
600	**ELECTRICITE**				
601	Interrupteur simple allumage	U	0,00		
602	Prise de courant 2P+T	U	0,00		
603	Fourniture et pose de lampe LED 5W	U	0,00		
604	Fourniture et pose de globe étanche avec lampe LED 5W	U	0,00		
605	Mise à la terre de l'ouvrage	ens	0,00		
606	Fourniture et pose de coffret de 8 modules équipé de disjoncteurs de 10A et accessoires	U	0,00		
607	Fourreautages et filerie y compris toutes sujétions	ens	0,00		
608	Fourniture et installation de panneaux solaires suivant descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement et toutes sujétions	ens	0,00		
	SOUS-TOTAL 600				
700	**PLOMBERIE**				
701	Abonnement au réseau de la SONEB y compris toutes sujétions	FF	0,00		
702	Fourniture et pose de porte-serviette à 1 branche	U	0,00		
703	Fourniture et pose de porte savon	U	0,00		
704	Fourniture et pose de siphon au sol	U	0,00		
705	Fourniture et pose de robinet de puisage	U	0,00		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DJOUF

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
706	Fourniture et pose de tuyauterie d'alimentation	ens	0,00		
707	Fourniture et pose de tuyauterie d'évacuation	ens	0,00		
708	Puisard de diamètre intérieur 1,0 m et de profondeur 2m avec trappe en fer cornière de 25 et 30	U	0,00		
	SOUS-TOTAL 700				
800	**PEINTURE-BADIGEON**				
801	Ponçage et dépoussierage des supports	m²	958,24		
802a	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²	261,54		
802b	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²	200,75		
802c	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²	269,10		
803	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²	382,95		
804	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie bois	m²	26,92		
805	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²	87,52		
806	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²	44,64		
	SOUS-TOTAL 800				
900	**AUTRES TRAVAUX**				
901	Plantation de fleurs dans les bacs	Ff	1,00		
902	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	PM		
903	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
904	Acquisitions liées à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale				

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS (CCM)
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
905	- fourniture et mise en terre de plants (essence à croissance rapide) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage	U	50,00		
906	- fourniture et mise en terre d'arbres fruitiers (4 Manguiers ; 2 Citroniers ; 4 Orangiers) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage	U	10,00		
907	- poubelles en plastique 16 litres au moins	U	4,00		
908	- bac à ordures 100 litres au moins	U	1,00		
909	- dispositif de lave-main en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de 3 robinets à 1/4 de tour	U	1,00		
910	-poste d'eau potable en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de robinet à 1/4 de tour	U	1,00		
	SOUS-TOTAL 900				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de :

Fait à ..... le .....
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

<u>NB</u> : attention veuillez renseigner le bordereau des prix unitaires pour les mobiliers du lot1 joint en annexe I du document

PRMP

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

lot2 : *réhabilitation de six (06) modules de salles de classes, EPP de :Tarpingou-Kounfori A-Touga-Oukpétouhoun-Hotchirikou-Ouyanou*

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
EPP Ouyanou				
00	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
01	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff		
	SOUS-TOTAL 00			
100	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
101	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	ff		
102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml		
103	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m²		
104	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml		
	SOUS-TOTAL 100			
200	**AUTRES TRAVAUX**			
201	Plantation des arbres y compris protection	ff		
202	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml		
203	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff		
204	Clôture de devanture avec panneau identification de l'établissement	ff		
	SOUS-TOTAL 200			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES

2-EPP Hotchirikou				
300	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
301	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff		
	SOUS-TOTAL 300			
400	**MAÇONNERIE-BETON**			
401	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m^3		
402	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m^3		
	SOUS-TOTAL 400			
500	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
501	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	ff		
502	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml		
503	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. **Pour Module de trois classes + module d'une classe**	m^2		
504	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml		
	SOUS-TOTAL 500			
600	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
601	Retouche des portes	ff		
602	Retouches des Fenêtres métalliques à lames persiennées	ff		
	SOUS-TOTAL 600			
700	**PEINTURE-BADIGEON- Pour Module de trois classes + module d'une classe**			
701	Ponçage et dépoussiérage des supports	m^2		
702a	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m^2		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS BON A LANCER COMMUNE DE BOKO

702b	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²		
702c	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²		
703	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²		
704	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie bois	m²		
705	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²		
706	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²		
	SOUS-TOTAL 700			
800	**AUTRES TRAVAUX**			
801	Plantation des arbres y compris protection	Ff		
802	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
803	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		
	SOUS-TOTAL 800			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)
EPP OUKPETOUHOUN				
900	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
901	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
	SOUS-TOTAL 900			
1000	**MAÇONNERIE-BETON**			
1001	Retouche de la forme de dallage	Ff		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE ZA

1002	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff		
	SOUS-TOTAL 1000			
1100	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
1101	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff		
1102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml		
1103	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. Direction plus module d'une classe	m²		
1104	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml		
	SOUS-TOTAL 1100			
1200	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
1201	Retouche des portes métalliques	Ff		
1202	Retouche des fenêtres	Ff		
	SOUS-TOTAL 1200			
1300	**PEINTURE-BADIGEON**			
1301	Ponçage et dépoussiérage des supports	m²		
1302	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²		
1303	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²		
1304	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²		
1305	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²		
1306	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie étalliques après traitement à l'antirouille	m²		
1307	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²		
	SOUS-TOTAL 1300			
1400	**AUTRES TRAVAUX**			
1401	Plantation des arbres y compris protection	Ff		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

1402	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
1403	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		
	SOUS-TOTAL 1400			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
EEP TARPINGOU				
1500	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
1501	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
	SOUS-TOTAL 1500			
1600	**TERRASSEMENTS**			
1601	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3		
	SOUS-TOTAL 1600			
1700	**MAÇONNERIE-BETON**			
1701	Retouche de la forme de dallage	Ff		
1702	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant.	m^3		
1703	Mur en agglos pleins de 10cm pour bacs	m^2		
1704	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff		
	SOUS-TOTAL 1700			
1800	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
1801	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff		
1802	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml		
1803	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'antirouille.	m^2		
1804	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml		
	SOUS-TOTAL 1800			

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
CONSEIL DE CONTR

1900	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
1901	Retouche des portes métalliques	Ff		
1902	Retouche des fenêtres	Ff		
	SOUS-TOTAL 1900			
2000	**PEINTURE-BADIGEON**			
2001	Retouche de la peinture (reprise de la peinture du module)	m²		
	SOUS-TOTAL 2000			
2100	**AUTRES TRAVAUX**			
2101	Plantation des arbres y compris protection	Ff		
2102	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
2103	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		
	SOUS-TOTAL 2100			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
EEP KOUNTORI A				
2200	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
2201	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
	SOUS-TOTAL 2100			
2300	**MAÇONNERIE-BETON**			
2301	Retouche de la forme de dallage	Ff		
2302	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff		
	SOUS-TOTAL 2200			
2400	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
2401	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff		
2402	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml		
2403	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m²		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GOMA

	Module trois classes groupe A et bureau du Directeur groupe B			
2404	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml		
	SOUS-TOTAL 5300			
2500	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
2501	Renforcement et fourniture de trois serrures de Portes métallique pour le groupe A	Ff		
2502	Retouche des portes métalliques	Ff		
2503	Retouche des fenêtres (groupe A)	Ff		
2504	Fourniture et pose de cinq serrures	U		
	SOUS-TOTAL 2400			
2600	**PEINTURE-BADIGEON**			
2601	Ponçage et dépoussierage des supports	m²		
2602	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²		
2603	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²		
2604	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²		
2605	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²		
2606	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²		
2607	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²		
	SOUS-TOTAL 2600			
2700	**AUTRES TRAVAUX**			
2701	Plantation des arbres y compris protection	Ff		
2702	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
2703	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		
	SOUS-TOTAL 2700			

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBALT

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)
EPP TOUGA				
2800	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
2801	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
	SOUS-TOTAL2800			
2900	**TERRASSEMENTS**			
2901	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3		
	SOUS-TOTAL 2900			
3000	**MAÇONNERIE-BETON**			
3001	Retouche de la forme dallage et marches	Ff		
3002	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff		
3003	Mur en agglos pleins de 10cm pour bacs	m^2		
3004	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant	m^3		
	SOUS-TOTAL 2900			
3100	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
3101	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff		
3102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml		
3103	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. Direction plus module d'une classe	m^2		
3104	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml		
	SOUS-TOTAL 3100			
3200	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
3201	Retouche des portes métalliques	Ff		
3202	Retouche des fenêtres	Ff		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DIEBOUGOU

3203	Fourniture et pose de cinq serrures	U		
2204	Fourniture et pose de platines de consolidation des nœuds des fermes en tôles noires de 6 mm traitées au plombium y compris toutes sujétions			
	SOUS-TOTAL 3600			
3300	**PEINTURE-BADIGEON**			
3301	Retouche de la peinture	Ff		
	SOUS-TOTAL 3200			
3400	**AUTRES TRAVAUX**			
3401	Plantation des arbres y compris protection	Ff		
3402	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
3403	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		
	SOUS-TOTAL 3400			

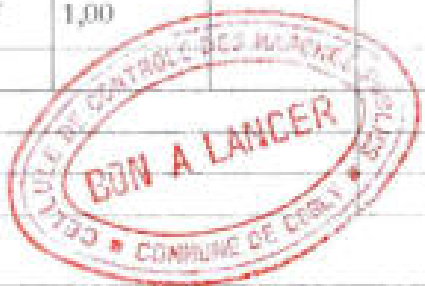
Fait à ..... le .....
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COMA

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF

lot2 : *réhabilitation de six (06) modules de salles de classes, EPP de :Tarpingou-Kountori A-Touga-Oukpêtouhoun-Hotchirikou-Ouyanou*

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
1- EPP Ouyanou					
00	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
01	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 00				
100	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
101	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	ff	1,00		
102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml	13		
103	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m^2	150		
104	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml	15		
	SOUS-TOTAL 100				
200	**AUTRES TRAVAUX**				
201	Plantation des arbres y compris protection	ff	1,00		
202	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml	1,00		
203	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff	1,00		
204	Clôture de devanture avec panneau identification de l'établissement	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 900				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				



N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total

	2-EPP Hotchirikou				
300	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
301	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 300				
400	**MAÇONNERIE-BETON**				
401	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m^3	40		
402	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m^3	4,19		
	SOUS-TOTAL 400				
500	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
501	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	ff	1,00		
502	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml	125,74		
503	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. **Pour Module de trois classes + module d'une classe**	m^2	515		
504	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml	45		
	SOUS-TOTAL 500				
600	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
601	Retouche des portes	ff	1,00		
602	Retouches des Fenêtres métalliques à lames persiennées	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 600				
700	**PEINTURE-BADIGEON-module de trois classes + module d'une classe (CI)**				
701	Ponçage et dépoussiérage des supports	m^2	1200		
702a	Application de peinture vinylique (POM) en trois couches sur murs extérieurs	m^2	349		
702b	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m^2	266,75		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CEDIA

702c	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²	358		
703	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²	482,95		
704	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie bois	m²	26,92		
705	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²	120		
706	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²	44,64		
	SOUS-TOTAL 700				
800	**AUTRES TRAVAUX**				
801	Plantation des arbres y compris protection	ff	1,00		
802	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml	1,00		
803	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 800				
	Montant Hors Taxe (HT)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
3-EPP OUKPETOUHOUN					
900	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
901	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 900				
1000	**MAÇONNERIE-BETON**				
1001	Retouche de la forme de dallage	Ff	1,00		
1002	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1000				
1100	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
1101	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS * COMMUNE DE COBLY * BON A LANCER

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
3-EPP OUKPETOUHOUN					
1102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	32,85		
1103	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. **Direction plus module d'une classe**	m²	120		
1104	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml	10		
	SOUS-TOTAL 1100				
1200	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
1201	Retouche des portes métalliques	ff	1,00		
1202	Retouche des fenêtres	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1200				
1300	**PEINTURE-BADIGEON**				
1301	Ponçage et dépoussiérage des supports	m²	411		
1302	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²	90		
1303	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²	67		
1304	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²	90		
1305	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²	128		
1306	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²	30		
1307	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²	6		
	SOUS-TOTAL 1300				
1400	**AUTRES TRAVAUX**				
1401	Plantation des arbres y compris protection	ff	1,00		
1402	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml	1,00		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE DJIDJA

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
3-EPP OUKPETOUHOUN					
1403	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1400				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
4-EEP TARPINGOU					
1500	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
1501	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1500				
1600	**TERRASSEMENTS**				
1601	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3	16,80		
	SOUS-TOTAL 1600				
1700	**MAÇONNERIE-BETON**				
1701	Retouche de la forme de dallage	Ff	1,00		
1702	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant.	m^3	2,5		
1703	Mur en agglos pleins de 10cm pour bacs	m^2	40		
1704	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1700				
1800	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
1801	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		
1802	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	90		
1803	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'antirouille.	m^2	400		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GBOLY

1804	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml	33		
	SOUS-TOTAL 1800				
1900	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
1901	Retouche des portes métalliques	Ff	1,00		
1902	Retouche des fenêtres	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1900				
2000	**PEINTURE-BADIGEON**				
2001	Retouche de la peinture (reprise de la peinture du module)	m²	950		
	SOUS-TOTAL 4900				
2100	**AUTRES TRAVAUX**				
2101	Plantation des arbres y compris protection	Ff	1,00		
2102	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	1,00		
2103	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2100				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
5-EEP KOUNTORI A					
2200	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
2201	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2200				
2300	**MAÇONNERIE-BETON**				
2301	Retouche de la forme de dallage	Ff	1,00		
2302	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2300				
2400	**CHARPENTE-COUVERTURE**				

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS * COMMUNE DE PORLY * BON A LANCER

2401	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		
2402	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	90		
2403	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. Module trois classes groupe A et bureau du Directeur groupe B	m²	500		
2404	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml	33		
	SOUS-TOTAL 2400				
2500	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
2501	Renforcement et fourniture de trois serrures de Portes métallique pour le groupe A	Ff	1,00		
2502	Retouche des portes métalliques	Ff	1,00		
2503	Retouche des fenêtres (groupe A)	Ff	1,00		
2504	Fourniture et pose de cinq serrures	U	5		
	SOUS-TOTAL 2500				
2600	**PEINTURE-BADIGEON- TROIS MODULES DE TROIS CLASSES GROUPE A +B**				
2601	Ponçage et dépoussiérage des supports	m²	2874 72		
2602	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²	784, 62		
2603	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²	602, 25		
2604	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²	807, 3		
2605	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²	1148,85		
2606	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²S	262,56		
2607	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²	133,92		
	SOUS-TOTAL 2600				

BON A LANCER

2700	**AUTRES TRAVAUX**				
2701	Plantation des arbres y compris protection	Ff	1,00		
2702	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	0		
2703	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2700				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

6-EEP TOUGA					
2800	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
2801	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2800				
2900	**TERRASSEMENTS**				
2901	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3	16,80		
	SOUS-TOTAL 2900				
3000	**MAÇONNERIE-BETON**				
3001	Retouche de la forme de dallage et marches	Ff	1,00		
3002	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature).	m^3	2,5		
3003	Mur en agglos pleins de 10cm pour bacs	m^2	40		
3004	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant	m^3	2,5		
	SOUS-TOTAL 3000				
3100	**CHARPNTE-COUVERTURE**				
3101	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		
3102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml	20		
3103	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'antirouille.	m^2	95		
3104	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml	30		
	SOUS-TOTAL 3100				

BON A LANCER

3200	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
3201	Retouche des portes métalliques	Ff	1,00		
3202	Retouche des fenêtres	Ff	1,00		
3203	Fourniture et pose de cinq serrures	u	5,00		
	SOUS-TOTAL 3200				
3300	**PEINTURE-BADIGEON**				
3301	Reprise-Application de deux couches de peinture FOAM intérieur et extérieur du bâtiment	m²	800		
3400	**AUTRES TRAVAUX**				
3401	Plantation des arbres y compris protection	Ff			
3402	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml	1,00		
3403	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 3400				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à al somme de :
Fait à ..... le .....
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*



*

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

Lot3 : *réhabilitation de cinq (05) modules de salles de classes, EPP de : Pintinga- Kouaryama- Sienou- koukontouga- Coré.*

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
1-EPP SIENOU				
00	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
01	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff		
	SOUS-TOTAL 00			
100	**TERRASSEMENTS**			
101	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3		
	SOUS-TOTAL 100			
200	**MAÇONNERIE-BETON**			
201	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m^3		
202	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m^3		
203	Correction des fissures sur les murs(saignée + colmatage avec armature)	ff		
204	Correction des fissures sur la chape	ff		
	SOUS-TOTAL 200			
300	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
301	Dépose de l'ancienne toiture et pose de la nouvelle toiture	ff		
302	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml		
303	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m^2		
304	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml		
	SOUS-TOTAL 300			
400	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
401	Retouche des Portes	ff		

BON A LANCER

402	Retouche des Fenêtres	ff		
	SOUS-TOTAL 400			
500	**PEINTURE-BADIGEON**			
501	Retouche de la peinture	ff		
	SOUS-TOTAL 500			
600	**AUTRES TRAVAUX**			
601	Plantation des arbres y compris protection	ff		
602	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml		
603	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff		
	SOUS-TOTAL 600			

N°	**Désignation**	**U**	**Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)**	**Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)**
2-EPP Pétinga				
700	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
701	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff		
	SOUS-TOTAL 700			
800	**TERRASSEMENTS**			
801	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3		
	SOUS-TOTAL 800			
900	**MAÇONNERIE-BETON**			
901	Retouche de la forme dallage	ff		
902	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	ff		
	SOUS-TOTAL 900			
1000	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
1001	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	ff		
1002	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COOLY

1003	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m²		
1004	Faitière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml		
	SOUS-TOTAL 1000			
1100	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
1101	Retouche des portes métalliques	Ff		
1102	Retouche des fenêtres	Ff		
1103	Fourniture et pose de cinq serrures	U		
	SOUS-TOTAL 1100			
1200	**PEINTURE-BADIGEON**			
1201	Retouche de la peinture	m²		
	SOUS-TOTAL 1200			
1300	**AUTRES TRAVAUX**			
1301	Plantation des arbres y compris protection	Ff		
1302	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml		
1303	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff		
	SOUS-TOTAL 1300			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
3-EPP Kouaryama				
1400	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
1401	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff		
	SOUS-TOTAL 1400			
1500	**MAÇONNERIE-BETON**			
1501	Renforcement de la forme dallage avec chape	ff		
1502	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour rampes	m³		

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COMY

1503	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	ff		
	SOUS-TOTAL 1500			
1600	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
1601	Traitement de la Charpente en bois dur au carbonyle	ff		
1602	Faîtière	ml		
	SOUS-TOTAL 1600			
1700	**AUTRES TRAVAUX**			
1701	Plantation des arbres y compris protection	ff		
1702	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml		
1703	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff		
	SOUS-TOTAL 1700			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)
4-EPP CORE				
1800	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
1801	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
	SOUS-TOTAL 1800			
1900	**MAÇONNERIE-BETON**			
1901	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m^3		
1902	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m^3		
1903	Renforcement de Mur en agglos pleins de 10cm pour placards	Ff		
1904	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff		
	SOUS-TOTAL 1900			
2000	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
2001	Dépose de la couverture , Renforcement et	Ff		

BON A LANCER

	traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle			
2002	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml		
2003	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. Direction plus module d'une classe	m²		
2004	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml		
	SOUS-TOTAL 2000			
2100	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
2101	Retouche des portes et fenetres	Ff		
2102	Fourniture et pose de cinq serrures laperche ou vachette	U		
	SOUS-TOTAL 2100			
2200	**PEINTURE-BADIGEON**			
2201	Reprise de la peinture du module de trois classes	m²		
2202	Ponçage et dépoussiérage des supports de la salle de classe indépendante	m²		
2203	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²		
2204	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²		
2205	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²		
2206	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²		
2207	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²		
2208	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²		
	SOUS-TOTAL 2200			
2300	**AUTRES TRAVAUX**			
2301	Plantation des arbres y compris protection	Ff		
2302	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml		
2303	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff		



	SOUS-TOTAL 2300			

N°	Désignation	U	Prix Unitaires (HT) EN CHIFFRES)	Prix Unitaires (HT) EN LETTRES
EPP Koukontouga				
2400	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
2401	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff		
	SOUS-TOTAL 2400			
2500	**TERRASSEMENTS**			
2501	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3		
	SOUS-TOTAL 2500			
2600	**MAÇONNERIE-BETON**			
2601	Renforcement de la forme dallage avec chape	Ff		
2602	Renforcement des perrons	Ff		
2603	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	ff		
	SOUS-TOTAL 2600			
2700	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
2701	Renforcement de la Charpente métallique existante avec des pannes en bois dur traité au carbonyle	ff		
2702	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml		
2703	Fourniture et pose de couverture en BAC ALU de 7/10	m^2		
2704	Faîtière en aluminium	ml		
	SOUS-TOTAL 1700			
2800	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**			
2801	Redressement des fenêtres métalliques à lames persiennées	ff		
	SOUS-TOTAL 2800			

BON A LANCER

2900	**AUTRES TRAVAUX**			
2901	Plantation des arbres y compris protection	ff		
2902	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml		
2903	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff		
	SOUS-TOTAL 2900			

Fait à ..... le .....
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*



CADRE DE DEVIS QUANTITTATIF

Lot3 : *réhabilitation de cinq (05) modules de salles de classes, EPP de : Pintinga- Kouaryama- Sienou- koukontouga- Coré.*

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
1-EPP SIENOU					
00	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
01	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 00				
100	**TERRASSEMENTS**				
101	Fourniture de gravier et remplissage de baes	m³	0-		
	SOUS-TOTAL 100				
200	**MAÇONNERIE-BETON**				
201	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	ff	1,00		
202	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	ff	1,00		
203	Correction des fissures sur les murs(saignée + colmatage avec armature)	ff	1,00		
204	Correction des fissures sur la chape	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 200				
300	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
301	Dépose de l'ancienne toiture et pose de la nouvelle toiture	ff	1,00		
302	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	ml	90		
303	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m²	400		
304	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	ml	33,89		
	SOUS-TOTAL 300				
400	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
401	Retouche des Portes	ff	1,00		

BON A LANCER

402	Retouche des Fenêtres	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 400				
500	**PEINTURE-BADIGEON**				
501	Retouche de la peinture (reprise de la peinture)	m²	950		
	SOUS-TOTAL 500				
600	**AUTRES TRAVAUX**				
601	Plantation des arbres y compris protection	ff	1,00		
602	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	ml	1,00		
603	Inscription pour identification de l'ouvrage	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 600				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
	2-EPP Pétinga				
700	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
701	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL700				
800	**TERRASSEMENTS**				
801	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m³	1,00		
	SOUS-TOTAL 800				
900	**MAÇONNERIE-BETON**				
901	Retouche de la forme dallage	Ff	1,00		
902	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 900				
1000	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
1001	Renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		

BON A LANCER

1002	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	10		
1003	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille.	m²	137		
1004	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml	12		
	SOUS-TOTAL 1000				
1100	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
1101	Retouche des portes métalliques	Ff	1,00		
1102	Retouche des fenêtres	Ff	1,00		
1103	Fourniture et pose de cinq serrures	U	5		
	SOUS-TOTAL 1100				
1200	**PEINTURE-BADIGEON**				
1201	Retouche de la peinture (reprise de la peinture du module de trois classes)	m²	1000		
	SOUS-TOTAL 1200				
1300	**AUTRES TRAVAUX**				
1301	Plantation des arbres y compris protection	Ff	1,00		
1302	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	1,00		
1303	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1300				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
3-EPP Kouaryama					
1400	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
1401	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1400				
1500	**MAÇONNERIE-BETON**				

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS • COMMUNE DE CODJI • BON A LANCER

1501	Renforcement de la forme dallage avec chape	Ff	1,00		
1502	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour rampes	m^3	1		
1503	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1500				
1600	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
1601	Traitement de la Charpente en bois dur au carbonyle et reprise de la partie décoiffée	Ff	1,00		
1602	Reprise de la faitière	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1600				
1700	**AUTRES TRAVAUX**				
1701	Plantation des arbres y compris protection	Ff	1,00		
1702	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	1,00		
1703	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1700				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
4-EPP CORE					
1800	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
1801	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1800				
1900	**MAÇONNERIE-BETON**				
1901	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)	m^3	34,07		
1902	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes	m^3	4,19		
1903	Renforcement de Mur en agglos pleins de 10cm pour placards	Ff	1,00		
1904	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 1900				

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS À COMPÉTENCE COMMUNE DE COMBLE
BON A LANCER

2000	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
2001	Dépose de la couverture, renforcement et traitement de la Charpente en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		
2002	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	35,26		
2003	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. **Direction plus module d'une classe**	m²	192		
2004	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm dequalité supérieure traitée à l'anti-rouille.	Ml	10		
	SOUS-TOTAL 2000				
2100	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
2101	Retouche et pose des portes et fenêtres	Ff	1,00		
2102	Fourniture et pose de cinq serrures laperche ou vachette	U	5		
	SOUS-TOTAL 2100				
2200	**PEINTURE-BADIGEON-**				
2201	Reprise de la peinture du module de trois classes	m²	980		
2202	Ponçage et dépoussiérage des supports de la salle de classe indépendante	m²	411		
2203	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs	m²	90		
2204	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT	m²	67		
2205	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs	m²	90		
2206	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs	m²	158		
2207	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille	m²	30		
2208	Ardoisine noire scolaire sur tableau	m²	6		
	SOUS-TOTAL 2200				
2300	**AUTRES TRAVAUX**				
2301	Plantation des arbres y compris protection	Ff	1,00		

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DIBLY

2302	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	1,00		
2303	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2300				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

N°	Désignation	U	Quantités	Prix Unitaires (HT)	Prix Total
5-EPP Koukontouga					
2400	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
2401	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier)	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2400				
2500	**TERRASSEMENTS**				
2501	Fourniture de gravier et remplissage de bacs	m^3	1,00		
	SOUS-TOTAL 2500				
2600	**MAÇONNERIE-BETON**				
2601	Renforcement de la fomme dallage avec chape	ff	1,00		
2602	Renforcement des perrons	ff	1,00		
2603	Colmatage des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature)	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2600				
2700	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
2701	Renforcement de la Charpente métallique existante avec des pannes en bois dur traité au carbonyle	Ff	1,00		
2702	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	89,74		
2703	Fourniture et pose de couverture en BAC ALU de 7/10	m^2	395		
2704	Fourniture et pose de faîtière en BAC ALU de 7/10	Ml	33		
	SOUS-TOTAL 2700				
2800	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				

BON A LANCER

	existante avec des pannes en bois dur traité au carbonyle				
2702	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.	Ml	89,74		
2703	Fourniture et pose de couverture en BAC ALU de 7/10	m²	395		
2704	Fourniture et pose de faîtière en BAC ALU de 7/10	Ml	33		
	SOUS-TOTAL 2700				
2800	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**				
2801	Redressement des fenêtres métalliques à lames persiennées	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2800				
2900	**AUTRES TRAVAUX**				
2901	Plantation des arbres y compris protection	Ff	1,00		
2902	Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accidenté	Ml	1,00		
2903	Inscription pour identification de l'ouvrage	Ff	1,00		
	SOUS-TOTAL 2900				
	Montant Hors Taxe (HT)				
	TVA				
	Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)				

Arrêté le présent devis à la somme de ..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
Fait à ..... le .....
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

NB : Attention veuillez consulter les pathologies des onze (11) écoles à réhabiliter en annexe II du document

PRMP

Le cadre de sous-détail des prix

Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

1. détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
2. coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier;
3. coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier;
4. coût de la main d'œuvre locale et expatriée;
5. pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
6. le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
7. le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'administration ;
8. le sous-détail des impôts et taxes.

1 - Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux

A) Frais généraux de chantier

- Etudes .....
- ... .

Total C1

B) Frais généraux de siège

- Frais de siège .....
- Frais financiers .....
- ... .
- Aléas et bénéfice .....

Total C2

Coefficient de vente k = 100/(100-C) avec C=C1



MODELE DE PRESENTATION DU SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	U	Prix matériaux	Matières consommées / Frais divers	Location ou amortissement matériels	Main d'œuvre	Déboursé sec	Coéf. Frais généraux	Prix de vente HT

Le présent modèle de présentation du SDPU est juste à titre indicatif. Chaque soumissionnaire est libre de présenter son SDPU comme il le veut. Il faudra tout de même que les éléments cités dans la note explicative sur les SDPU s'y retrouvent forcément.



FORMULAIRES DE L'OFFRE TECHNIQUE

L'Autorité contractante indiquera pour chacun des éléments de l'offre technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre :

- Programme de mobilisation et de construction
- Liste du personnel affecté aux travaux
- Liste du matériel affecté aux travaux
- Organisation des travaux sur site
- Méthode d'exécution ou de réalisation
- Calendrier de mobilisation
- Calendrier de construction
- Autres.



Planning général d'exécution des travaux

Le soumissionnaire indiquera dans un tableau sous forme de diagramme de GANTT, le chronogramme d'exécution des tâches pour la mise en œuvre des différents corps d'état.



Planning de déploiement du personnel

Le soumissionnaire indiquera dans un tableau sous forme de diagramme de GANTT, le chronogramme d'intervention du personnel affecté aux travaux.



Planning de mobilisation du matériel

Le soumissionnaire indiquera dans un tableau sous forme de diagramme de GANTT, le chronogramme de mobilisation du matériel affecté aux travaux.



Planning de mobilisation des matériaux de construction

Le soumissionnaire indiquera dans un tableau sous forme de diagramme de GANTT, le chronogramme de mobilisation et d'utilisation des matériaux nécessaires aux travaux conformément aux exigences des CCTP.



Méthodologie d'exécution ou de réalisation



Liste du personnel affecté aux travaux signée



Liste du matériel affecté aux travaux signée



FORMULAIRES DE QUALIFICATION

[L'Autorité contractante ne doit retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères d'évaluation et de qualification (DPAO) selon qu'une préqualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le candidat

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO N° : *[insérer le nom de l'Avis d'appel d'offres]*

1. Nom du candidat : *[insérer le nom du candidat]*	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : *[insérer le nom de chaque membre du groupement]*	
3.a Pays où le candidat est légalement enregistré : *[insérer le nom du pays d'enregistrement]*	3.b Numéro d'identification nationale des entreprises : *[insérer le numéro]*
4. Année d'enregistrement du candidat : *[insérer l'année d'enregistrement]*	
5. Adresse officielle du candidat dans le pays d'enregistrement : *[insérer l'adresse légale du candidat dans le pays d'enregistrement]*	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du candidat : Nom : *[insérer le nom du représentant du candidat]* Adresse : *[insérer l'adresse du représentant du candidat]* Téléphone/Fac-similé : *[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du candidat]* Adresse électronique : *[insérer l'adresse électronique du représentant du candidat]*	

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CORLY

7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*

☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC

☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE GOBLY

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO N° : *[insérer le nom de l'avis d'appel d'offres]*

1. Nom du candidat : *[insérer le nom du candidat]*	
2. Nom du membre du groupement : *[insérer le nom du membre du groupement]*	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : *[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]*	3.b Numéro d'identification nationale des entreprises : *[insérer le numéro]*
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : *[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]*	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : *[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]*	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : *[insérer le nom du représentant du membre du groupement]* Adresse : *[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]* Téléphone/Fac-similé : *[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]* Adresse électronique : *[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]*	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]* ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COULY

Formulaire ANT-2 :

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE)]

Nom légal du soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
ou
Nom légal de la partie au GE : *[insérer le nom complet]*
N°. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification			
Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier *[insérer l'année]*. Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier *[insérer l'année]* :			
Année	**Fraction non exécutée du contrat**	**Identification du contrat**	**Montant total du contrat (montant en FCFA)**
[insérer l'année]	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom de l'autorité contractante : *[nom complet]* Adresse de l'autorité contractante : *[rue, numéro, ville, pays]* Motifs de non-exécution : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]*	
Litiges en instance, en vertu de la sous- section C, Critères d'évaluation et de qualification			
Pas de litige en instance Litige(s) en :			
Année du litige	**Montant de la réclamation (monnaie)**	**Identification du marché**	**Montant total du marché (monnaie), équivalent en FCFA**

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GODLY

[insérer l'année] _____	*[indiquer le montant]* _____	Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]* Nom de l'autorité contractante : *[nom complet]* Adresse de l'autorité contractante : *[rue, numéro, ville, pays]* Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]* Partie au marché qui a initié le litige *[préciser « l'autorité contractante » ou « l'entrepreneur »]* Instance de règlement : *[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]* Etat présent du litige : *[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]*	*[indiquer le montant]* _____
_____	_____		_____



Formulaire FIN – 3.1

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au groupement d'entreprises (GE) : __N° AAO : ___

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

1. Renseignements financiers

Données financières en équivalent FCFA	**Antécédents pour les _____ (__) dernières années (équivalent milliers de FCFA)**				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année …	Année n
Informations du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Informations des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COTONOU

2. Documents financiers

☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales ;

b) les états financiers des trois dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les

entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir le bilan d'ouverture et les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;

c) les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;

d) les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE LOKO

Formulaire FIN – 3.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au groupement d'entreprises (GE) : ____ N°AAO : ___

Données sur le chiffre d'affaires annuel (domaine d'activités uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
*Chiffre d'affaires moyen des activités de travaux		

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COLLY

Formulaire FIN 3.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____[Insérer la date de signature]

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE CAMLY

Formulaire FIN 3.4 (a)

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence
N/Référence

Nous soussigné, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [*Préciser le montant*] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)
Signature
Cachet



Formulaire FIN 3.4 (b)

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence
N/Référence

Nous soussigné, Organisme financier _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [*Préciser le montant*] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)
Signature
Cachet



Formulaire MTC/FIN – 3.5 : Marchés/Travaux en cours

Les candidats et chaque membre de groupement doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

Intitulé du marché	L'Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COGLY

Formulaire EXP – 4.1

Expérience générale de travaux

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au groupement d'entreprise (GE) : _____ N°
AAO : ____

Mois/ Année de départ*	Mois/ Année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signature *[insérer la signature]*
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*



Formulaire EXP – 4.2 a)

Expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au groupement d'entreprises (GE) : __ N°AAO : _____

Numéro de marché similaire : ___	Informations		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché			FCFA_____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____%	_____	FCFA_____
Nom de l'Autorité contractante :			
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :			

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*



Formulaire EXP – 4.2 a) (suite)

Expérience spécifique de travaux (suite)

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au groupement d'entreprise (GE) : _____

Numéro du marché similaire :	Informations
Description de la similitude conformément au sous-critère 4.2 a) :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*



Formulaire EXP – 4.2 b)

Expérience spécifique de travaux dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au groupement d'entreprise (GE) : _____ N° AAO : _____

	Informations		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché			FCFA
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____%	_____	FCFA_____
Nom de l'Autorité contractante :			
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :			

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CERLY

Formulaire EXP – 4.2 b) (cont.)

Expérience spécifique de travaux dans les activités principales (suite)

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au groupement d'entreprises (GE) : _____

	Informations
Description des principales activités conformément au sous-critère 4.2 (b) de la sous-section C :	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Matériel

Formulaire MAT

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser[10] le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GOMA

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

[10] L'attributaire doit justifier, avant la remise de l'ordre de service de commencer, la preuve de la disponibilité du matériel

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*
En date du _____ *[Insérer la date de signature]*



Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	**Désignation du poste**
	Nom
2.	**Désignation du poste**
	Nom
3.	**Désignation du poste**
	Nom
4.	**Désignation du poste**
	Nom



Formulaire PER-1

Curriculum vitae du personnel proposé

Nom du candidat

Poste		
Renseignements personnels	**Nom**	**Date de naissance**
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	**Nom de l'employeur**	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	**Contact (responsable / chargé du personnel)**
	Télécopie	**E-mail**
	Emploi tenu	**Nombre d'années avec le présent employeur**

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE ...

Résumer l'expérience professionnelle des dix (10) dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / projet / position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Nom *[insérer le nom complet du personnel clé proposé pour le poste]*

Signature *[insérer la signature du personnel proposé pour le poste]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COMA

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

(Garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier)

[L'organisme financier agréé ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du candidat]* (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du candidat, nous *[insérer nom de la banque ou du garant]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [*insérer le montant en chiffres et en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou

b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :

1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

2. s'il ne signe pas le marché ; ou

3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou

4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

c) s'il a fait l'objet d'une sanction de de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions aux candidats ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché ; ou (c) trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie[11] est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du .....du Ministère en charge des Finances qui expire au .....

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du *[Insérer date]*

[11] La présente garantie de soumission doit être établie conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des suretés.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

GARANTIE DE SOUMISSION
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]
[Insérer le nom de la compagnie de garantie ou d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : *[insérer date]*

Garantie N° *[Insérer numéro de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du candidat]* (ci-après dénommé « le candidat ») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO N° *[Insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des travaux de *[Insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que nous *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ [*insérer jour*] le _____ *[Insérer date]*

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'offre à savoir :

a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou

b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :

   1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

2. s'il ne signe pas le marché ; ou

3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou

4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché ; ou (c) trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie[1] est délivrée en vertu de l'agrément n°..... du ..... du Ministère en charge des Finances qui expire au .....

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ *[Insérer date]*

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY • SEPTEMBRE

[1] La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des suretés.

Modèle de déclaration de garantie d'offre (à utiliser par les MPME béninoises[1])

[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
DAO N°.: *[insérer le numéro de l'appel d'offres]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'autorité contractante]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1) Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.

2) Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir :

   a) Si nous retirons l'offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
   b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
      - si nous n'acceptons pas les modifications de notre offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
      - si nous ne signons pas le marché ; ou
      - si nous signons le marché et ne l'exécutons pas ; ou
      - si nous ne fournissons pas la garantie de bonne exécution du marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
   c) si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction compétente, dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

3. La présente lettre de déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours suivant l'expiration du délai de validité de notre offre.

[1] Micro, petites et moyennes entreprises au sens de la loi n°2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des MPME en République du Bénin

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre de déclaration.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie d'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*
Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*
En date du _____ *[Insérer date]*



ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE A RESPECTER LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

****

Nous soussigné [*Insérer le nom du soumissionnaire*], ci-après dénommé *« le Soumissionnaire »* :

- attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter ;

- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés ;

- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché ;

- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :

    - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
    - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt ;

- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;

- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues à l'article 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : [*Nom complet du 1er responsable de l'entité*] agissant au nom et pour le compte de [*Insérer identification de l'entreprise soumissionnaire*] en qualité de [*Insérer la qualité du signataire*].

Signé [*Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus*].

Fait à [*insérer lieu*] le [*insérer date : jour-mois-année*].



DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE RELATIVE AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

****

Nous Commune de Cobly, ci-après désigné(e) « *Autorité Contractante* », représentée par *Monsieur* ***C. Kolawolé BABATOUNDE,*** *Personne responsable des marchés publics*:

- avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique sous peine de subir des sanctions prévues à cet effet ;

- nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché ;

- nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les *huit (08) jours* à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché ;

- nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché de : **construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin plus équipement à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles.**

Fait à Cobly, le
Pour l'Autorité contractante,

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Kolawolé BABATOUNDE,
en qualité de PRMP

DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATION DES TRAVAUX



SECTION III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PLANS

Table des matières

Cahier des clauses techniques	**156**
Plans	**165**



Cahier des clauses techniques pour le lot 1

CHAPITRE 1 : Modèles adopté d'école maternelle et primaire pour le Bénin.

1.1- CONSIDERATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES.

Une salle de classe à l'école primaire ou maternelle présente les caractéristiques techniques et pratiques ci-après :

- hauteur des allèges : 0,90 m
- hauteur sous entrait : 3,85 m
- dimensions des ouvertures :
  - ✓ porte à deux battants de 140 cm x 210 cm
  - ✓ porte à un battant de 90 cm x 210 cm
  - ✓ fenêtres à trois battants de 180cm x 120cm
  - ✓ fenêtres à deux battants de 120cm x 120cm (au niveau du bureau- magasin)
  - ✓ fenêtres à deux battants de 80cm x 60cm (au niveau de la salle d'eau)
- Claustras tenant lieu de fenêtres sur les baies de façade principale.
- Claustras tenant lieu de rambarde sur la terrasse entre les poteaux isolés.
- Béton coulé au niveau allège sous les fenêtres et claustras
- Grilles antieffraction entre les murs des façades principale et postérieure et la toiture.

1.2- PRESENTATION DU PROTOTYPE DE SALLE DE CLASSE.

1.2.1- La salle de classe type

La salle de classe type est de forme rectangulaire, avec une largeur de 7,35 m pour une longueur de 9,30 m.

Sa hauteur utile, sous les entraits des fermes est de 3,85 m.

La surface avant enduit de la salle est de 68,355.

Les dimensions utiles après enduits et carrelage sont :

Longueur : 9,27m

Largeur : 7,32 m

Surface : 67,856 m²

Volume : 237,4974 m3



CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DU PROTOTYPE

a. PREAMBULE

Le présent devis descriptif traite des travaux tous corps d'état à exécuter pour la construction d'un module de : trois (03) salles de classes avec bureau et magasin. à l'Ecole Primaire Publique de Matalè dans l'arrondissement de Datori dans la commune de Cobly, département de l'Atacora.

Les travaux comprennent la réalisation du gros œuvre et de la finition du module de classes (avec bureau et magasin) avec toiture légère.

Le module à construire est à un (01) niveau, avec une maçonnerie en agglos et une couverture en feuilles de tôle ondulées galvanisées d'épaisseur-0.17mm. Il comprend les éléments ci-après :

DESIGNATIONS	SURFACE PROJET (m²)
Terrasse	55,28
Salle de classe N°1	68,36
Salle de classe N°2	68,36
Salle de classe N°3	68,36
Bureau du directeur	13,73
Magasin et salle d'eau	13,73
SURFACE TOTALE SANS TERRASSE	232,54
SURFACE TOTALE AVEC TERRASSE	287,82

Les normes de base du présent projet sont celles en vigueur au Bénin. Elles suivent et reprennent les normes françaises suivantes :

- les prescriptions techniques du C.S.T.B ;
- les documents techniques unifiés (D.T.U).

Ces normes devront être fidèlement suivies dans l'exécution des travaux, particulièrement en l'absence de directives spécifiques dans le présent dossier.

b. TEXTES DE REFERENCE ET NORMES APPLICABLES :

Le dimensionnement et le calcul des ouvrages en Béton armé seront faits suivant la méthode des états limites (Règles B.A.E.L. 91 modifiés 99).

Les matières, matériaux et ouvrages doivent être conformes aux prescriptions des Normes Françaises, éditées par l'AFNOR (Association Française de Normalisation, recueillies principalement au R.E.E.F. du CSTB. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS BON A LANCER COMMUNE DE COBLY

c. ETUDES ET PLANS

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage délégué, à l'Ingénieur et au bureau de contrôle, tous les éléments d'études techniques tels que les notes explicatives, les plans détaillés de ses ouvrages, avant mise en fabrication ou mise en œuvre.

Pour les prestations d'ouvrages fabriquées dans le commerce, l'Entrepreneur devra fournir les fiches techniques du fabricant et les avis techniques du CSTB.

Les calepins d'exécution sont établis conformément aux spécifications des documents visés à l'Article Textes de référence.
Le nombre d'exemplaires produits permettra les transmissions à titre provisoire et définitif ainsi que la conservation dans les archives. Les destinataires de ces documents sont : le Maître d'Ouvrage délégué, l'Ingénieur, et le bureau de contrôle. Les plans définitifs dits de récolement sont à remettre au Maître délégué, en 1 contre calque et 3 tirages, au minimum.

Les transmissions des documents se feront par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge de l'Entreprise.

i. Conception des ouvrages

Les ouvrages du gros œuvre sont conçus à partir des documents visés à l'article textes de référence pour obtenir leur solidité, la stabilité, la résistance ainsi que l'aspect et le fini requis par les règles de l'art.
Les plans d'exécution de l'Entreprise doivent comporter, en plus des dimensions, les côtes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, positions des trous, feuilles, types de joints etc.

ii. Implantation

L'Entreprise a l'obligation d'assurer l'implantation de ses ouvrages, conformément aux plans de l'Ingénieur. L'Entrepreneur devra tracer des traits de niveau.

Pour permettre l'implantation des nouvelles constructions, les souches d'arbres et d'arbustes seront arrachées ainsi que toutes les racines. On procédera également à l'enlèvement de tous les gravats ou détritus et à la construction de baraque de chantier. Le sol sera décapé et nivelé.

iii. Prévision de coordination

BUREAU DE CONTROLE DES TRAVAUX PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

L'Entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions de l'Ingénieur pour ce qui concerne :

- La remise des éléments de tâches et des états des moyens mis en œuvre,
- Les programmes d'installation des matériels,
- Les programmes des approvisionnements en matériaux,
- Les impératifs d'exécution.

L'Entrepreneur devra fournir son planning prévisionnel pour permettre l'établissement du planning général.

Les programmes de réception des supports devront être consignés aux plannings.

iv. Essais des ouvrages

Les essais porteront sur la stabilité, la solidarité, l'usure, le fonctionnement, l'acoustique, etc..., des ouvrages. Ils seront réalisés suivant les normes françaises, des règles, fascicules et mémentos publiés par le CSTB.

Les essais analysés et contrôlés sont exécutés par un organisme de contrôle agréé par l'Ingénieur.

Il peut être prescrit lors des études, lors de la coordination ou lors de l'exécution, que certains ouvrages fassent l'objet d'essais à la demande de l'Ingénieur.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il aura essais, contrôles ou analyses. Tous les frais d'essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

v. Contrôle des travaux

Les contrôles qualitatifs et quantitatifs seront réalisés indifféremment en atelier, en magasin de stockage, en cours d'exécution et à la réception des ouvrages.
L'Entrepreneur doit assurer l'autocontrôle de la qualité de ses matériaux et de son exécution.
Les méthodes de construction et matériaux non traditionnels devront avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB ou d'un cahier des charges visé et accepté par un organisme agréé et accepté par les assureurs.

vi. Moyens de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit avoir tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement de ses matériaux, à la réalisation de ses ouvrages et notamment les échafaudages, les appareils et matériels de levage, les transports d'amenée à pied d'œuvre des matériaux. Les manipulations ainsi que la production, le transport et la consommation des énergies et d'eau nécessaire. Il doit également l'installation des formes, aires plates-formes, rampes, chemins nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE GOBLY

d. TRAVAUX PREPARATOIRES

i. Installation de chantier

Le **nettoyage** du site de construction de l'infrastructure est exécuté.
Pour permettre l'implantation du module, les souches d'arbres et d'arbustes seront arrachées ainsi que toutes les racines. On procédera également à l'enlèvement de tous les gravats, détritus ou affleurement rocheux.
Les arbres ayant plus de 3 mètres de haut et situés à plus de 3 mètres de l'emprise des bâtiments seront maintenus sauf avis contraire du maître d'ouvrage.

La **baraque de chantier** de dimensions minimales 8,0m x 3,0m, séparée en deux compartiments (5x3m et 3x3m) est construite. Le compartiment de dimensions 3x3m équipé d'une (01) table et de trois (03) chaises servira de bureau de chantier et de salle de réunion.

Le **panneau de chantier** (modèle fourni par le Maître d'ouvrage) est installé à l'endroit indiqué par le Responsable des Services Techniques.

ii. Implantation de l'ouvrage

L'implantation des ouvrages sera, avant tout, conforme aux indications des plans du dossier. L'Entrepreneur devra cependant vérifier les alignements et signaler toute anomalie au Maître d'Ouvrage. Le Service Technique de la Mairie/Contrôleur assiste l'entrepreneur et vérifie la précision dans les côtes utilisées pour cette opération qui ne doit souffrir d'aucune insuffisance.
A l'issue de l'implantation des ouvrages, il sera dressé par les acteurs un procès-verbal relatant tous les détails de l'opération et les modifications éventuelles apportées à l'infrastructure du projet initial.

e. TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur exécutera les terrassements généraux et les fouilles en priorité par des moyens mécaniques et/ou manuels de son choix, permettant une bonne exécution dans les délais. Ces travaux comprennent :

- le nivellement général du site, précisant les différentes plates-formes d'implantation des ouvrages selon les côtes du plan ;
- le décapage superficiel du sol avant l'exécution des remblais ;
- les fouilles en rigole, trou ou en masse ;
- les remblais provenant des fouilles et en terre d'apport ;

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
CONTROLE DE CIBLE

- le raccordement à la route d'accès au site si nécessaire.

i. Fouilles

Les fouilles seront en rigole et/ou en excavation (voir plans d'exécution approuvés). Elles descendront jusqu'au bon sol, par rapport au terrain naturel ; celles en rigole auront une même largeur sous tous les murs de soubassement tandis que celles en excavation seront variables selon les dimensions des semelles isolées.

ii. Remblais

Les déblais provenant des fouilles destinées au remblai et les remblais en terre d'apport seront exempts de détritus d'origine végétale ou organique. La mise en place se fera par couches successives de 0,20 m soigneusement compactées avec arrosage optimal pour chaque couche.

iii. Gravier pour remplissage des bacs

Sur toutes les façades autres que la principale, des bacs à gravier sont réalisés en agglomérés de 10 et devront être rempli de gravier 15/25.

f. BETONS

Les éléments en Béton devront être coffrés en bois blanc (Samba de préférence) de 40 mm d'épaisseur ou tout autre type de coffrage autorisé.

i. Béton de propreté

Le béton de propreté sous semelles dosé à 150 kg/m³, sera coulé dans le fond de fouilles bien réglé. Il aura une épaisseur de 0,05 m et débordera de 0,05 m.

ii. Béton armé en fondation

Après avoir pris toutes les dispositions de bonne mise en place du coffrage, du ferraillage et du réglage des attentes - poteaux, le béton de fondation sera coulé sur le béton de propreté. Sur le sol sablonneux où le niveau de la nappe phréatique est proche, le béton de fondation est dosé à 300 kg/m³.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COOLY

Sur le sol de terre de barre ou sur un sol plus résistant avec une possibilité d'évacuation des eaux de pluie plus facile, le béton de fondation est dosé à 250 kg/m³.
Ces bétons seront rigoureusement vibrés.

NB : Les fondations ont été calculées à titre indicatif. Donc avant le démarrage effectif des travaux, l'entrepreneur doit faire produire les plans d'exécution par un ingénieur en génie civil et les soumettre à l'appréciation des Services Techniques de la Mairie.
Les différents frais sont à la charge de l'entreprise.

iii. Béton armé dosé à 350 kg/m3

Seront en béton armé dosé à 350 kg/m³ tous les éléments travaillant en flexion, compression ou en traction. Ce sont les poutres, les chaînages (chaînages bas, chaînages allèges, chaînages hauts, chaînages rampants), les poteaux, les longrines, les dalles pleines, les voiles, la dalle de compression et les poutrelles.

iv. Forme de dallage – rampe d'accès - Marches

Sur le remblai bien compacté, il sera exécuté une forme de dallage en béton dosé à 250 kg/m³ avec incorporation d'une maille de répartition d'armatures haute adhérence de diamètre 8 mm ; ces aciers formant un quadrillage de dimensions précisées sur les plans.
Cette forme de dallage de dosage 250 kg/m³ aura une épaisseur totale de 10 cm, soit 8 cm pour la forme dallage proprement dite et **2 cm de chape lissée teintée et bouchardée** dans la masse dosée à 600 kg/m³ pour tous les sols à l'exception des sols carrelés. La chape incorporée est exécutée dès le démarrage de la prise du béton de la forme de dallage (tout se réalise le même jour). Une dénivelée de 3cm doit être réalisée entre la forme de dallage des salles et celle de la terrasse (confère plans d'exécution).
Sur la façade principale, sera réalisée une rampe d'accès de pente douce (5%) pour les handicapés, en béton dosé à 250 kg/m³ avec incorporation d'une maille de répartition d'armatures haute adhérence de diamètre 8 mm. Le positionnement de cette rampe est laissé aux soins du Contrôleur.
Sur les sols à risques, les marches seront réalisées en béton armé dosé à 250 kg/m³ conformément aux plans approuvés. Les armatures du béton des marches et de la rampe sont posées en attente dans le chainage bas.

Sur les terres fermes, le béton des marches sera coulé sur une assise en agglos pleins conformément aux plans.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COSLY

v. Composition des bétons

La quantité d'agrégats entrant dans la composition du béton sera en moyenne de 0,400 m³ de sable et 0,800 m³ de gravier. La fabrication du béton devra être conforme aux règles BAEL 91 modifiés 99.

1. - Ciment : nature – stockage et mode de livraison

Le ciment employé est le CPJ 35 répondant à la norme NFD 15302 et des normes nouvelles qui la modifient ou la complètent. L'emploi du ciment reconditionné et de chaux comme liant pur ou mélangé au ciment est strictement interdit.
Le ciment sera livré en bon état en sacs plombés, non reconditionnés et portant les marques d'origine. Il sera stocké dans les locaux couverts et à l'abri de l'humidité. Le délai maximum de stockage est de trois (03) mois à compter de la date d'ensachage.

2. Eau de gâchage

L'eau de gâchage ne doit contenir ni matière organique ni sel dépassant la limite admise par la norme. Son poids sera sensiblement égal à 25% du poids de ciment dans le cas compatible avec une bonne mise en œuvre. En particulier, la proportion d'eau devra être adaptée à l'état hygrométrique des granulats. L'eau de mer est formellement interdite.

3. Les aciers

Les aciers pour armatures seront de type laminé répondant aux conditions des normes :

NFA 35016 pour l'acier doux
NFA 35015 pour l'acier à haute adhérence.

Les aciers à haute adhérence seront employés comme armatures principales dans les éléments en béton armé. Les surfaces des aciers peuvent être légèrement oxydées, mais sans rouilles ni traces de peinture, ni graisse.

4. Le granulat (sable)

Il devra être propre, exempt de tous produits animaux et végétaux. Le sable pour mortier et béton ne devra contenir en poids, plus de 5% de fins traversant le tamis de 900 mailles par centimètre carré.
Son équivalence de sable sera supérieure à 80. Les sables et leur origine ne seront acceptés que par le respect des prescriptions contenues dans le tableau ci-dessous.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

5. Graviers et pierres

Les graviers et pierres seront soit du quartz ou du granite concassé et devront satisfaire à la granulométrie suivante :

Tableau des dosages de divers bétons et granulométrie des matériaux

Sous réserve de confirmation par un laboratoire agréé, les dosages suivants sont à considérer :

N°	Série	Dosages	Granulométrie	
		Kg/m3	*Sable*	*Gravier*
1	Béton de propreté	150	0,16/3	6,3/25
2	Dallage	250	0,16/3	6,3/25
3	Semelles, socles, îlots	250 ou 350	0,16/3	6,3/25
4	Chaînage, poteaux, poutres, voiles	350	0,1/6	6,3/25
5	Enduit	350	0,1/6	-
6	Parpaing	250	0,1/6	-
7	Claustras	400	0,1/6	-
8	Chape	600	0,08/3	-

vi. Etudes préalables :

L'étude préalable doit être faite par l'Entreprise aidée par un laboratoire si nécessaire et porte sur les deux points suivants :

- ✓ examen des constituants du béton par analyse granulométrie,
- ✓ recherche d'une proposition optimale du béton.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment éventuellement adjuvant) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant qui conduisent à un béton ayant :

- ✓ d'une part, les caractéristiques mécaniques demandées;
- ✓ d'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte eu égard à l'ouvrage considéré et aux matériaux utilisés.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES BON A LANCER COMMUNE DE COBLY

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge de l'Entreprise. Ils sont conduits suivants les prescriptions du BAEL 91. Leur nombre est déterminé en accord avec le béton et sa régularité, un nombre supérieur peut être demandé.

Contrôle du béton : les prélèvements de contrôle sont effectués par l'Entreprise à la demande de l'Ingénieur. Les essais sont réalisés par un laboratoire agréé. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes. La fréquence de ces prélèvements sera précisée par le bureau de contrôle ou par l'ingénieur.

2.6.7. Exécution des bétons.

1. Désignation.

Les différentes classes de béton sont désignées symboliquement par une lettre suivie éventuellement d'un nombre de trois chiffres indiquant le dosage en ciment.

- classe A - béton de qualité pour béton armé - dosage : de 350 à 400 kg de ciment par mètre cube de béton après mise en oeuvre ;
- classe B -béton courant pour béton armé ou non armé-dosage : 250 à 300 kg de ciment par m3 ;
- classe C - dosage : 150 kg de ciment / m3

Les bétons couramment utilisés pour l'exécution des ouvrages en Béton Armé du présent marché sont les suivants : A 350 ; B 250 ; B 300 et C 150

2. Caractéristiques des bétons.

Les 3 catégories de béton qui seront mises en œuvre par l'Entrepreneur correspondent à des types d'ouvrages ou de parties d'ouvrage particulier :

- le dosage de ciment sera de 150 kg par m3 pour le béton de propreté ;
- le dosage de ciment sera de 300 kg par m3 pour le béton de fondation ; la résistance nominale (en compression à 28 jours) sera de 22 MPa ; la consistance de ce béton mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 10 cm;
- le dosage en ciment sera de 350 kg par m3 pour le béton armé des poteaux, chaînage, poutres, et toute autre partie d'ouvrage dont la réalisation nécessite une telle catégorie de béton. Sa résistance nominale (en compression à 28 jours) sera d'au moins 22 MPa;



En cas de résistance insuffisante et dûment prouvée pour un béton convenablement dosé à 350 kg, le dosage pourra être porté, à la demande du Maitre d'Ouvrage, à 400 kg par m3 (A 400).

La consistance du béton A350, mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 7 cm. Dans le cas de parties d'ouvrage très ferraillées elle pourra être portée, après accord du Maitre d'Ouvrage, à 10 cm.

3. *Composition des bétons.*

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra, au moins trente jours (30) avant la date prévue pour leur mise en œuvre, présenter au Maitre d'Ouvrage et après étude, ses propositions sur la composition des bétons B 300 et A 350 ou éventuellement A 400 (quantités pondérales en sable, granulats et eau pour un mètre cube en place).

Pour le béton A 350 (ou A 400), l'Entrepreneur remettra au Maitre d'Ouvrage en même temps que l'étude de formulation, les résultats d'épreuves d'études portant sur des essais de compression à 28 jours sur éprouvettes cylindriques et sur des mesures de consistance. Le Maitre d'Ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'Entrepreneur des épreuves de convenance portant sur des essais de compression à 28 jours (éventuellement à 7 jours) effectuées sur des éprouvettes cylindriques confectionnées et conservées sur le chantier dans les conditions du chantier.

Aucun type de béton ne pourra être mis en œuvre avant que la formule correspondante n'ait reçu l'agrément du au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci pourra revenir sur son agrément en cas de non-respect de la formulation qualitative et quantitative des bétons en cours de travaux.

Quelle que soit la composition granulométrique du béton adopté par le Maitre d'Ouvrage à la suite des essais d'études et de convenance, l'Entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou plus-value sur son prix de béton.

4. *Fabrication des bétons.*

La fabrication des bétons doit être effectuée dans des bétonnières de type et de capacité agréés par le Maitre d'Ouvrage.

Le dosage des constituants devra être de préférence pondéral. Dans ce cas les bascules devront recevoir l'agrément du Maitre d'Ouvrage.

Quel que soit le procédé de dosage qu'il utilisera, l'Entrepreneur effectuera de façon la plus approchée possible les corrections sur les dosages en sable et en eau, dans le cas où le sable

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

serait humide. Le Maitre d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer par l'équipe du LABORATOIRE au titre de la mission générale de ce dernier ou par l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci, les mesures de teneur en eau des sables nécessaires.

De même, le Maitre d'Ouvrage fera effectuer les vérifications qu'il jugera utiles, de granularité des granulats et du sable et d'équivalent de sable de ce dernier par l'équipe du LABORATOIRE, et ce à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas d'un dosage volumétrique l'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maitre d'Ouvrage, avant tout commencement des travaux de bétonnage les dispositions qu'il compte prendre et les moyens qu'il utilisera pour garantir un dosage conforme à celui de la formulation et régulier, en particulier en matière de :

- tarage des récipients, caisses, seaux, brouettes et skips, avec niveaux plans d'arase indiqués au trait indélébile pour chaque type de granulat et pour le sable
- détermination de la quantité d'eau exacte rajoutée dans chaque gâchée ;
- détermination du dosage en ciment par décompte, avec possibilité de vérification, du nombre de sacs utilisés.

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour stocker par tas nettement séparés, les agrégats près de la bétonnière, sur des aires planes et protégées et non susceptibles d'entraîner des pollutions de matériaux. Les tas de sable seront, si possible, protégés contre les intempéries.

Pour chaque gâchée, l'ordre d'introduction des constituants sera le suivant :

sable ;

ciment ;

granulats ;

eau, rajoutée en quantité suffisante pour obtenir la consistance visée.

L'utilisation d'adjuvants ou d'additifs tels que les chlorures est proscrite.

Le malaxage s'effectuera pendant le temps nécessaire pour obtenir un béton homogène.

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu d'emploi est laissé à l'initiative de l'Entrepreneur. Toutefois ce dernier devra recevoir l'agrément du Maitre d'Ouvrage quant à la méthode et aux matériels utilisés. Le mode de transport des bétons ne doit provoquer aucune ségrégation, perte de mortier ou de laitance.

Un béton gâché ne doit pas rester trop longtemps au repos en attente de coulage et donner lieu à un raidissement dans la masse. Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

faite dans un délai maximum fixé en début de chantier. L'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour poursuivre le brassage du béton et maintenir sa consistance jusqu'au moment du coulage.

Il est interdit d'ajouter de l'eau supplémentaire au moment du coulage à un béton à consistance correcte.

5. Armatures.

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront pas acceptées. Le recouvrement entre armatures devra être au moins de 30 fois le plus grand diamètre de l'armature, sauf indication contraire portée sur les plans.

Les armatures seront disposées dans les coffrages exactement aux emplacements prévus sur plans ; elles seront arrimées ou fixées par ligatures. L'Entrepreneur mettra en place de façon très correcte le nombre suffisant de cales en béton ou de mortier pour respecter les épaisseurs de recouvrement portées sur les plans.

Les aciers de ligatures, d'écartement et de fixation des armatures sont inclus dans les prix unitaires de béton ou d'ouvrage terminé.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à modifier les plans de ferraillage de certaines parties d'ouvrage, sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par le Maitre d'Ouvrage, comme par exemple le renforcement par cadres de réservations d'ouverture, non prévues à l'origine, dans des voiles. Toutefois, il soumettra préalablement la modification partielle de ferraillage à l'agrément du Maitre d'Ouvrage.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage et un dépliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 22. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition aux frais de l'Entreprise sur ordre du Maitre d'Ouvrage.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements non coffrés soumis à des actions agressives,

- 2 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos et non exposés aux condensations.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CODLY

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique. Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera, repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maitre d'Ouvrage.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimum aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour toute autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celle indiquée ci-dessus.

6. Mise en Œuvre des bétons.

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition définitive du béton ainsi que les modalités de dosage, de malaxage, de transport et de mise en oeuvre seront approuvées par le Maitre d'Ouvrage ;
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et mis en place les armatures, pour lesquels le Maitre d'Ouvrage aura donné son approbation ;
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires et obtenu l'approbation de le Maitre d'Ouvrage sur tout l'équipement et sur le programme de bétonnage.

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'Entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci ainsi que du fond. Les coffrages devront être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton.

L'enrobage du ferraillage pour le béton armé coulé en place doit être au minimum de :

- 3 cm pour des ouvrages ordinaires
- 4 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau
- 5 cm pour des ouvrages en contact avec des eaux agressives

Le béton sera mis en place dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, en couches successives horizontales d'épaisseur au plus égales à trente centimètres (30 cm).

La hauteur de chute libre de béton dans les coffrages ne doit pas dépasser un mètre cinquante (1,50 m). Après mise en place le béton sera vibré dans la masse à l'aide d'aiguilles vibrantes.

La vibration des coffrages est interdite.

L'Entrepreneur prendra soin de vibrer le béton autour des armatures et au contact des coffrages. Les vibreurs seront introduits verticalement dans le béton, à une profondeur suffisante pour assurer une bonne liaison entre deux couches superposées de béton frais.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COOLY

Les points d'application des vibreurs ne devront pas être distants de plus de 2 fois le rayon d'action de vibreurs. L'Entrepreneur devra disposer d'un nombre suffisant de vibreurs.

Les vibreurs devront être retirés lentement.

Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages seront coulées sans interruption dans le sens vertical. En cas d'interruption de bétonnage, le plan d'arrêt de bétonnage sera incliné à 45° et laissé rugueux. L'Entrepreneur pendra soin, à la reprise du bétonnage, d'assurer un contact correct et continu du béton frais sur le béton durci.

Le décoffrage ne sera admis que (48 heures) (4 jours) après coulage pour les parois verticales et 7 (14) jours, sauf indications contraires du Maitre d'Ouvrage, pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Si après décoffrage, la surface des bétons, qui doit rester brute de décoffrage, présente des défauts et en particulier pour les parements vus, le Maitre d'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur d'effectuer, au frais de ce dernier, les reprises nécessaires, et notamment l'application d'un enduit de mortier.

La face supérieure horizontale des parties d'ouvrage sera parfaitement lissée au cours du bétonnage et sur le béton lui-même afin d'obtenir une surface unie et parfaitement réglée, sans irrégularités de surface et défauts d'aspect.

Pour tous les bétons bruts bouchardés, l'Entreprise devra prendre le plus grand soin pour le coffrage et le coulage. Les règles suivantes seront strictement observées, sinon les travaux devront être repris aux frais de l'Entreprise :

a) pas de reprise de coulage des poteaux;

b) joints creux plats de 5 mm de profondeur; 15 mm de largeur, aux raccords avec les poutres et chaînages (ou 10 x 30 mm avec dépouille selon indications des détails);

c) pas de reprise de coulage dans les voiles; elles se feront obligatoirement au droit des joints en creux;

d) le ciment et les agrégats seront de même provenance de façon à conserver une couleur homogène;

e) calage des aciers par cales en béton ou plastique;

f) il ne sera pas utilisé de produits spéciaux pour le graissage des coffrages sans essais sur échantillons soumis à l'approbation de le Maitre d'Ouvrage et du bureau de contrôle. (Laisser le coffrage traité dix jours en contact avec le béton pour être certain qu'il n'attaque superficiellement le ciment);



g) il ne sera effectué aucun réglage ou ragréage sans l'autorisation écrite de le Maitre d'Ouvrage sous peine de démolir l'ouvrage. Dans le cas où cette reprise serait autorisée, elle serait obligatoirement faite avec le ciment qui a servi à couler le béton;

h) il ne sera jamais passé de barbotine ou de lait de ciment sur les bétons bruts. Le non respect de cette spécification pourra entraîner l'Entreprise à en faire des frais;

i) les arêtes seront soigneusement protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier.

7. Cure de béton.

Dès la mise en œuvre du béton, l'Entrepreneur veillera à maintenir le béton dans des conditions d'humidité et de température favorables à une hydratation du ciment et un durcissement correct.

Le Maitre d'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de procéder à une cure du béton soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de revêtements de couverture imbibés d'eau, par feuille plastique ou tout autre procédé agréé par le Maitre d'Ouvrage.

8. Consistance.

La consistance des bétons A 350 et B 300 sera contrôlée de manière continue sur chantier par la méthode du cône d'Abrams, conformément au mode opératoire de la Norme N.F.P. 1834.

L'Entrepreneur procurera toutes les facilités à l'équipe du LABORATOIRE pour effectuer les prélèvements nécessaires à ces mesures.

La consistance des bétons A 350 ne devra pas différer de plus de 2 cm de celle des bétons A 350 de formulation agréée et de plus de 4 cm pour les bétons d'étude agréés de classe B 250.

9. Résistance.

La résistance des bétons de classe A -350 ou 400- (et le cas échéant B 300) sera contrôlée de manière continue soit à la fabrication, soit à la mise en œuvre et selon les indications de du Maitre d'Ouvrage par l'équipe du LABORATOIRE chargée de l'exécution des essais de contrôle de qualité de travaux.

L'Entrepreneur procurera toutes les facilités à l'équipe du LABORATOIRE pour permettre à cette dernière d'effectuer les prélèvements de béton, les confections des éprouvettes et le cas échéant leur conservation temporaire sur chantier.

L'Entrepreneur est tenu au fur et à mesure des travaux de bétonnage et suffisamment à l'avance, de remettre au Maitre d'Ouvrage son programme de coulage de façon à permettre

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

la mobilisation en temps voulu de l'équipe du LABORATOIRE chargée des contrôles de béton.

Dans le cas où la résistance d'un béton à 28 jours déterminée lors des épreuves de contrôle sur éprouvettes sera inférieure à la résistance exigée, le Maitre d'Ouvrage appliquera les dispositions suivantes :

- si la résistance à 28 jours est comprise entre 18 et 22 MPa, une réfaction sur le prix correspondant à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage considéré sera appliquée, correspondant à un pourcentage égal à la moitié de l'écart en résistance exprimé en bars (1 MPA =10 bars et chaque fraction de bar étant arrondie à l'unité supérieure) ;
- si la résistance à 28 jours est inférieure à 18 MPa, la partie d'ouvrage concernée sera démolie et reprise aux frais et au tort de l'entrepreneur.

Pour le béton de classe B300, la résistance à la compression à 28 jours devra être au moins 22 MPa.

g. MACONNERIE



Les travaux de maçonnerie concernent :

- les murs de soubassement ;
- les murs en élévation ;
- les claustras type 1, type 2

i. Les murs de soubassement

Ils sont réalisés en agglos pleins de 0,15 x 0,2 x 0,4 m hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³ et seront fondés sur la semelle filante.

ii. Les murs en élévation

Les murs en élévation formeront un bardage entre les éléments porteurs. Ils seront en agglomérés creux de 0,15 x 0,2 x 0,4 m ou en agglos pleins de 0,10 x 0,20 x 0,40 m selon le cas. Ils seront enduits à la face intérieure et à la face extérieure et seront hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³ ou dosés à 350 kg/m³ selon le cas.

iii. Les claustras maçonnés

Sur la façade principale, deux modèles de claustras sont élevés. Le mur en élévation reçoit à partir du niveau allège les claustras type 1 de 0.35m x 0.35m x 0.14m et rempliront l'espace

de 2.95m x 1.90m situé entre les quatre (4) éléments porteurs, chainage allège, chaînage haut et deux poteaux.

Entre les poteaux isolés de la terrasse est élevé à partir de la forme de dallage, une rambarde en claustras type 2 de 0.23m x 0.23m x 0.14m. Une main courante en béton armé dosé à 350kg/m3, sera réalisée au-dessus des trois (3) poses de claustras, avec des agglomérés-coffrage spéciaux de 0.23m x 0.23m x 0.14m. Les claustras type 2 serviront également de garde-corps pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite.
Ils seront hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³. Ils recevront un enduit à la face intérieure et juste des coups de finition à la face extérieure.

iv. Revêtements maçonnés

1. Enduits

Toutes les maçonneries en élévation à l'exception des surfaces destinées à être revêtues de carreaux seront enduites au mortier de ciment. Dans le cas spécifique du soubassement, l'enduit sera exécuté jusqu'à 20cm en dessous du TN. Les enduits seront exécutés en deux couches (corps d'enduits 11 à 16 mm et couche de finition 4 mm) avec une épaisseur de 1,5 cm pour les enduits intérieurs et 2 cm pour les enduits extérieurs enrichis d'un adjuvant hydrofuge de type sykalite (1 kg par paquet de ciment). Le mortier de ciment sera dosé à 350 kg de ciment/m³. Tous les enduits seront talochés et bien nivelés.
L'enduit devra présenter une surface nette permettant d'avoir des arêtes bien rectilignes au niveau des intersections de plans.

2. Chapes

La chape au sol sera exécutée au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³. Elle est réalisée sur le béton de dallage (environ 1heure après le coulage) et couvrira le sol de certains locaux non destinés à être carrelés. Elle sera teintée de rouge brique dans la masse puis bouchardée.

B. Exécution des ouvrages de maçonnerie

La préfabrication des agglomérés pleins et creux doit être effectuée sur une aire plane et non ensoleillé. Ils sont dosés à 250kg/m³ et régulièrement arrosés jusqu'à durcissement.
Les agglomérés spéciaux et les claustras seront dosés à 400kg/m³ et réalisés dans les mêmes conditions. Après leur préfabrication, les agglomérés restent sous abris et dans les conditions offrant le maximum de sécurité. Lesdits agglomérés ne pourront être utilisés que 21 jours après leur fabrication. Leur taux de résistance à l'écrasement à 21 jours doit donner un résultat satisfaisant.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DOKUY

b. MENUISERIE

i. Menuiserie bois

Les travaux de menuiserie bois concement :

- la fabrication et la pose de portes en bois massif (acajou ou abzéria de préférence) de dimensions variables selon les plans. Leurs positions respectives sont indiquées sur les plans.
- la fabrication et la pose de fenêtres en lames persiennées en bois acajou ou abzéria de préférence, de dimensions variables selon les plans. Leurs positions respectives sont indiquées sur les plans.
- La fabrication et la pose des portes de placards de diverses dimensions.

L'Entrepreneur veillera à ce que les huisseries soient bien ancrées dans les murs.

La quincaillerie de chaque porte comprend :

- 3 paumelles doubles à nœud cylindrique en laiton étiré de 140 x 60 minimum ;
- une serrure de type Laperche ou Vachette de sûreté spécialement traitée anticorrosion ;
- serrure à condamnation extérieure et à bouton tournant intérieur pour les toilettes ;
- verrous encastrés selon les cas.

La qualité du bois et ses conditions de protection doivent être conformes aux prescriptions techniques.

ii. Menuiserie métallique

Les travaux de menuiserie métallique comprennent :

- la fabrication et la pose de portes métalliques en acier selon les indications des plans ;
- la fabrication et la pose de portails et de portillons en acier selon les indications des plans ;
- la fabrication et la pose de grilles antieffraction positionnées au niveau des ouvertures hautes d'aération.

Les portes sont à paroi unique avec châssis creux unilatéral périphérique en tôle (15/10è) d'acier emboutie, chanfreinée ou étirée, avec une tôle (15/10è) lisse simple, pliée dans le châssis creux et fixée sur lui par des points de soudure. Les portes seront munies de crochets de blocage.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Les profilés laminés répondent aux DIH 1022 à 1029 (Fer cornière de 35 et tube carré de 30).
Les fenêtres seront en métal à lames persiennes fixes (lame de 12 et tube carré de 35). Elles seront livrées avec des crochets de blocage.
Les grilles antivols de protection des ouvertures hautes d'aération seront réalisées avec des tuyaux galvanisés de 40/49.

Selon les dimensions des portes, les châssis, profilés et tôles auront, des dimensions suffisantes pour assurer leur stabilité.
Avant leur pose, elles reçoivent une protection antirouille et anticorrosion appropriée.

i. CHARPENTE – COUVERTURE

Les charpentes seront en bois massif dur équarri et bien traité à l'insecticide et à l'antimite (carbonyle ou carbophényl). Les essences recommandées sont l'acajou, l'ébène, le caïlcédrat ou l'abzéria. Toute autre essence proposée par l'entreprise est soumise à des essais préalables au laboratoire avant son utilisation. Elles sont constituées de fermes triangulées avec entrait, poinçon, fiches, contre-fiches, arbalétrier et pannes conformément aux plans.
Les nœuds d'assemblage (poinçon-entrait, poinçon-arbalétrier, arbalétrier-entrait) des éléments de la ferme seront consolidés par des platines en tôles noires d'épaisseur 6mm traitées au plombium. Chaque nœud reçoit deux platines identiques pré-perforées et consolidé par des tiges filetées soigneusement boulonnées.
Les pannes reposent soit sur les fermes soit solidarisées aux chaînages rampants coulés en deux phases sur les murs pignons.
Elles seront posées selon un espacement conforme aux normes techniques du matériau de couverture.
Les éléments de la charpente seront solidement attachés aux poteaux et aux chaînages avec des fers lisses de diamètre 6 mm.
La couverture sera en feuilles de tôle ondulées laquée d'épaisseur 0.17 mm.

j. PEINTURE

Après le brossage et le nettoyage des surfaces enduites, il sera passé trois couches de peinture glycérophtalique (à huile) sur les enduits intérieurs, jusqu'à une hauteur de 1,80 m à partir de la forme de dallage.

Sur tous les enduits extérieurs (exposés aux intempérie) et les poteaux isolés sur terrasse, il sera appliqué trois couches de peinture terre cuite à eau de même teinte que la peinture

BUREAU DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

glycérophtalique (à huile) appliquée sur les enduits intérieurs. Elle sera appliquée du Terrain Naturel (TN) jusqu'à une hauteur de 1,80m par rapport à la forme dallage

Toutes les autres faces visibles des maçonneries (murs et claustras) recevront trois couches de peinture vinylique FOM. Les teintes sont conformes aux exigences du Maitre d'Ouvrage qui se réserve le droit de faire exécuter des surfaces – témoins. Les menuiseries en bois (portes, fenêtres, etc.) recevront trois couches de peinture glycérophtalique (à huile).
Les menuiseries métalliques recevront deux couches d'antirouille et deux couches de peinture à huile.

Les tableaux recevront trois couches d'ardoisine (noir scolaire).

La finition des surfaces peintes doit être nette et de teinte uniforme.



k. **PLOMBERIE**

i. Installations

Les canalisations d'évacuation seront réalisées en PVC de sections appropriées. Les tuyaux d'adduction d'eau potable seront des tuyaux pressions de 25.

Pour des suggestions de maintenance, les canalisations seront posées de sortes à être facilement accessible (sans nécessité de démolir planchers et murs). La conception de leur installation sera arrêtée définitivement sur le chantier par le maître d'œuvre.

Les évacuations des eaux usées seront assurées par un puisard de 1,0 m de diamètre et 2 m de profondeur.

ii. Appareils sanitaires

Tous les appareils seront de bonne marque. Des échantillons seront proposés au maître d'œuvre avant le choix définitif.

l. **ELECTRICITE**

Les installations électriques seront encastrées. Les fils seront passés dans les fourreaux genre tubes Novo. Les fils ont des sections de 2,5mm et 4,5 mm. Les positions des appareils sont indiquées dans le plan. Les appareils électriques seront de bonne marque. Les échantillons sont impérativement proposés au maître d'œuvre avant le choix définitif.
La puissance de l'alimentation sera suffisante pour faire fonctionner tous les appareils à installer. L'installation sera munie des systèmes de sécurité (coupes circuit, fusibles ...).

L'alimentation se fera par canalisations encastrées, selon les normes en vigueur en accord avec la SBEE. Ces mêmes normes seront respectées par les installations électriques.
L'entrepreneur effectuera toutes les démarches pour l'abonnement et le branchement au réseau de la SBEE de l'école et pour l'installation d'un compteur électrique de 15 A.

m. PANNEAUX SOLAIRES

Il est prévu l'installation de panneaux solaires pour assurer l'éclairage. Le système tel que prévu est un système de 24 V. Outre les équipements indispensables à son fonctionnement, il sera constitué au minimum de :

- Deux panneaux photovoltaïques de 100 Watts chacun ;
- Un contrôleur de charge 24V/20A ;
- Un convertisseur de charge 24V/800VA ;
- Le cablâge (4mm²) ;
- Le support des panneaux ;
- Deux Batteries de 130 Ah.



n. AUTRES TRAVAUX

Il est prévu la réalisation de bacs à fleurs avec des briques de 0,10m x 0,40m x 0,20m sur un léger béton en fondation, en façade principale et un bac à gravillon ou une protection anti-érosion sur toutes les autres façades. Le bac à gravier ou à fleur est réalisé avec un double mur dont l'un contre le mur du bâtiment et l'autre à l'extérieur. Le type de cette protection sera fonction du site d'implantation de l'ouvrage et est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Il est prévu également une inscription pour l'identification de l'ouvrage conformément au modèle proposé par le maître d'ouvrage. La façade devant recevoir cette inscription est la façade la plus exposée au regard

MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX (MET)



MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : CONTENU DES PRIX

Sous réserve des dispositions du CCAP, les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur sans exception, au Bénin ou hors du Bénin, tous travaux, toutes fournitures de matériaux, matières et matériels, ainsi que toutes sujétions correspondantes, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché et tel qu'indiqués dans les CCAP, le bénéfice ainsi que tous les droits, brevets, impôts (à l'exception de la fiscalité directe), frais généraux, faux-frais, aléas, etc... Et d'une manière générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, notamment les dépenses telles que:

- salaires payés et charges sociales;
- logement du personnel;
- amortissement du matériel;
- matières consommables ;
- assurances de toutes natures;
- frais généraux et de direction;
- aléas et bénéfices;



D'une manière générale, les prix comprennent également toutes les sujétions résultant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces constituant le Marché, notamment, les frais d'enregistrement au service des Domaines.
Les prix du bordereau tiennent absolument compte des aléas et sujétions des travaux envisagés, dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés, notamment ceux résultant des conditions climatiques et d'accès aux sites.

Les prix correspondant aux définitions sont indiqués **en toutes lettres et en chiffres Hors Taxes Hors Douanes (HT).**

ARTICLE 2 : CARACTERE DEFINITIF DES PRIX DU BORDEREAU.

Les prix du bordereau sont forfaitaires et s'entendent pour des travaux exécutés selon les règles de l'art. L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, sauf stipulation contraire consignée au CCAP, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui. Les prix sont fermes et non révisables.

L'Entrepreneur ne pourra pas présenter de demande d'indemnités pour changement des quantités d'ouvrages inscrits dans le cadre du bordereau.

ARTICLE 3 : DEFINITION, CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX DU BORDEREAU

La définition des prix unitaires et le mode de mesure sont donnés ci-après :

a) Appel d'Offres.

Pour l'établissement de ses prix, le soumissionnaire doit non seulement prendre en compte ces présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments du Dossier d'Appel d'Offres : CCAP, CPT, plans.

Le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le cadre du bordereau de prix le montant de tous les prix unitaires forfaitaires, même s'ils ne figurent pas dans le Devis Estimatif.

b) Exécution du marché.

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur qui si, d'une part une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé.

A cet égard, dans le cas où le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfactions et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions du CCT.

Les prix sont regroupés en plusieurs postes :

- **Poste 000 - TRAVAUX PREPARATOIRES**
- **Poste 100 - TERRASSEMENTS**
- **Poste 200 - MACONNERIE - BETON**



- Poste 300 - ENDUITS – REVETEMENTS
- Poste 400 - CHARPENTE-COUVERTURE
- Poste 500 - MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE
- Poste 600 - ELECTRICITE
- Poste 700 – PLOMBERIE
- Poste 800 – PEINTURE-BADIGEON
- Poste 900 - AUTRES TRAVAUX



ARTICLE 4 : DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	
001	**Installation de chantier** Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'installation de chantier, l'amenée et le repliement du matériel, la fourniture et la pose de deux à trois panneaux de chantier suivant le modèle fourni par le Maître d'Ouvrage toutes obligations décrites dans le CCAP et le CCTP. Ce prix comprend notamment sans que cette liste soit limitative : - Le nettoyage du site devant accueillir l'infrastructure; - le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles et haies ; - l'abattage d'arbustes et d'arbres ; - le débitage des arbustes ; - le dessouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres ; - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu	ff

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	agrée par le Maître d'Œuvre/ Maître d'ouvrage; - le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agrée par le Maître d'Œuvre/ Maître d'ouvrage; - toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain. - les bureaux, ateliers, entrepôts baraquements de l'Entreprise ; - les frais de gardiennage et de surveillance du chantier ; - l'aménagement et l'entretien des aires de stockage des matériaux ; - l'amenée et le repli du matériel ; - les panneaux de chantier ; - le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution ; - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ; - toutes sujétions relatives à ces travaux ainsi que toutes autres dispositions nécessaires pour le fonctionnement du chantier. Ce prix sera réglé au forfait selon l'échéancier suivant : Quatre Vingt Cinq pour cent (85%) dès constat de fin de construction de la totalité des installations de chantier et amenée du matériel nécessaire au démarrage des travaux ; Quinze pour cent (15%) après démontage et repliement des installations et du matériel.	

VILLE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
002	**Implantation de l'ouvrage** Ce prix comprend tous les travaux et levés topographiques avant fouilles et aussi pendant le montage du bâtiment. Il ne comprend pas les levés qui pourraient être demandés par l'Ingénieur après terrassement ou décapage, et qui feraient l'objet d'un règlement en dépenses contrôlées. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre carré (m^2) du bâtiment.	m^2
003	**Frais de formulation du béton** Ce prix rémunère au forfait les frais du laboratoire pour la formulation du béton et devra être justifié par une facture pro-forma de ce dernier. Il sera indiqué tel que facturé par le laboratoire sans aucune addition.	ff
004	**Frais des études géotechniques et essais au laboratoire** Ce prix rémunère au forfait les frais du laboratoire pour études géotechniques et essais au laboratoire et devra être justifié par une facture pro-forma de ce dernier. Il sera indiqué tel que facturé par le laboratoire sans aucune addition.	ff
100	**TERRASSEMENTS**	
101	**Fouille en rigole et en trous** Ce prix rémunère le mètre cube de terre excavée des tranchées ou trous, en terrain de toute nature, destinées à recevoir les ouvrages maçonnés enterrés et	m^3

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE CORLAY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	les bétons de fondation.	
102	**Remblai provenant des fouilles** Ce prix rémunère le mètre cube de terre utilisée pour combler les vides résiduels des fouilles après exécution des ouvrages maçonnés enterrés et des bétons de fondation, y compris toutes sujétions.	m³
103	**Remblai en terre d'apport** Ce prix rémunère le mètre cube de terre, de sable pulvérulent d'origine lagunaire ou de rigole apportée en complément des remblais provenant des fouilles en vue de combler la fosse intérieure au bâtiment et sous la forme dallage ainsi que sa mise en œuvre suivant les techniques appropriées.	m³
104	**Fourniture de gravier et remplissage de bacs** Ce prix rémunère le mètre cube de gravier apporté pour le remplissage des différents bacs suivant les indication du descriptif	m³
200	**MAÇONNERIE-BETON**	
201	**Béton de propreté dosé à 150 kg/m3** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 150 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique; - les coffrages et décoffrages; - et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton.	m³

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GAGNY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
202	**Béton armé dosé à 300 kg/m3 pour fondations** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 300 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - la fourniture et pose des armatures adéquates ; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique ; - les coffrages et décoffrages ; - et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton.	m³
203	**Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm)** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de la forme de dallage en béton légèrement armé dosé à 250 kg de ciment par mètre cube et une chape bouchardée incorporée dosée à 350 kg/m3 comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fournitures et poses des armatures adéquates; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique du béton et de la chape teintée et bouchardée; - Et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton.	m³
204	**Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 250 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fournitures et poses des armatures adéquates ; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique ; - les coffrages et décoffrages ;	m³

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE DABLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	- Et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton.	
205	**Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, chaînages bas- haut –allège-linteau, poutres et consoles.** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique ; - la fourniture et poses des armatures adéquates ; - les coffrages et décoffrages ; - Et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton pour poteaux, chaînages bas- haut –allège-linteau, poutres et consoles..	m^3
206	**Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage rampant.** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique ; - la fourniture et poses des armatures adéquates ; - les coffrages et décoffrages ; - Et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton pour chaînage rampant.	m^3
207	**Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poutrelle, dallettes et dalle pleine.** Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :	m^3

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	- les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage manuel ou mécanique ; - la fourniture et poses des armatures adéquates ; - les coffrages et décoffrages ; - Et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton pour poutrelle, dallettes et dalle pleine.	
208	**Mur de soubassement en agglos plein de 15 cm d'épaisseur** Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos pleins de 15. Il comprend: - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ; - le jointoiement des agglomérés.	m²
209	**Mur en élévation en agglos creux de 15 cm d'épaisseur** Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos creux de 15. Il comprend: - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ; - le jointoiement des agglomérés.	m²
210	**Mur en agglos pleins de 10cm pour cloisons, placards et bacs** Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos pleins de 0,10. Il comprend : - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ; - le jointoiement des agglomérés.	m²
211	**Elévation d'agglos pleins de 7,5cm pour coin chiffon et craie**	u

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
CONSEIL DE CONTROLE

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos pleins de 0,075. Il comprend : - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ; - le jointoiement des agglomérés.	
212	**Claustras type 1 sur chaînages allège et /ou haut** Ce prix règle les travaux d'exécution d'un mètre carré de claustras type 1 réalisés sur chaînages allège et /ou haut à l'aide de moules métalliques. Il comprend : - la fourniture de claustras type 1 et de tout autre matériau utile à la mise en œuvre ; - la pose et le jointoiement des claustras type 1.	m²
213	**Claustras type 2 sur terrasse principale y compris main courante en béton armé** Ce prix règle les travaux d'exécution d'un mètre carré de claustras type 2 réalisés sur terrasse principale y compris main courante en béton armé à l'aide de moules métalliques. Il comprend : - la fourniture de claustras type 2 et de tout autre matériau utile à la mise en œuvre ; - la pose et le jointoiement des claustras type 2.	m²
214	**Claustras type 2 pour rambarde rampe-handicapés y compris main courante en béton armé** Ce prix règle les travaux d'exécution d'un mètre carré de claustras type 2 réalisés pour rambarde rampe-handicapés y compris main courante en béton armé à l'aide de moules métalliques. Il comprend : - la fourniture de claustras type 2 et de tout autre matériau utile à la mise en œuvre ; - la pose et le jointoiement des claustras type 2.	m²

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
300	**ENDUITS-REVETEMENTS**	
301	**Enduits verticaux aux murs intérieurs (ép: 1,5cm)** Ce prix rémunère les travaux relatifs à l'enduisage d'un mètre carré de mur. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du mortier ; - la fabrication du mortier et de son application sur les parois du mur.	m^2
302	**Enduits verticaux aux murs extérieurs enrichis au sykalite (ép: 2cm)** Ce prix rémunère les travaux relatifs à l'enduisage d'un mètre carré de surface y compris produits d'étanchéité type sykalite. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du mortier ; - la fabrication du mortier et de son application sur les parois du mur.	m^2
302a	**Enduits horizontaux sous poutres et dalles** Ce prix rémunère les travaux relatifs à l'enduisage d'un mètre carré de surface. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du mortier ; - la fabrication du mortier et de son application sur les parois du mur.	
302b	**Enduits étanches au sykalite** Ce prix rémunère les travaux relatifs à l'enduisage d'un mètre carré de surface de fosse y compris produits d'étanchéité type sykalite. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du mortier ; - la fabrication du mortier et de son application sur les parois du mur.	

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE COR...

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
303	**Tableaux (gobetis + finition)** Ce prix rémunère les travaux d'enduisage de paroi de mur pour usage de tableau. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du mortier ; - la fabrication du mortier et la mise en œuvrer du mortier ; - du lissage à la taloche, le saupoudrage de la paroi et le lissage à la truelle.	m^2
304	**Fourniture et pose de carreau grès cérame de 30 x 30 au sol** Ce prix rémunère au mètre carré les travaux de carrelage au sol. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux ; - la fabrication et la mise en œuvre des mortiers de pose; - la pose proprement dite des carreaux ; - La fermeture des joints ; - Et toutes autres sujétions.	m^2
305	**Fourniture et pose de carreau faïence sur mur jusqu'à hauteur chainage haut** Ce prix rémunère au mètre carré les travaux de carrelage au mur. Il tient compte de : - la fourniture des matériaux ; - la fabrication et la mise en œuvre des mortiers de pose; - la pose proprement dite des carreaux ; - La fermeture des joints ; - Et toutes autres sujétions.	m^2
400	**CHARPENTE-COUVERTURE**	

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE LOKOJA

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
401	**Charpente en bois dur traité au carbonyle** Ce prix règle la fourniture et la pose de bois rouge traité avant assemblage au carbonyle ou au carbophényle. Il tient compte de : - l'assemblage des bois de charpente ; - le liaisonnement des fermes de tout autre bois aux maçonneries sous-jacentes (chaînage, poteaux etc.) Il s'applique au mètre cube de bois traité au carbonyle et carbophényle.	m^3
402	**Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur.** Ce prix règle la fourniture et la pose d'un mètre linéaire de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur. Il comprend le moulage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml
403	**Fourniture et pose de faux plafond en contre-plaqué de 4mm y compris application de trois couches de peinture à eau lessivable et toutes sujétions** Ce prix règle les travaux de fourniture et de pose de faux - plafond en contreplaqué de 4 mm quadrillage 60cm X 60cm y compris solivage et application de trois couches de peinture à eau lessivable et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré de surface exécutée.	m^2
404	**Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'antirouille.** Ce prix règle les travaux de fourniture et de pose de tôle galvanisée d'épaisseur 0,17 de qualité supérieure. Chaque feuille sera traitée à l'antirouille avant la pose. Il s'applique au mètre carré de surface exécutée.	m^2

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
405	**Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'antirouille.** Ce prix règle les travaux de fourniture et de pose de faîtière en tôle galvanisée d'épaisseur 0.17 traitée à l'antirouille. Il s'applique au mètre linéaire de faîtière exécutée.	ml
500	**MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE**	
501	**Porte métallique posée sur cadre y compris quincaillerie et serrure type laperche ou vachette** Ce prix règle toutes sujétions comprises les travaux relatifs à l'assemblage et à la pose de portes métalliques réalisés suivant les plans fournis. Il tient compte de toutes les ferrures y compris accessoires manufacturés nécessaires (notamment les verrous pistolets), des tubes de guidage, des dispositifs pour calage à l'ouverture et les serrures de sûreté de type Vachette D45 à cylindre. Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
502	**Porte métallique posée sur cadre pour placard y compris quincaillerie et serrure** Ce prix règle toutes sujétions comprises les travaux relatifs à l'assemblage et à la pose de portes métalliques réalisés suivant les plans fournis. Il tient compte de toutes les ferrures y compris accessoires manufacturés nécessaires (notamment les verrous pistolets), des tubes de guidage, des dispositifs pour calage à l'ouverture et les serrures. Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
503	**Fenêtres métalliques à lames persiennées d'épaisseur 12, à deux (2) battants y compris cadres et quincaillerie** Ce prix règle toutes sujétions comprises les travaux relatifs à l'assemblage et la	m²

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COTONOU

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	pose de fenêtres métalliques à lames persiennées d'épaisseur 12, à deux (2) battants. Il prend en compte toutes les fournitures y compris les crochets d'arrêt et accessoires manufacturés nécessaires (notamment les verrous pistolets) et s'applique au mètre carré de surface.	
504	**Fenêtres métalliques à lames persiennées de 12 à trois (3) battants y compris cadres et quincaillerie** Ce prix règle toutes sujétions comprises les travaux relatifs à l'assemblage et la pose de fenêtres métalliques à lames persiennées de 12 à trois (3) battants. Il prend en compte toutes les fournitures y compris les crochets d'arrêt et accessoires manufacturés nécessaires (notamment les verrous pistolets) et s'applique au mètre carré de surface.	m^2
505	**Fourniture et pose de grilles métalliques anti-effraction en tubes galvanisées 40/49** Ce prix règle toute sujétions comprises les travaux relatifs à l'assemblage et à la pose de grilles anti-effraction en tube galvanisé 40/49 pour vide d'aération en façade principale et arrière. Il prend en compte toutes les fournitures et sujétions de pose et s'applique au mètre carré de grille (y compris l'ensemble des barreaux horizontaux et verticaux) réalisée conformément au dessin de détail fourni.	m^2
506	**Fourniture et pose de platines de consolidation des nœuds des fermes en tôles noires de 6 mm traitées au plombium y compris toutes sujétions** Ce prix règle à l'unité, toutes sujétions comprises, les travaux relatifs à l'assemblage et la pose de platines de consolidation des nœuds des fermes en tôles noires de 6 mm traitées au plombium.	u

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COTE

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
600	**ELECTRICITE**	
601	**Interrupteur simple allumage** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises la fourniture et la pose de l'unité d'interrupteur de type Arnauld ou ingelec simple allumage suivant l'emplacement prévu au plan.	u
602	**Prise de courant 2P+T** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises la fourniture et la pose de l'unité de prises courant 2P+T suivant l'emplacement prévu au plan.	u
603	**Fourniture et pose de lampe LED 5W** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises la fourniture et la pose de l'unité de lampe LED 5W suivant l'emplacement prévu au plan	u
604	**Fourniture et pose de globe étanche avec lampe LED 5W** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises la fourniture et la pose de l'unité de globe étanche avec lampe LED 5W suivant l'emplacement prévu au plan	u
605	**Mise à la terre de l'ouvrage** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises de façon forfaitaire la réalisation de la mise à la terre par ceinturage du bâtiment en fondation en câble cuivre nu de 28 mm2 de section renforcée par un piquet en cuivre nu de 2,5 m.	ens
606	**Fourniture et pose de coffret de 8 modules équipé de disjoncteurs de 10A et accessoires**	u

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	Ce prix rémunère toutes sujétions comprises la fourniture et la pose de l'unité de coffret de 8 modules équipé de disjoncteurs de 10A et accessoires suivant l'emplacement prévu au plan.	
607	**Fourreautage et filerie y compris toutes sujétions** Ce prix rémunère de façon la fourniture et la pose de fourreau en tube iso gris, la pose des boitiers et des câbles de sections variées le tout conformément aux plans ci-joints et toutes sujétions.	ens
608	**Fourniture et installation de panneaux solaires suivant descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement et toutes sujétions** Ce prix rémunère de façon la fourniture et l'installation de panneaux solaires suivant descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement, le raccordement à l'installation électrique et toutes sujétions.	ens
609	**Abonnement au réseau de la SBEE y compris raccordement et toutes sujétions** Ce prix rémunère au forfait l'abonnement et branchement de l'école primaire publique de OURBOUGA 2 au réseau de la SBEE, quelle que soit la distance y compris tous les branchements nécessaires aux différents modules situés dans l'enceinte de l'école et toutes sujétions.	ff
700	**PLOMBERIE**	
701	**Abonnement au réseau de la SONEB y compris toutes sujétions** Ce prix rémunère au forfait l'abonnement et le branchement de l'école primaire publique au réseau de la SONEB, quelle que soit la distance et tous les branchements nécessaires au modules et toutes sujétions.	FF

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
702	**Fourniture et pose de porte-serviette à 1 branche** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises à l'unité la fourniture et la pose de porte-serviette à 1 branche..	u
703	**Fourniture et pose de porte savon** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises à l'unité la fourniture et la pose de porte savon.	u
704	**Fourniture et pose de siphon au sol** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises à l'unité la fourniture et la pose de siphon au sol.	U
705	**Fourniture et pose de robinet de puisage** Ce prix rémunère toutes sujétions comprises à l'unité la fourniture et la pose de robinet de puisage.	U
706	**Fourniture et pose de tuyauterie d'alimentation** Ce prix forfaitaire s'applique à l'ensemble de tuyau PVC fourni et posé pour l'alimentation, toutes sujétions comprises.	Ens
707	**Fourniture et pose de tuyauterie d'évacuation** Ce prix forfaitaire s'applique à l'ensemble de tuyau PVC fourni et posé pour l'évacuation des eaux usées, toutes sujétions comprises.	Ens
707a	**Fourniture et pose de tuyau d'aération en PVC de 100**	ens

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS • COMMUNE DE COBLY • BON A LANCER

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	Ce prix forfaitaire s'applique à l'ensemble de tuyau PVC fourni et posé pour la ventilation des fosses, toutes sujétions comprises.	
708	**Puisard de diamètre intérieur 1,0 m et de profondeur 2m avec trappe en fer cornière de 25 et 30** Ce prix rémunère à l'unité la réalisation d'un puisard de diamètre intérieur 1,0 m et de profondeur 2m avec trappe en fer cornière de 25 et 30 , toutes sujétions comprises.	U
800	**PEINTURE-BADIGEON**	
801	**Ponçage et dépoussiérage des supports**	m²
802a	**Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs** Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture FOM diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de : - la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
802b	**Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT** Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture terre cuite à eaux diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de :	m²

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GUSLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	- la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface.	
802c	**Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs** Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture FOM diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de : - la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
802d	**Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur enduits horizontaux** Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture FOM diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de : - la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
803	**Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs** Ce prix règle les travaux d'application de couches de peinture à huile sur les parois et toutes sujétions d'exécution. Il s'applique au mètre carré de surface.	m²

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
CONFORME DE FOND

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
804	**Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie bois** Ce prix règle les travaux d'application de couches de peinture à huile sur les lambrequins et toutes sujétions d'exécution. Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
805	**Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille** Ce prix règle les travaux d'application de couches de peinture à huile sur les parois après application de deux couches de peintures antirouille et de toutes sujétions d'exécution. Il s'applique au mètre carré de surface.	m²
806	**Ardoisine noire scolaire sur tableau** Ce prix règle les travaux d'application d'ardoisine sur tableau. Il comprend : - la fourniture d'Ardoisine ; - les applications sur les parois du tableau, y compris toutes sujétions d'exécution.	m²
900	**AUTRES TRAVAUX**	
901	**Plantation de fleurs dans les bacs**	Ff
902	**Protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accident** Ce prix rémunère au mètre linéaire la protection anti-érosion pour ouvrage construit exceptionnellement sur terrain accident y compris toutes sujétions	Ml

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES BON A LANCER COMMUNE DE COMA

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
903	**Inscription pour identification de l'ouvrage** Ce prix rémunère de façon forfaitaire les travaux d'écriture des identifiants du projet sur une des façades du bâtiment suivant le modèle fourni par le Maître d'Ouvrage et ses indications.	Ff
903	**Acquisitions liées à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale**	
	- fourniture et mise en terre de plants (essence à croissance rapide) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage Ce prix rémunère à l'unité, toutes sujétions comprises, la fourniture et la mise en terre en début de travaux de plants (essence à croissance rapide: Milena ou autres) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage. L'entretien du plant Durant la période d'exécution des travaux fait partie intégrante de présent prix.	U
	- fourniture et mise en terre d'arbres fruitiers (4 Manguiers ; 2 Citronniers ; 4 Orangers) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage Ce prix rémunère à l'unité, toutes sujétions comprises, la fourniture et la mise en terre en début de travaux d'arbres fruitiers (4 Manguiers ; 2 Citronniers ; 4 Orangers) avec dispositif de protection suivant indication du Maitre d'Ouvrage. L'entretien du plant Durant la période d'exécution des travaux fait partie intégrante de présent prix.	U
	- poubelles en plastique 16 litres au moins Ce prix rémunère à l'unité toutes sujétions comprises la fourniture de poubelles en plastique de 16 litres au moins.	U

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

No Prix	DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRIX DU BORDEREAU	U
	- bac à ordures 100 litres au moins Ce prix rémunère à l'unité toutes sujétions comprises la fourniture de bac à ordures 100 litres au moins.	U
	- dispositif de lave-main en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de 3 robinet à 1/4 de tour Ce prix rémunère à l'unité toutes sujétions comprises la fourniture d'un dispositif de lave-main en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de 3 robinet à 1/4 de tour.	U
	-poste d'eau potable en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de robinet à 1/4 de tour Ce prix rémunère à l'unité toutes sujétions comprises la fourniture d'un poste d'eau potable en aluminium ou plastique (50 litres au moins) sur support métallique muni de robinet à 1/4 de tour	U
904	**Construction d'un mât** Ce prix rémunère au forfait, toutes sujétions comprises, la construction d'un mât pour l'Ecole. Il tient compte de : - la construction du socle en maçonnerie pour le mât suivant indication Maître d'ouvrage; - l'enduisage du socle; - la fourniture et la fixation du mât proprement dit en tube galvanisé de dimensions suffisante y compris toutes sujétions; - l'application de peinture FOM sur le socle et de peinture à huile sur le mât après traitement à l'antirouille; - Et de tout autre indication fourni par le Maître d'ouvrage.	ff

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Lot 2 et 3

Mode d'évaluation des travaux	
	TRAVAUX PREPARATOIRES
01, idem 301, 1401,1801,2401	Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et de panneau de chantier) Ce prix rémunère forfaitairement les frais de désherbage, de dessouchage, d'abattage d'arbres, du nettoyage du site et d'installation de chantier, l'amenée et le repliement du matériel, la fourniture et la pose de deux à trois panneaux de chantier suivant le modèle fourni par le Maître d'ouvrage et toutes les obligations décrites dans les instructions aux soumissionnaires (IS) et les Conditions du Marché. Ce prix comprend notamment sans que cette liste ne soit limitative : - le dégagement et le nettoyage de l'emprise des bâtiments - la réalisation des bureaux, ateliers, entrepôts et baraquements de l'Entreprise ; - les frais de gardiennage et de surveillance du chantier ; - l'aménagement et l'entretien des aires de stockage des matériaux ; - l'amenée et le repli du matériel ; - la réalisation des panneaux de chantier ; - toutes sujétions relatives à ces travaux ainsi que toutes autres dispositions nécessaires pour le fonctionnement du chantier. - le nettoyage général des bâtiments et du chantier en fin d'exécution des travaux. Ce prix sera réglé au forfait selon l'échéancier suivant : - soixante-dix pour cent (70%) dès constat de

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE COTE

	la fin de la construction de la totalité des installations de chantier et amenée du matériel nécessaire au démarrage des travaux ; - trente pour cent (30%) après démontage et repliement des installations et du matériel.
	MAÇONNERIE-BETON
201 idem 401,1901	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour forme dallage avec chape incorporée teintée et bouchardée (ép. 8cm+2cm) Ce prix élaboré pour règlement des travaux de la forme de dallage et de rampe en béton armé dosé à 300 kg de ciment par mètre cube de béton comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage mécanique de haute adhérence ; - les fournitures et poses d'armatures en acier de diamètre 6 mm ; - la mise en œuvre avec toutes sujétions comprises. Ce prix rémunère au mètre cube de béton fabriqué et mis en œuvre sur le chantier.
202 idem 402, 1502, 1902	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour marches et rampes Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 250 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - les coffrages et décoffrages ; - la mise en œuvre avec toutes sujétions comprises. Ce prix rémunère au m3 de béton fabriqué et mis en œuvre sur le chantier.
901idem 1001,1501, 1701 2301, 2601, 3001	Renforcement de la forme dallage avec chape

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE GOMA

204 idem, 1001,1701,2301,2601	Correction des fissures sur la chape Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de chape dosée à 450kg par mètre cube de mortier comprend la fourniture et la mise en œuvre des matériaux tels que le ciment et le sable avec toutes sujétions comprises. Ce prix rémunère au mètre carré de chape réalisée sur le chantier.
203 idem 902, 1002, 1503, 1704, 2302, 2603	Correction des fissures sur les murs (saignée + colmatage avec armature) Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des frais liés d'une part à la correction des fissures aux murs par mortier gravillonné par du béton dosé à 250kg/m^3 d'autre part avec toutes sujétions.
1702 idem 3004 	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chainage rampant Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton comprend : - les fournitures de tous les composants du béton (sable, gravier, ciment) ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - la fourniture, le façonnage et le montage des aciers conformément au plan d'exécution approuvé et suivant les règles de l'art ; - les coffrages et décoffrages ; - la mise en œuvre avec toutes sujétions comprises. Ce prix rémunère au mètre cube de béton fabriqué et mis en œuvre sur le chantier. Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton comprend : - les fournitures de tous les composants du béton (sable, gravier, ciment) ; - les fabrications avec malaxage

	mécanique ; - la fourniture, le façonnage et le montage des aciers conformément au plan d'exécution approuvé et suivant les règles de l'art ; - les coffrages et décoffrages ; - la mise en œuvre avec toutes sujétions comprises. Ce prix rémunère au mètre cube de béton fabriqué et mis en œuvre sur le chantier.
	CHARPENTE-COUVERTURE
101, ,idem 501,1001,1601, 2001,2401,1801, 2701,3101 CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS BON A LANCER COMMUNE DE CORY	Dépose , renforcement et traitement au carbonyle de l'ancienne charpente Ce prix rémunère forfaitairement les frais de dépose de charpente de toute nature (bois, métallique…) y compris le plafond. Il prend également en compte l'évacuation du matériau déposé jusqu'à leur site de décharge agréé ou autorisé par le Maître d'Ouvrage. Dépose de la toiture: ✓ Renforcement de la charpente existante y compris toutes sujétions Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique forfaitairement à la quantité de matériaux (bois ou métallique) fournie et mise en œuvre pour renforcer la charpente existante. ✓ Ce prix rémunère en mètre carré, les frais liés à la dépose de toiture de toute nature (bac alu, tuiles, tôle ondulées…) Il prend également en compte l'évacuation des déchets de la toiture jusqu'à leur site de décharge agréé ou autorisé par le Maître d'Ouvrage.
303 idem303, 503,1103,1803,2003,2403	Couverture en feuille de tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure, traitée à l'anti-rouille. Ce prix règle les travaux de fourniture et de pose de tôle laquée d'épaisseur 0,17, y compris toutes sujétions de pose. Il

	s'applique au mètre carré de surface exécutée.
2703	Fourniture et pose de couverture en BAC ALU de 7/10 Ce prix comprend notamment : Toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution à savoir : la fourniture et la mise en œuvre de la couverture en BAC ALU 7/10 exempt de tout défaut. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre carré de couverture réalisée.
104 idem 304,504,1004,1104, 2004	Faîtière en tôle galvanisée ondulée de 0,17 mm de qualité supérieure traitée à l'anti-rouille. Ce prix règle les travaux de fourniture et de pose de faîtière en tôle galvanisée d'épaisseur 0.17, y compris toutes sujétions de pose. Il s'applique au mètre linéaire de faîtière exécutée.
102 idem 502, 1002, 1102, 1802,2002,2702,3102	Fourniture et pose de lambrequin de 30 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur. Ce prix comprend notamment : Toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution à savoir : la fourniture et la mise en œuvre des lambrequins. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire réalisé.
2704	Fourniture et pose de faîtière en BAC ALU de 7/10 Ce prix comprend notamment : Toutes les fournitures sans exception,

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GOBLY

	nécessaires à la parfaite exécution à savoir : la fourniture et la mise en œuvre de la faîtière en tôle bac alu exempt de tout défaut. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire réalisé.
	MENUISERIE-BOIS-METALLIQUE
401 idem 601,1101,1201,1901,2101,2502,3201	Retouche des Portes Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des frais liés à la révision des portes métalliques. Il prend en compte le redressement et le renforcement des portes, la soudure, la correction des parties défectueuses avec toutes sujétions
2102 idem 2504,2102	Fourniture et pose de serrures Ce prix rémunère à l'unité, les frais liés au remplacement de toutes serrures gâtées au niveau des portes existantes. Il prend en compte : -la dépose de l'ancienne serrure ; -la fourniture et pose d'une nouvelle serrure de premier choix de marque LAPERCHE ou similaire.
402 idem 602,1102,1902,2101,2503,3202	Retouche des Fenêtres Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des frais liés à la révision des fenêtres métalliques. Il prend en compte le redressement et le renforcement des fenêtres, la soudure, la correction des parties défectueuses avec toutes sujétions.
	PEINTURE-BADIGEON
1201 idem 501, 3301	Retouche de la peinture
	Ponçage et dépoussiérage des supports Ce prix règle le mètre carré de supports (murs, poteaux, …) poncé et dépoussiéré avant l'application de la peinture

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE CIRAT

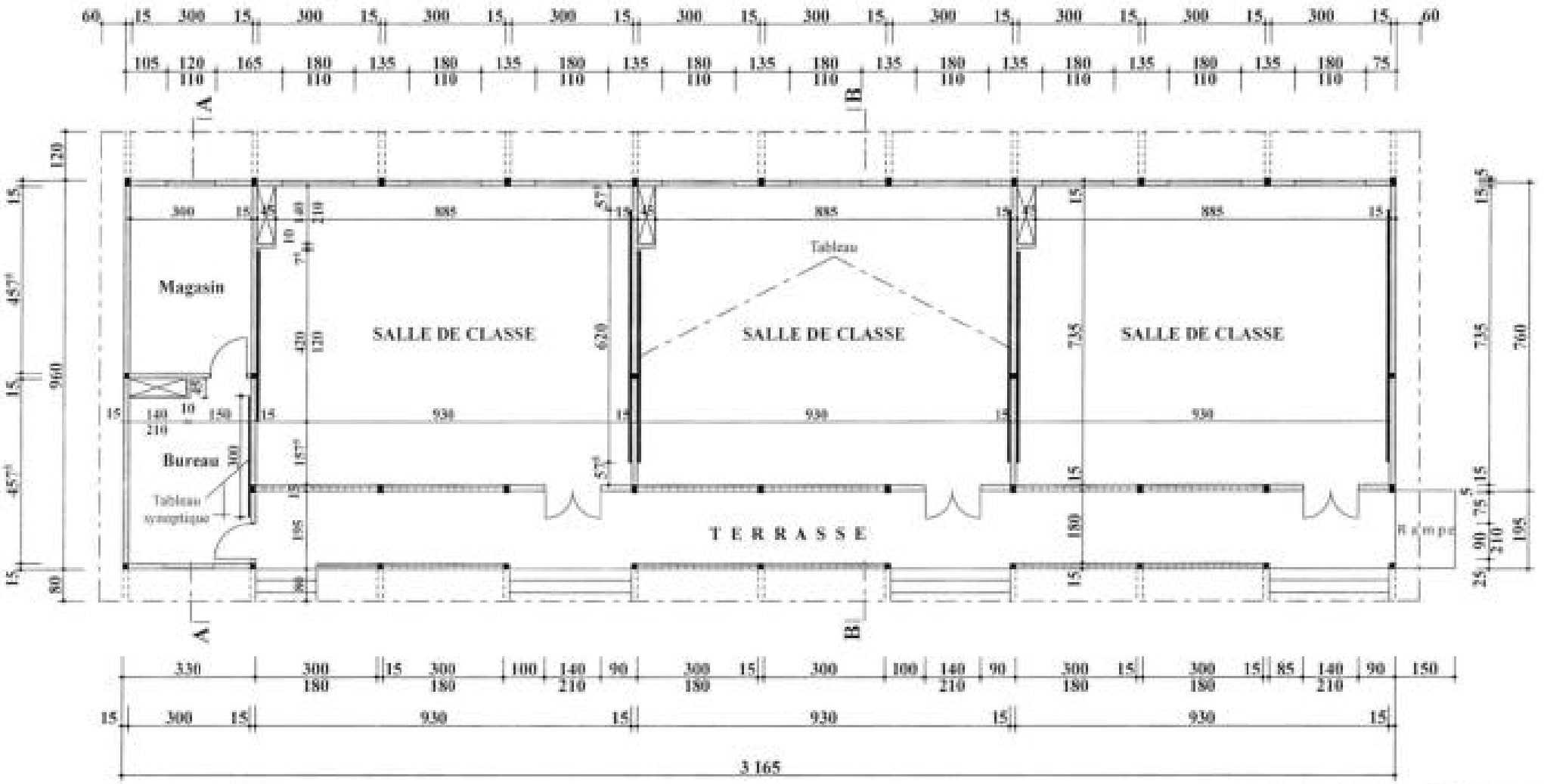
702a idem1302,2203,2602	Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs extérieurs Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture FOM diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de : - la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface
702b idem 1303,2204,2603	Application de peinture terre cuite à eaux en trois couches sur murs extérieurs suivant indication du CCT Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture terre cuite à eaux diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de : - la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface
702c idem 1304, 2205,2604	**Application de peinture vinylique (FOM) en trois couches sur murs intérieurs** Ce prix règle l'application d'une couche d'impression à la peinture FOM diluée à 120 % et de deux couches de peinture FOM non diluée. Il tient compte de : - la fourniture de la peinture ; - du brossage, du raclage et du nettoyage de la surface à traiter ; - enfin de l'application des couches de peinture Il s'applique au mètre carré de surface.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CEG

703 idem 1305, 2206,2605	Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur murs Ce prix règle les travaux d'application de couches de peinture à huile sur les parois et toutes sujétions d'exécution. Il s'applique au mètre carré de surface.
705 idem 1306,2207,2606	**Application de peinture glycérophtalique (à huile) en trois couches sur menuiserie métalliques après traitement à l'antirouille** Ce prix règle les travaux d'application de couches de peinture à huile sur les parois après application de deux couches de peintures antirouille et de toutes sujétions d'exécution. Il s'applique au mètre carré de surface.
706 idem 1307,2208,2607	**Ardoisine noire scolaire sur tableau** Ce prix règle les travaux d'application d'ardoisine sur tableau. Il comprend : - la fourniture d'Ardoisine ; les applications sur les parois du tableau, y compris toutes sujétions d'exécution.



MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN

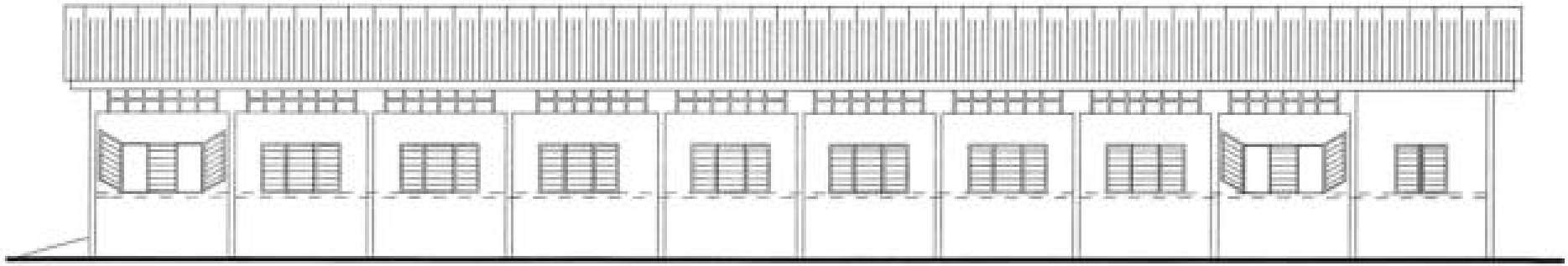


---- VUE EN PLAN COTE ----

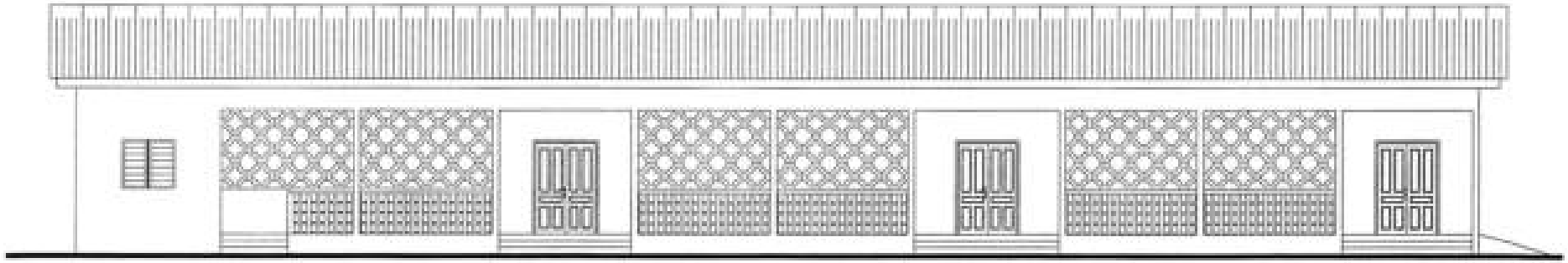
CDUN A LANCER
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS • CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : I Elevation	VUE EN PLAN COTE	Echelle : 1/100 Décembre 2018
Dessinateur: CADOSAD	Certifié par: DRFM / MEMP C / SDSC	Visa : SGC UGF / FTI - FCB
TOSSOU Max R.	ASSOGBA Claude	PADONOU S. Jerry

MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN



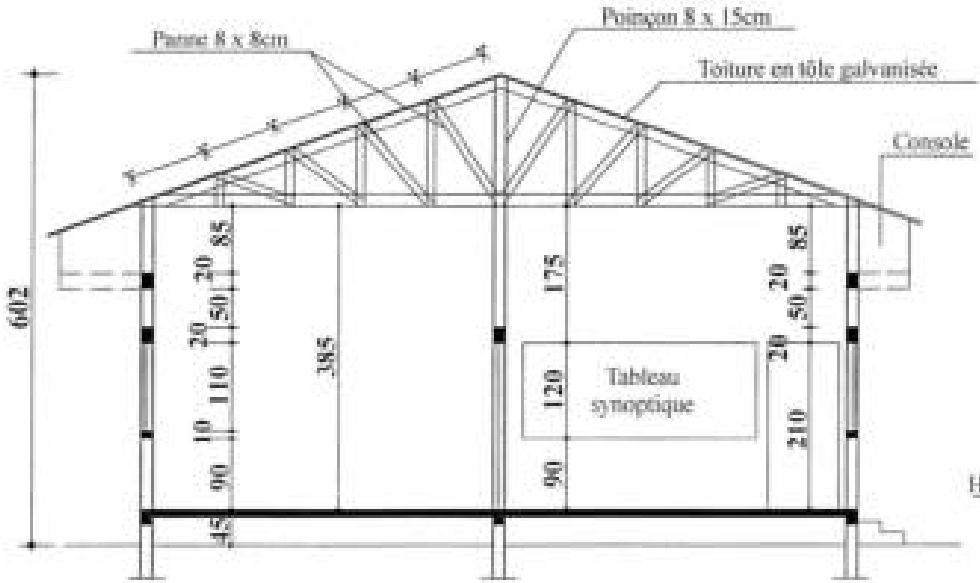
---- FACADE POSTERIEURE ----



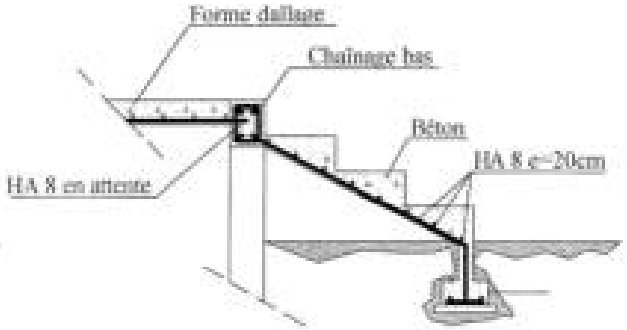
---- FACADE PRINCIPALE ----

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS • CONTROLE DE CONFORMITE • BON A LANCER

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : 1	FACADES PRINCIPALE & POSTERIEURE	Echelle : 1/100
Elevation		Décembre 2010
Opérateur: CAODAO	Contrôlé par DIEM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / ETI - FCB
TOSSOU Rim R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Aimé

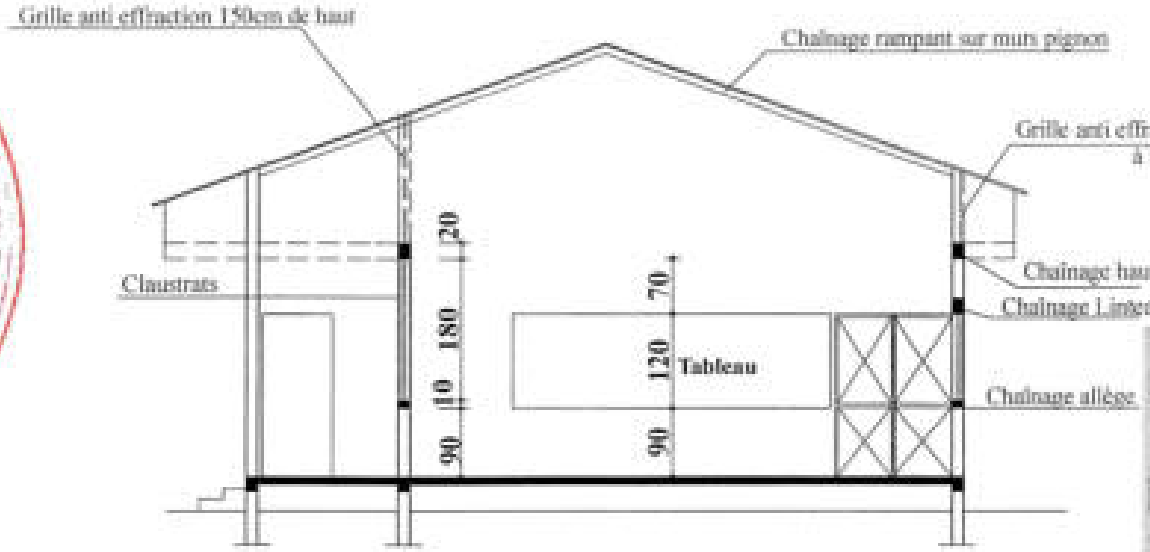


---- C OUPE A A ----



Détails des marches

Echelle : 1/10

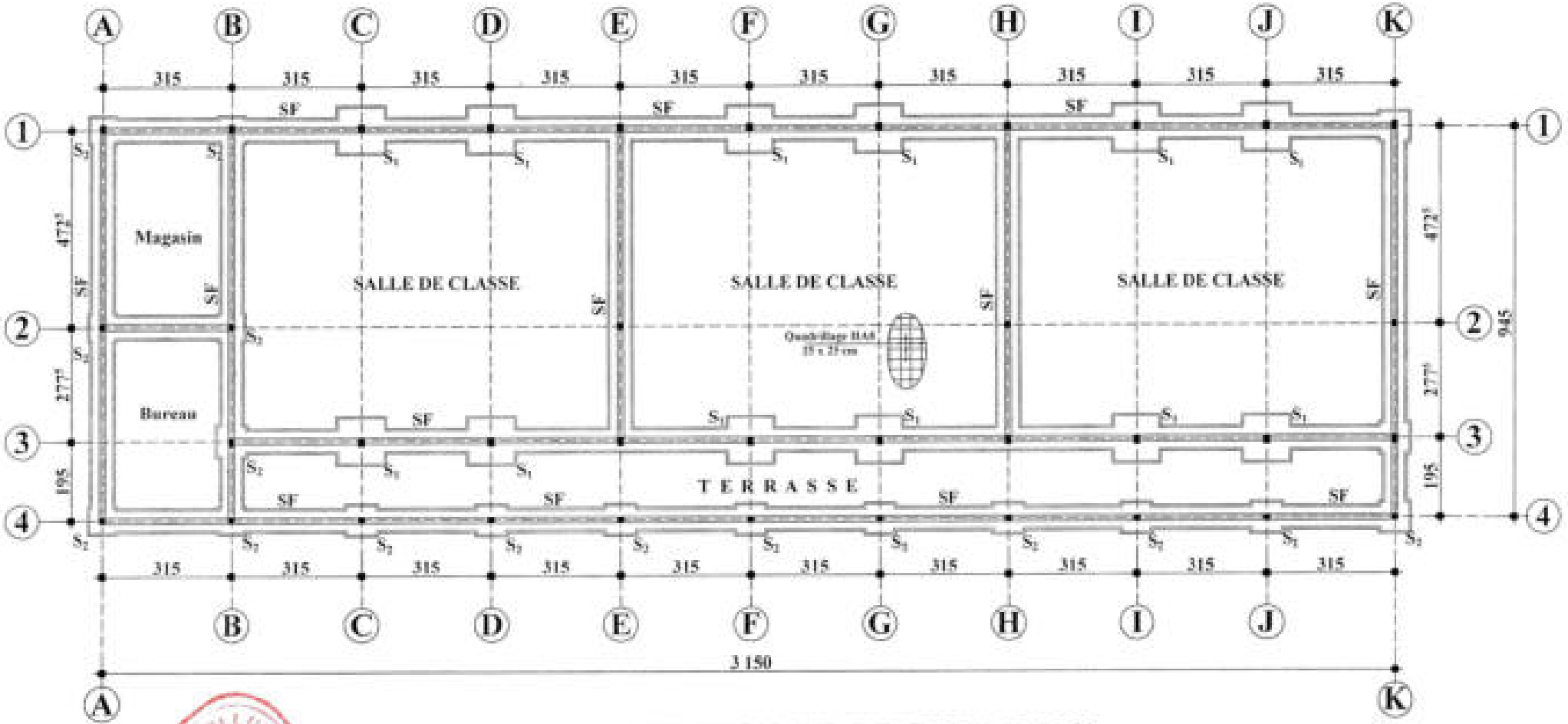


---- C OUPE B B ----

BON A LANCER
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS • COMMUNE DE ABOMEY

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : I Elevation	COUPES A & B	Echelle : 1/100 Décembre 2010
Opérateur CAO/DAO	Certifié par DIEM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / FTI - FCB
TODEGO Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Juste

MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN

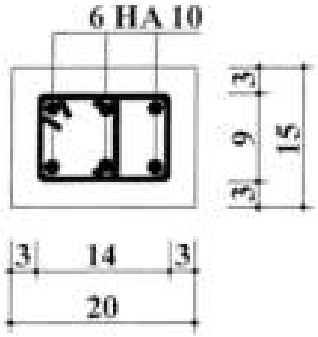


---- PLAN D'IMPLANTATION ET DE FONDATION ----

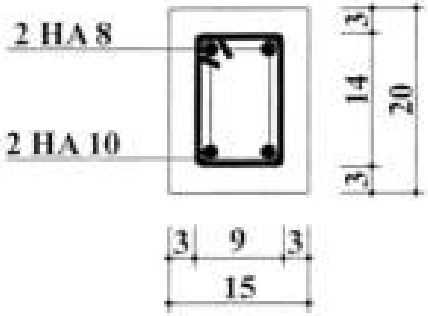
BON A LANCER
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : II Fondation	PLAN DE FONDATION	Echelle : 1/100 Décembre 2019
Ordonnez CADONO	Certifié par DIEM / REMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / T-TI - FCB
TOSSOU Max R.	ASSOGUN Claude	PADONOU B. Justin

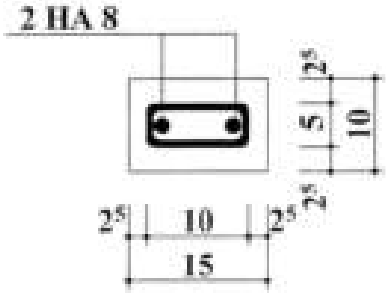
DETAILS POTEAUX CHAINAGES SEMELLE



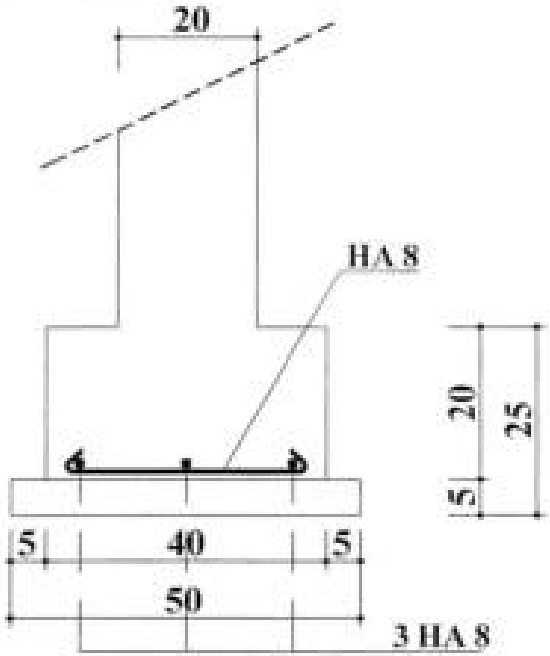
Poteaux



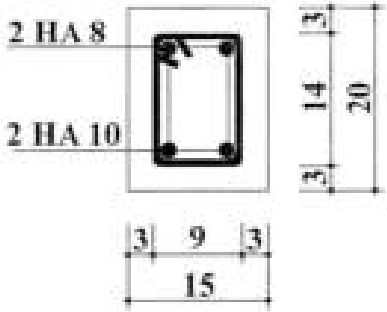
Chaînage Bas



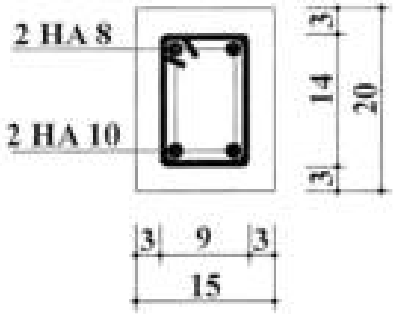
Chaînage Allège



Semelle Filante tous les Sols



Chaînage Linteau



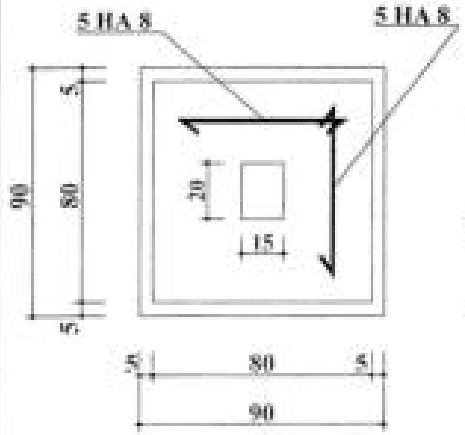
Chaînage Haut



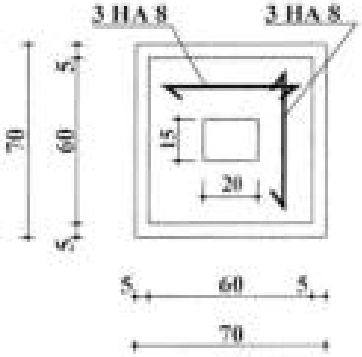
République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : I	DETAILS DES CHAINAGES	Echelle : 1/10
Elevation	POTEAUX & SEMELLE	Décembre 2010
Opérateur: CAO/DAO	Certifié par DIEM / MEMP C / SEOC	Visa : SGC UGF / PTI - FCB
TODEGO Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Juste

Semelle Isolée sur du Sable

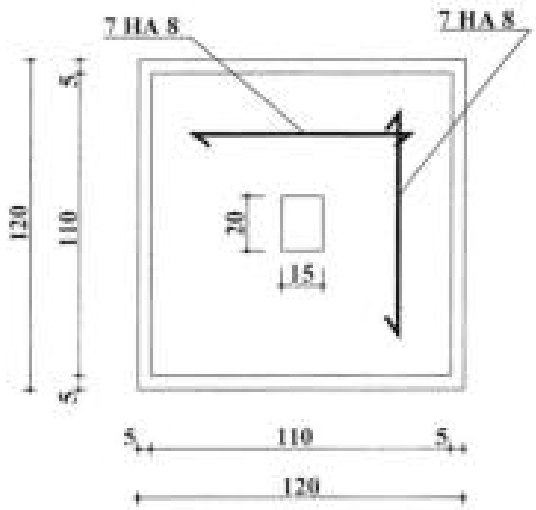
Semelle Isolée sur de la terre de Barre



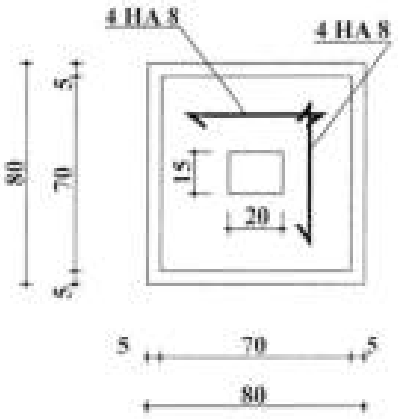
S1 (80 x 80 x 20 ht)



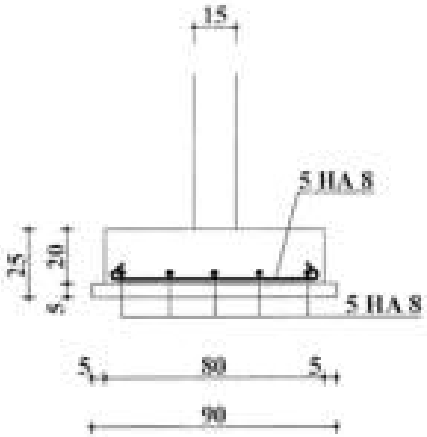
S2 (70 x 70 x 20 ht)

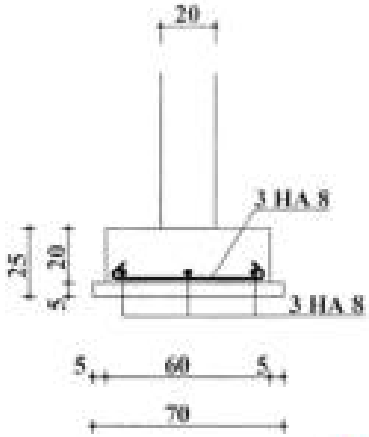


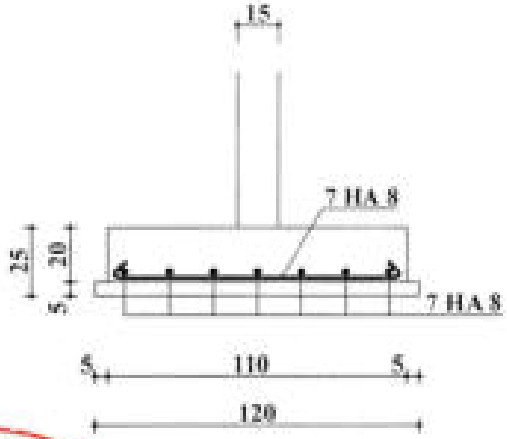
S1 (110 x 110 x 20 ht)

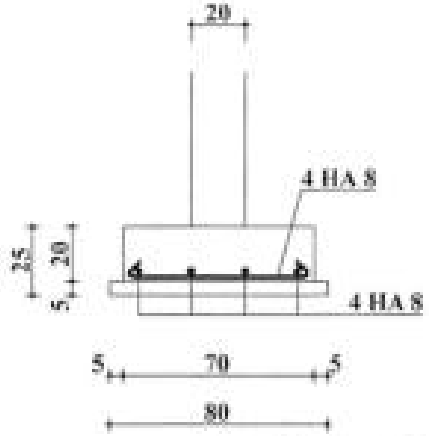


S2 (70 x 70 x 20 ht)





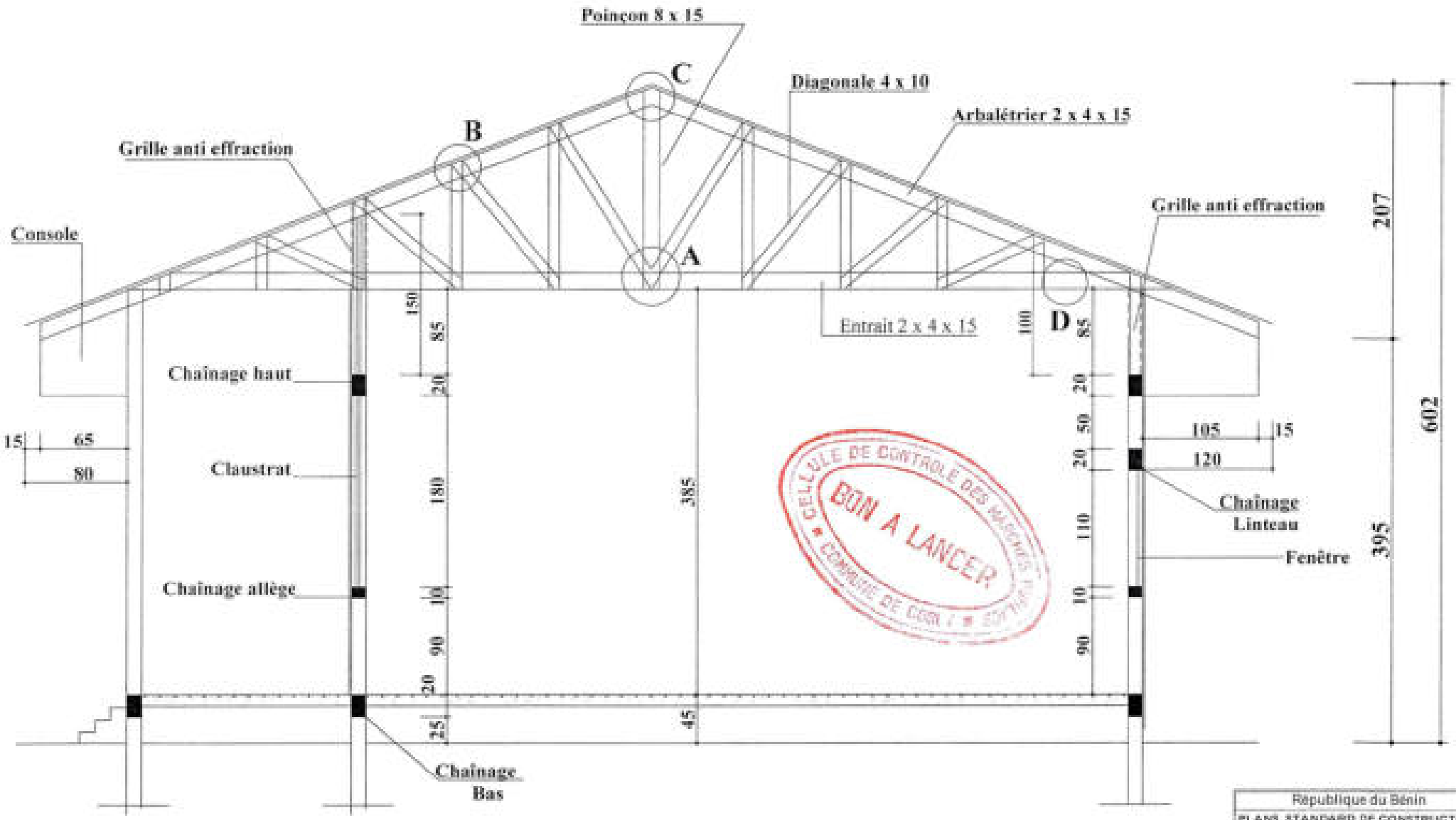




CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : II	DETAILS DES SEMELLES	Echelle : 1/10
Fondation		Décembre 2010
Dessinateur : CADJEHO	Contrôlé par DEM / MEMP : C / MEMC	Visa : DGC / DEP / FTI / FCB
TOSSOU Jean H.	ASSOGBA Claude	PADONOU M. Justin

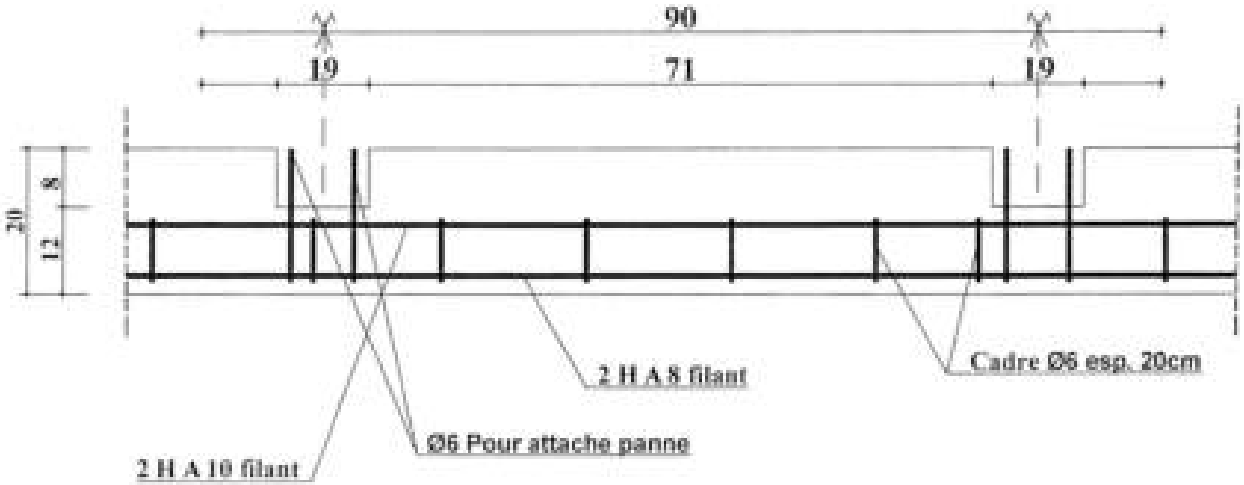
DETAILS SUR COUPE



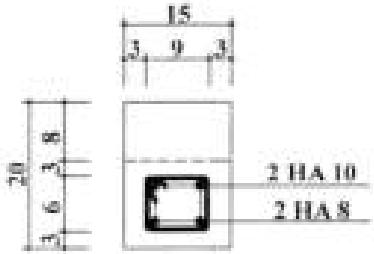
---- COUPE BB ----

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : 3 Ferme	COUPE SUR FERME	Echelle : 1/10 Décembre 2015
Dessinateur : DOSSOU	Contrôlé par : DIRECTEUR C / MEMC	Visa : MEMC DGPT / ETI - FOB
TODOSSI Mal B.	ASSOUN Claude	PADONOU B. Justin

DETAILS SUR CHAINAGE RAMPANT

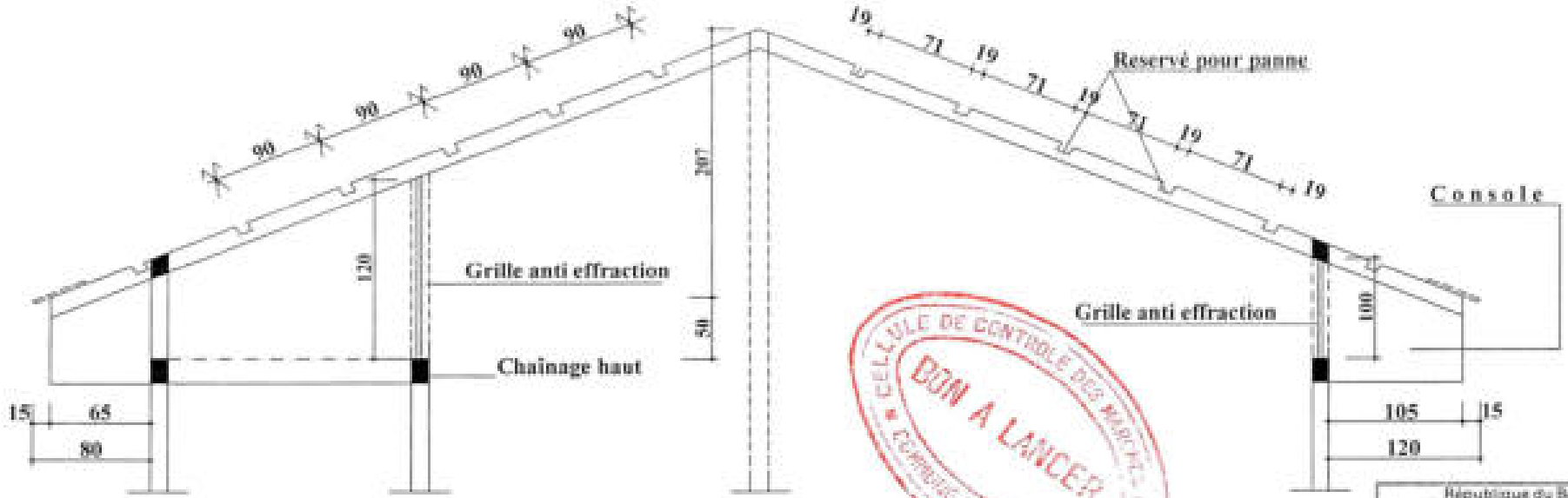


---- Coupe Longitudinale ----



Echelle 1/10

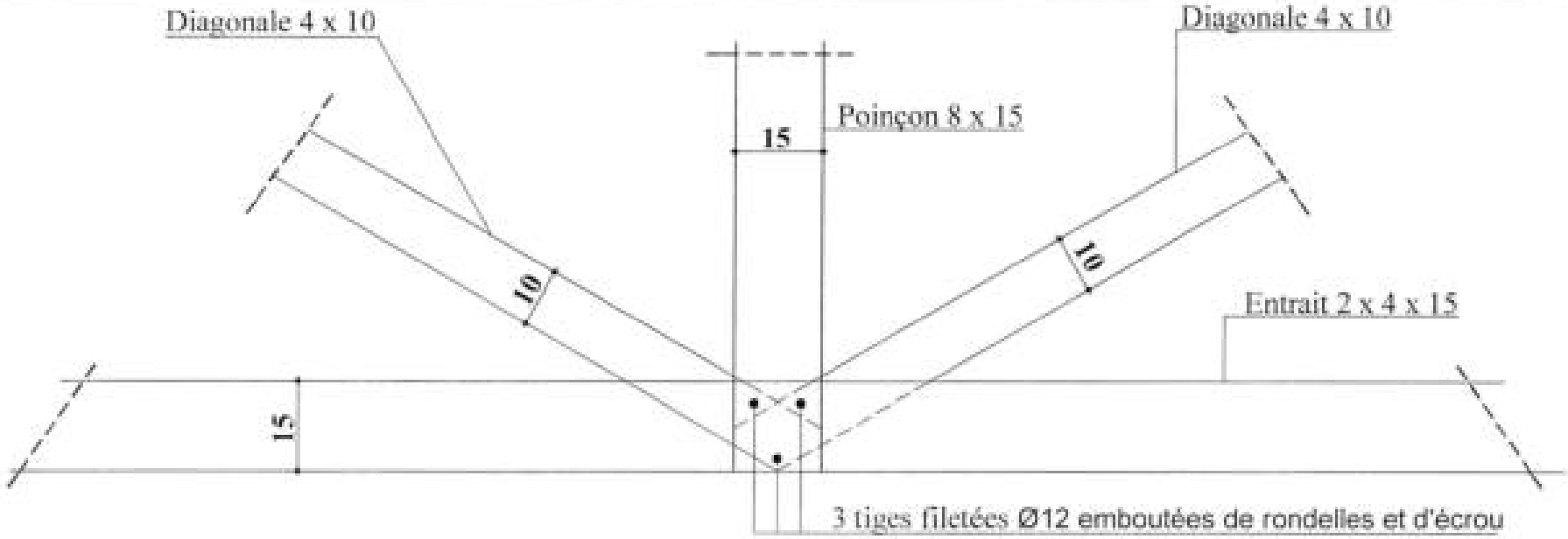
---- Coupe Transversale ----



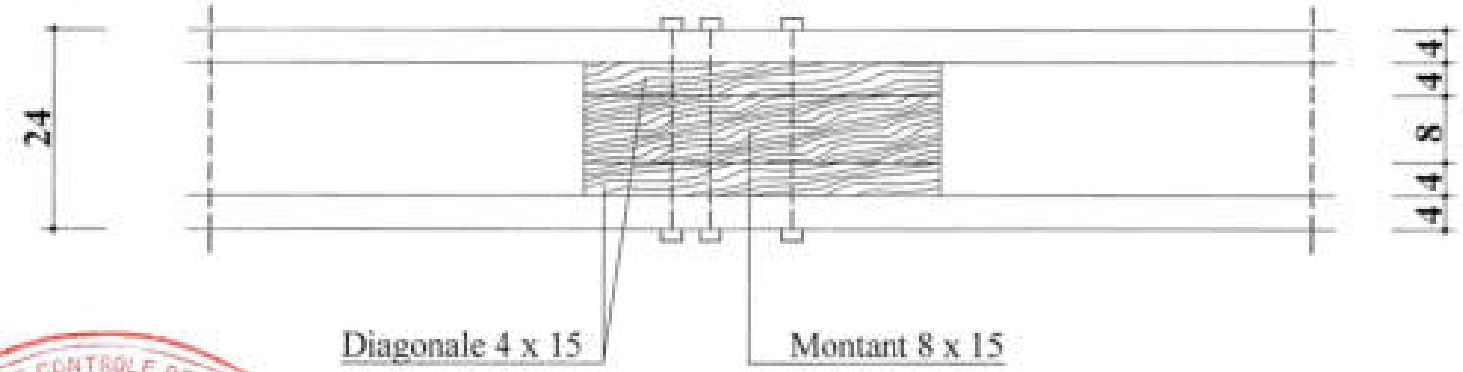
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER

---- VUE EN ELEVATION ----

République du Bénin	
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE	
M J C B M	
Lot : 1	DETAILS SUR CHAINAGE RAMPANT
Echelle : 1/20	
Dessiné par : DAN / NEMO	
Vérifié par : C / BEDE	
Date : 2020	
Approuvé par : ATEKOUN Claude	
Plan N° : DSP / 111 / ICB	



DETAILS A (Vue en Elevation)



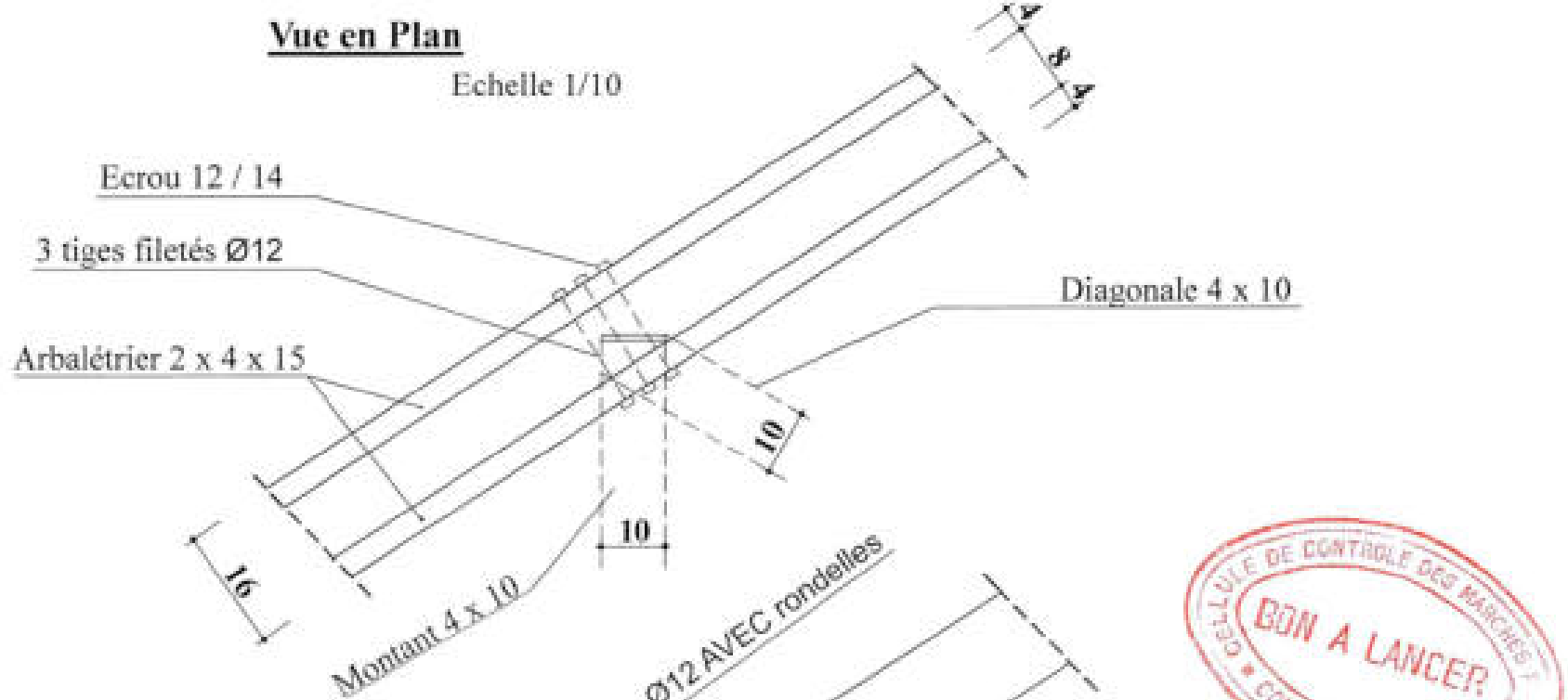
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER

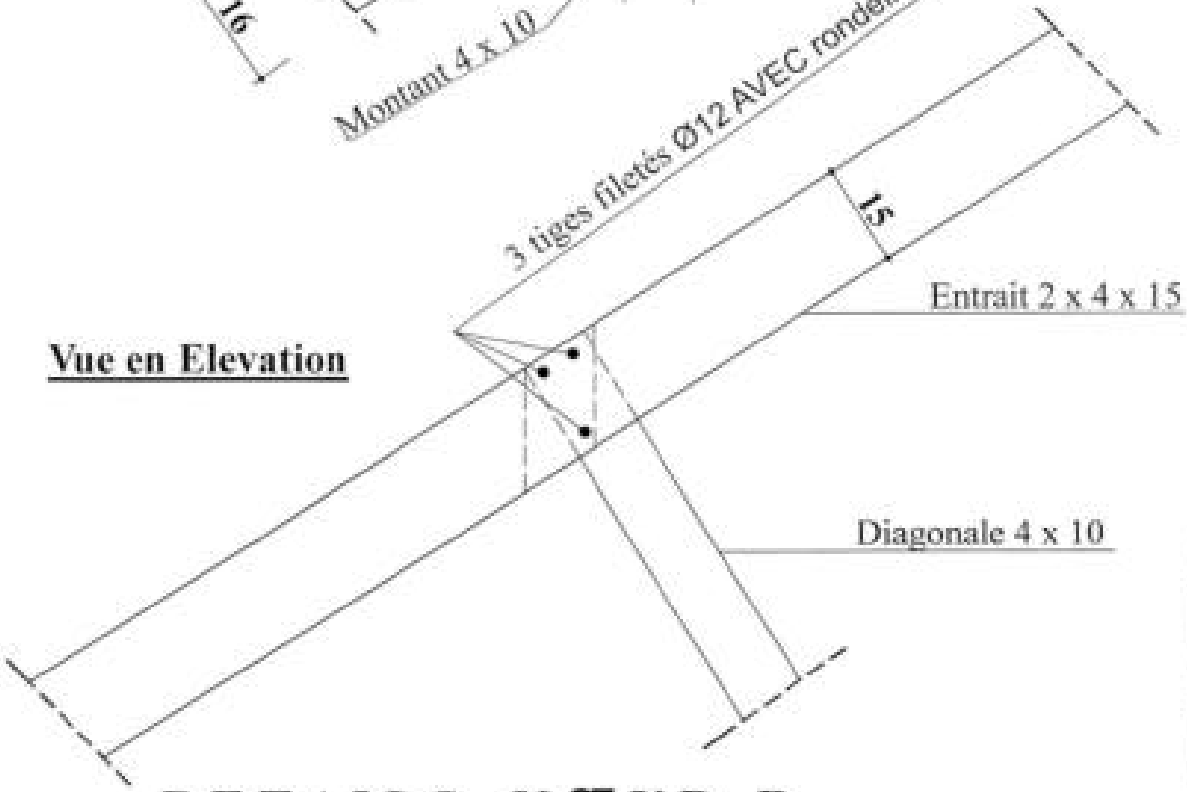
Vue en Plan du Nœud "A"

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : V F e r m e	DETAILS SUR NŒUD A	Echelle : 1/10 Décembre 2010
Opérateur CAO/DAO	Certifié par DIEM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / FTI - FCB
TODEGO Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Juste

Vue en Plan

Echelle 1/10



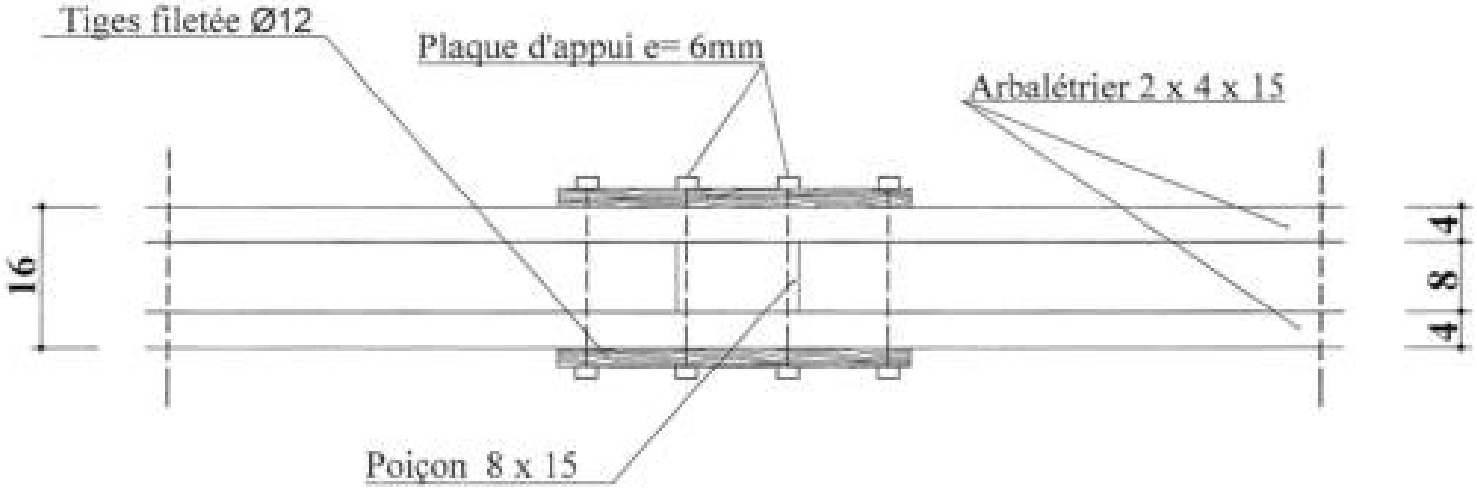


Vue en Elevation

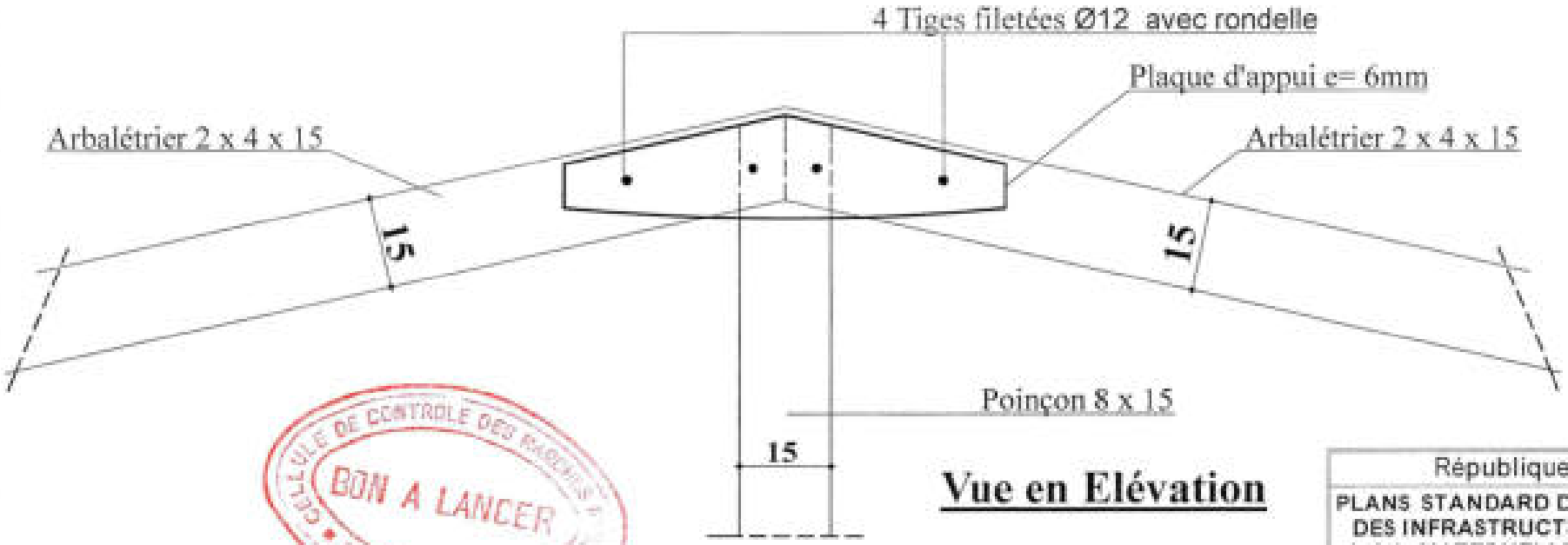
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMPARE DE BON A

DETAILS NŒUD B

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : V F e r m e	DETAILS SUR NŒUD B	Echelle : 1/10 Décembre 2010
Opérateur CAO/DAO	Certifié par DIEM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / FTI - FCB
TODEGO Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Juste



Vue en Plan

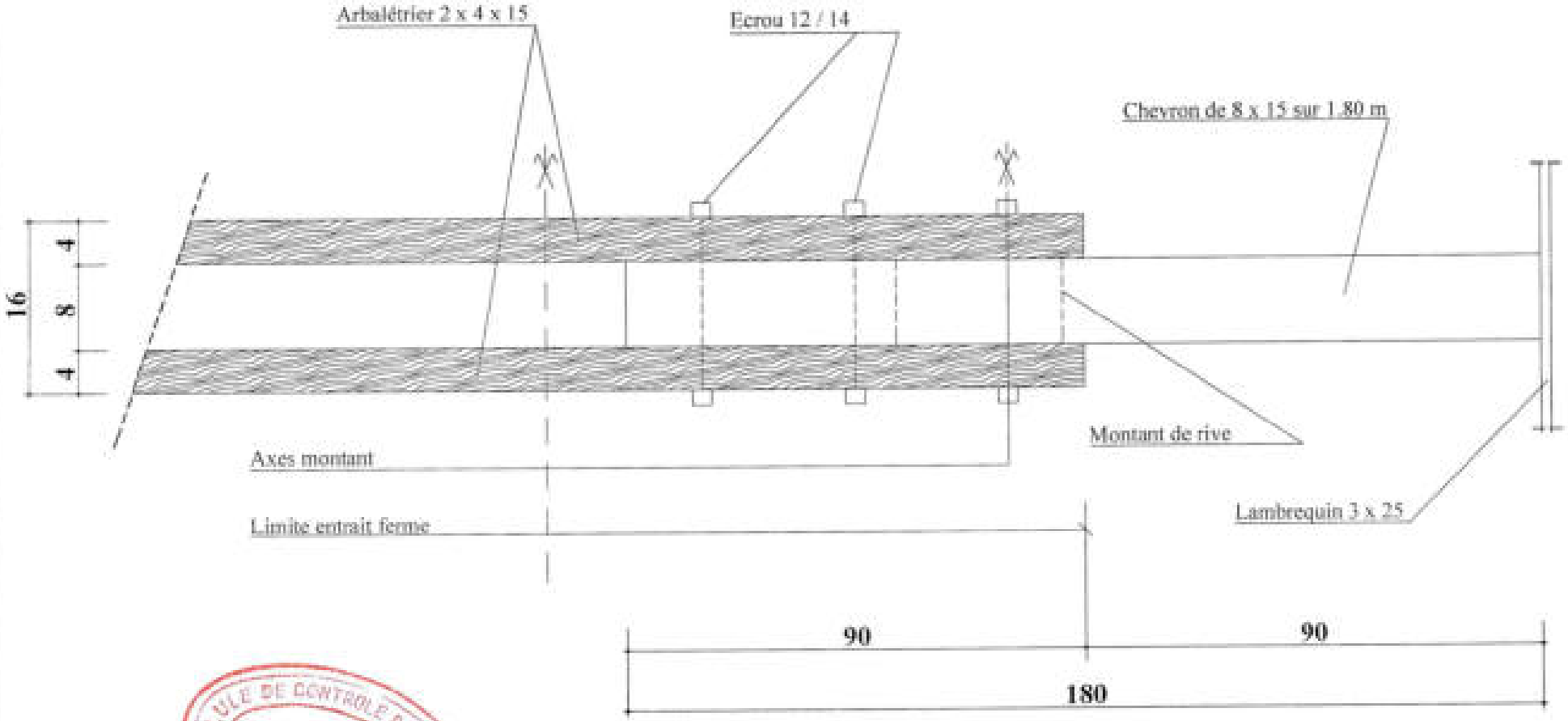


Vue en Elévation

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE C***

DETAIL C

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : V Ferme	DETAILS SUR NŒUD C	Echelle : 1/10 Décembre 2010
Opérateur CAO/DAO	Certifié par DIEM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / FTI - FCB
TODEGO Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Juste

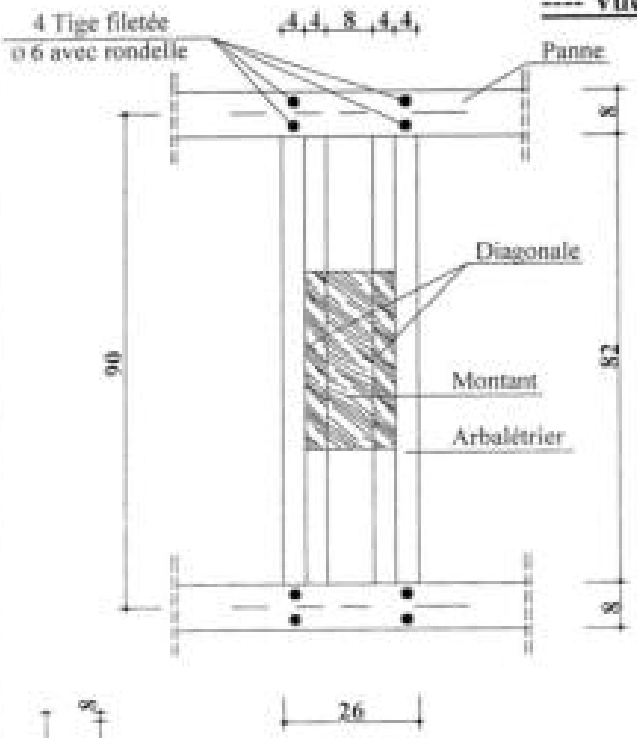


CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMPTABLE DE FOUR Y ■ SOTRA

DETAILS D : Vue en Plan

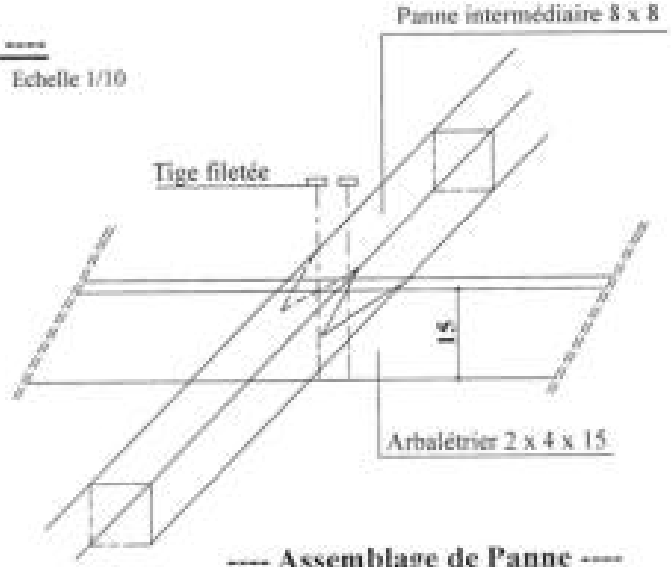
République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
M 3 C B M		
Lot : V F e r m e	DETAILS SUR NOEUD D	Echelle : 1/10 Décembre 2010
Dessinateur CADOSSO	Certifié par DIEM / REMP C / BEDC	Visa : BDC UGP / TTI - FCB
TODEDO Rac R.	AISSOU Claude	PADONOU E. Jules

DETAILS SUR FERME ET PANNE

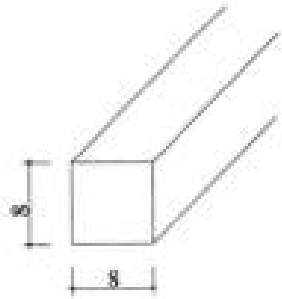


---- Vue en plan ----

Echelle 1/10

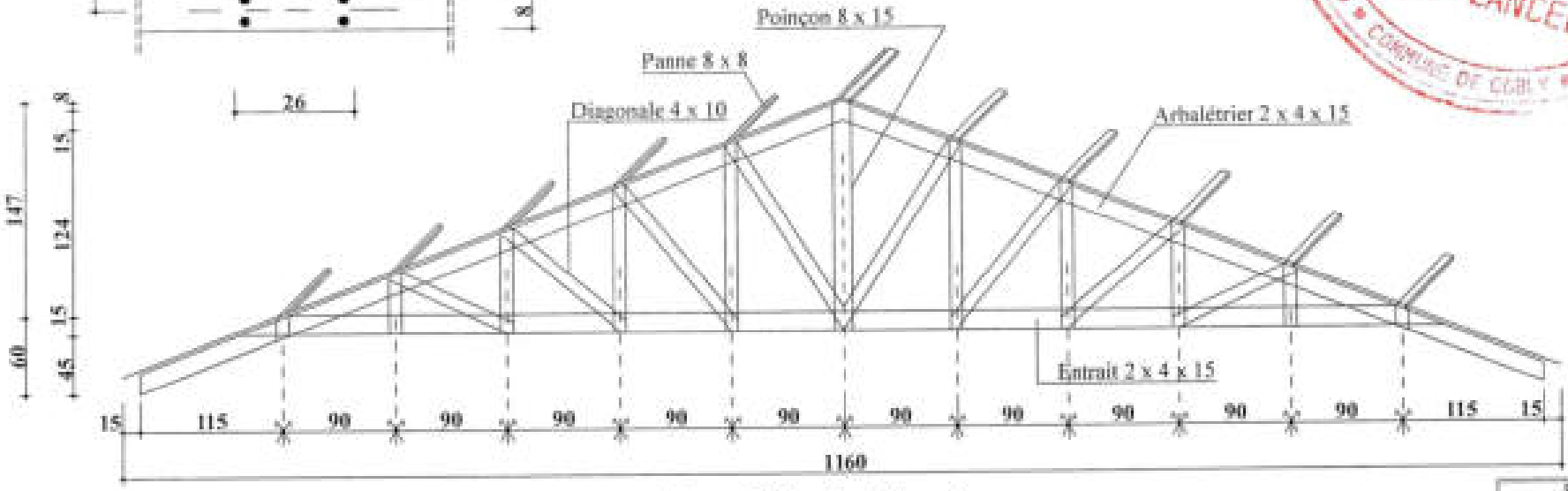


---- Assemblage de Panne ----



---- Section de Panne ----

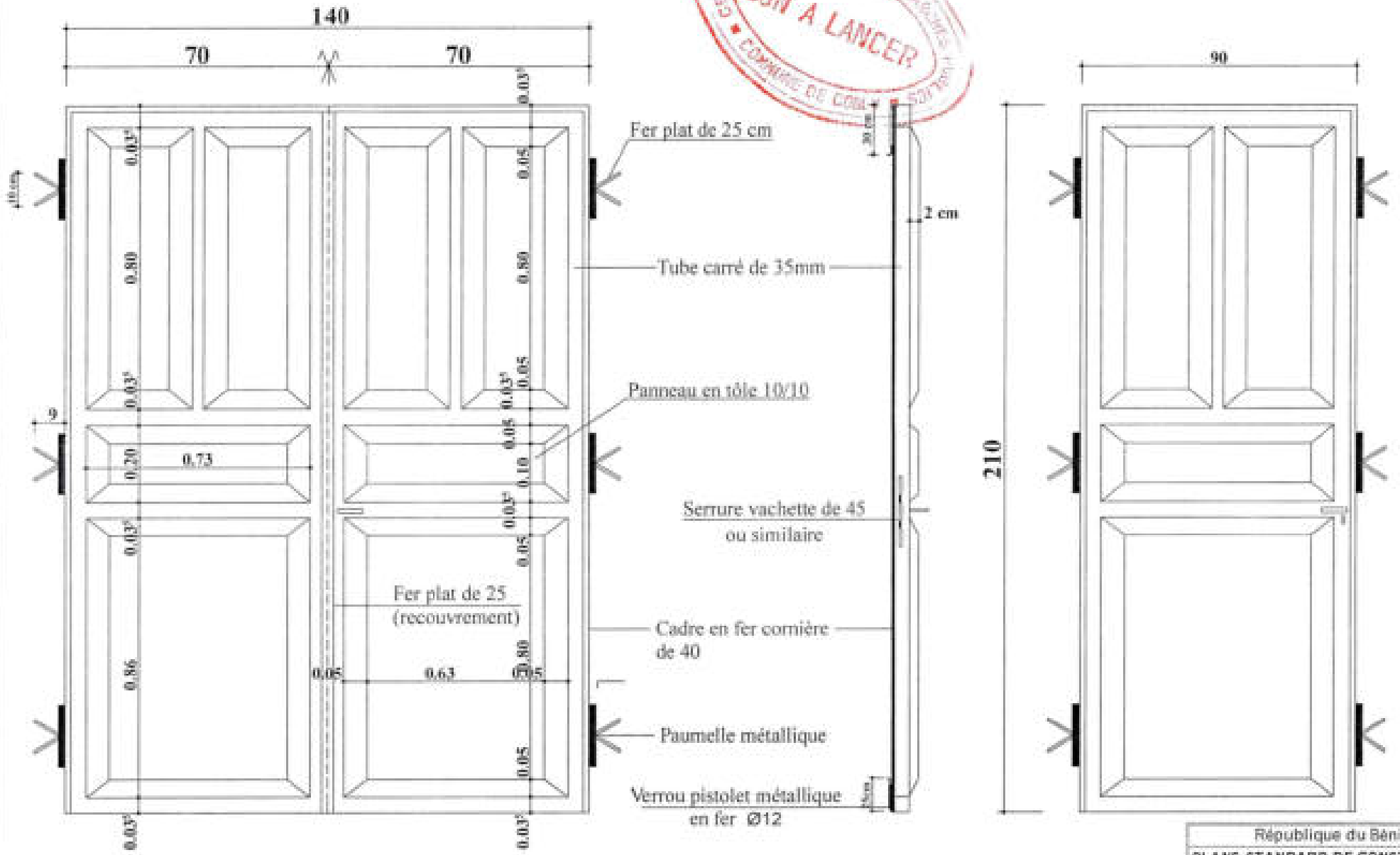
Echelle 1/5



---- Vue en Elévation d'une Ferme ----

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

République du Bénin	
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE	
	M 3 C B M
Lot : 5	DETAIL N/6
Ferme	FERME & PANNE



BON A LANCER

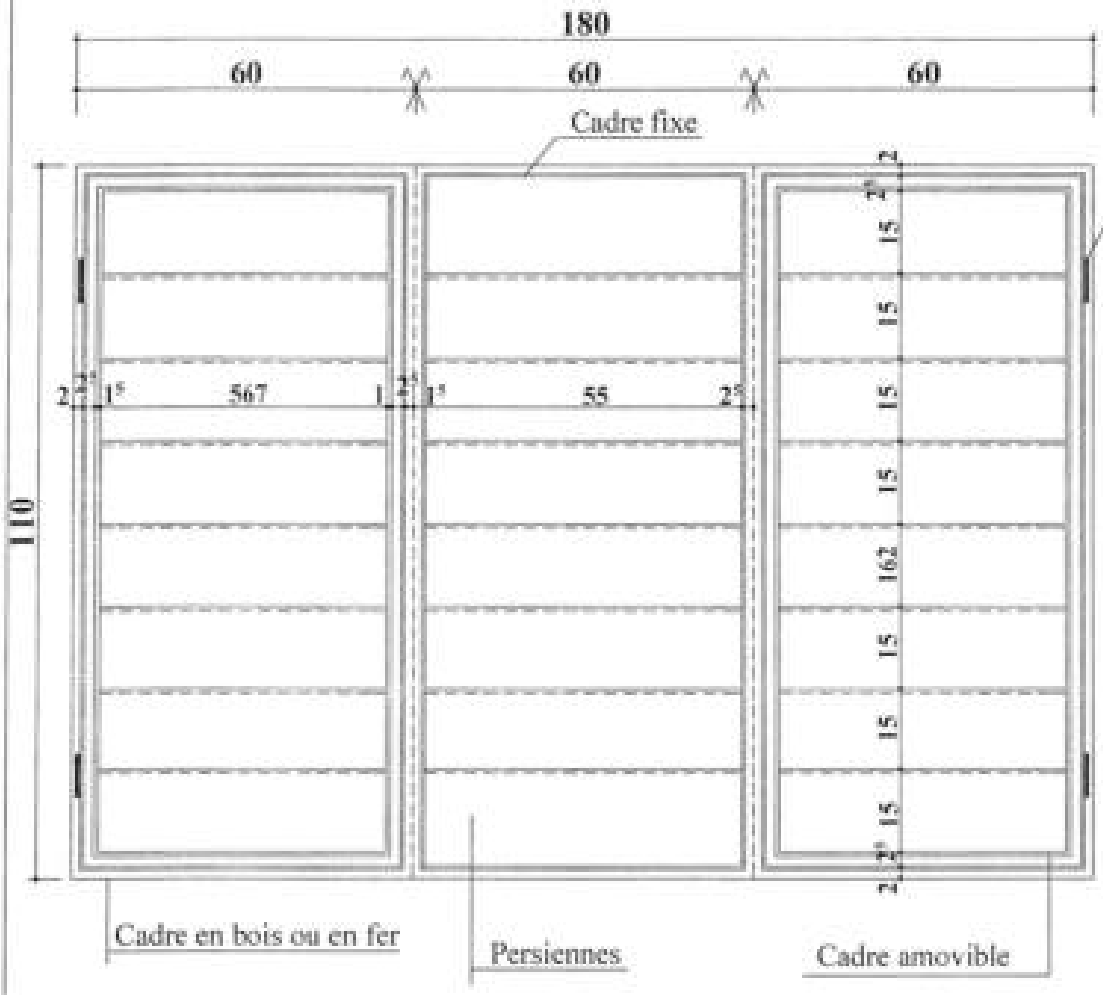
DETAILS DES PORTES

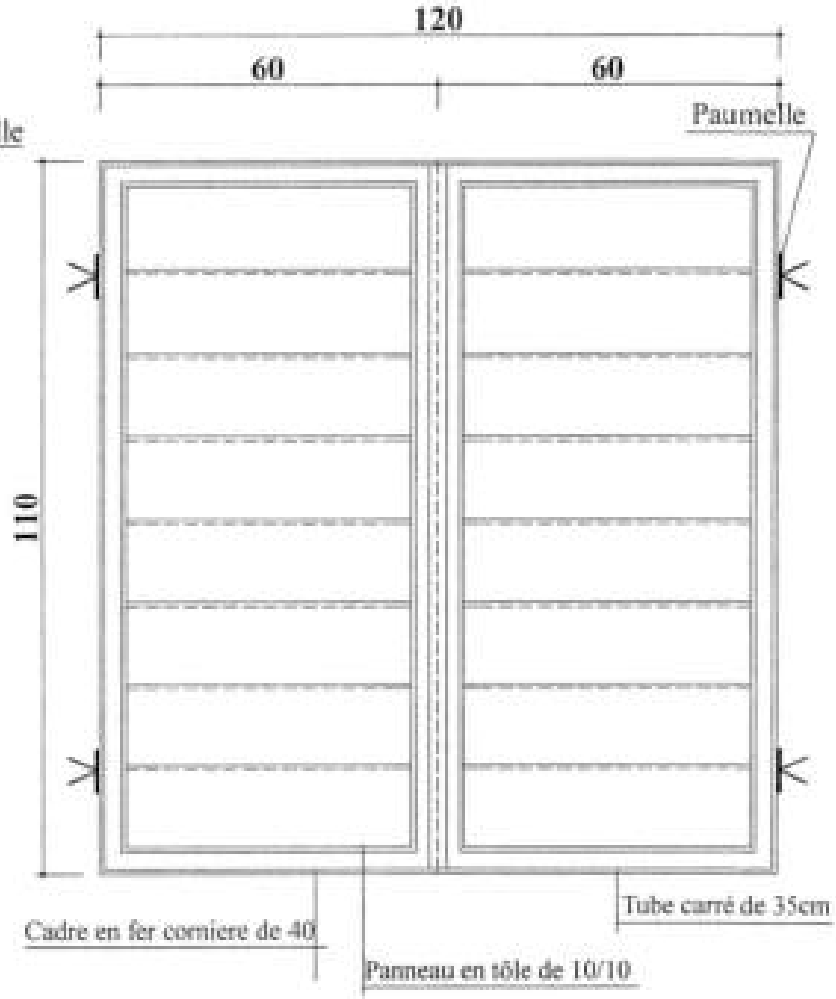
République du Bénin

PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE

	M 3 C B M	
Lot ; IV Portes & Fenêtres	DETAILS DES PORTES	Echelle : 1/100 Décembre 2018
Dessiné par CAGNIKO	Contrôlé par DIDM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC DGP / FTI - FCB
TIDJOU Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Josée

DETAILS DE FENETRE



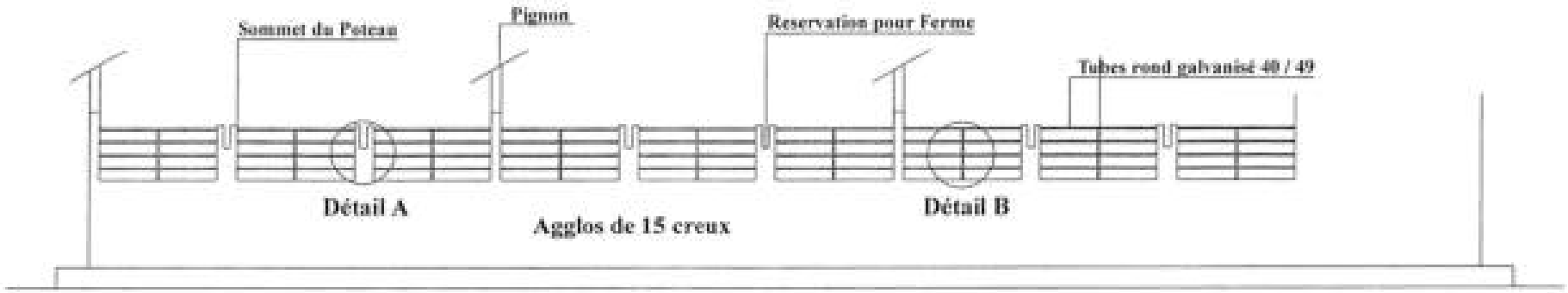


---- FENETRE PERSIENNEE DE SALLE DE CLASSE ----

---- FENETRE DE BUREAU ET MAGASIN ----

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
CENTRALE DE LOBA

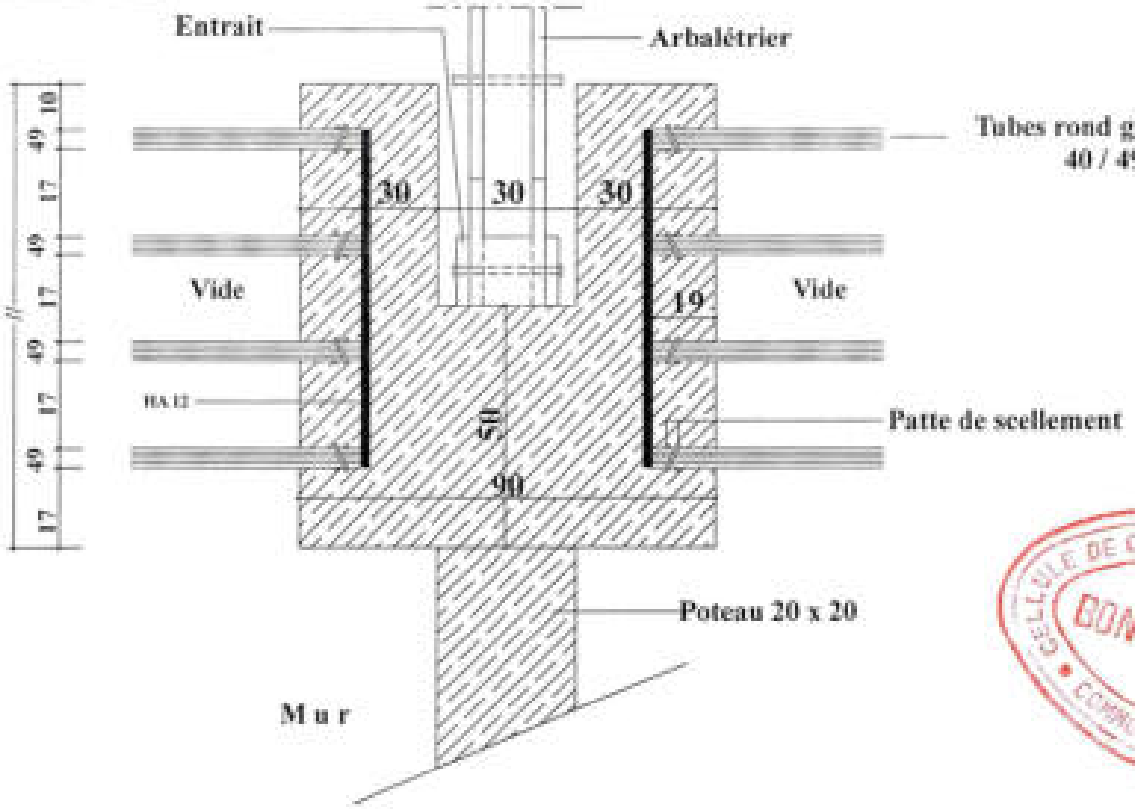
République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : IV	DETAILS DES FENETRES	Echelle : 1/10 Décembre 2010
Dessiné par : CADDAO TOSSOU Max R.	Contrôlé par : DIEM / MEMP C / SGSC AISSOUN Claude	Visa : SGC UGP (FTI - FCB PADONOU B. Jacky



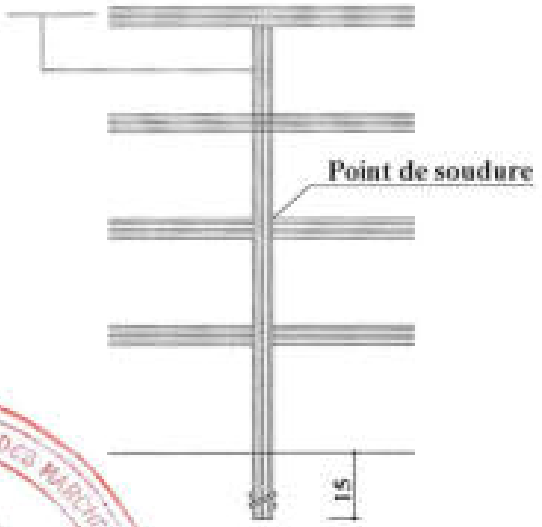
NB :Hauteur des grilles variable

DETAIL D'ANCRAGE DES GRILLES ANTI - EFFRACTION

DETAIL A



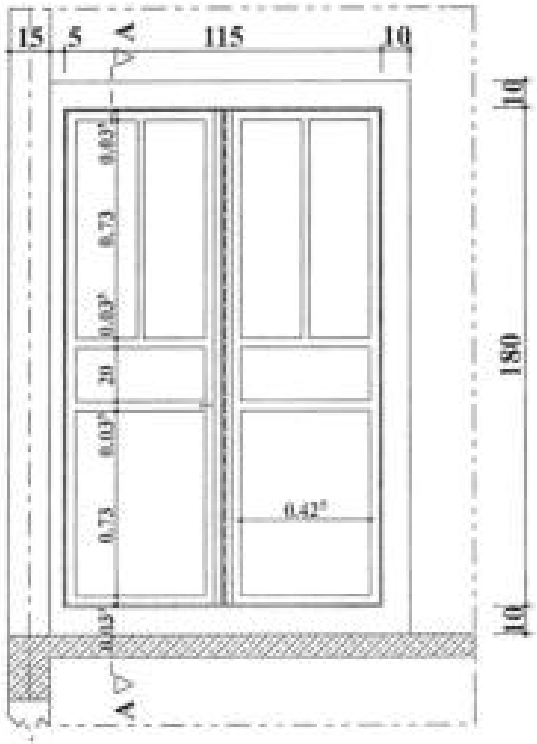
DETAIL B



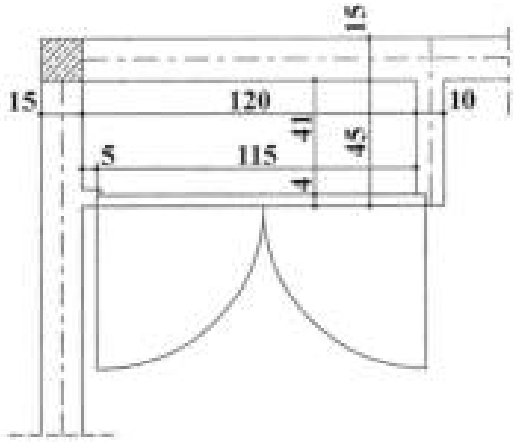


République du Bénin	
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE	
	M 3 C B M
	DETAILS M.B. GRILLES

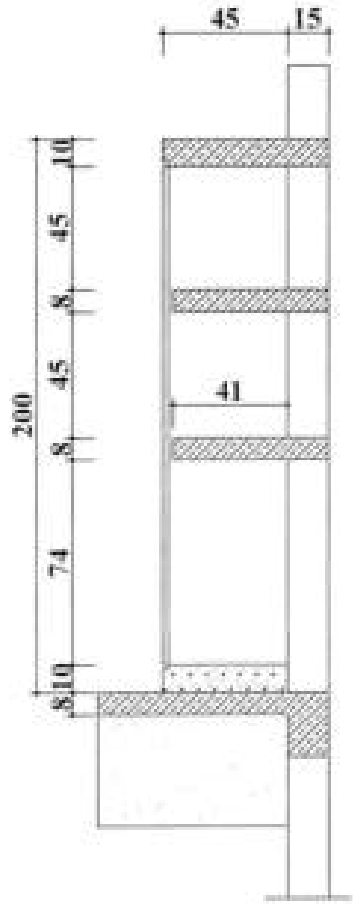
PORTE DE PLACARD



VUE EN ELEVATION



VUE EN PLAN

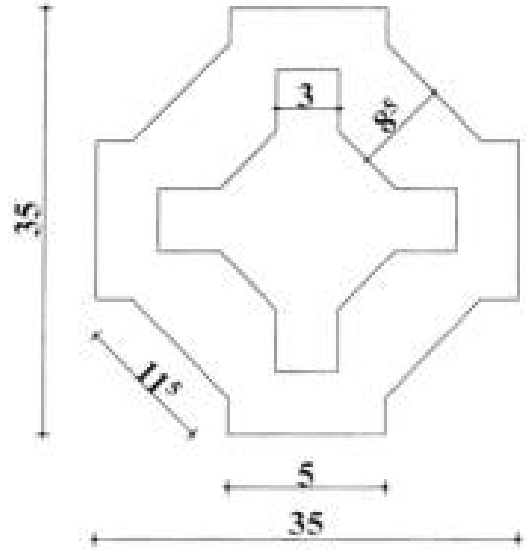


COUPE A

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMPTABLE DE L'ORDRE DE SIGNATURE

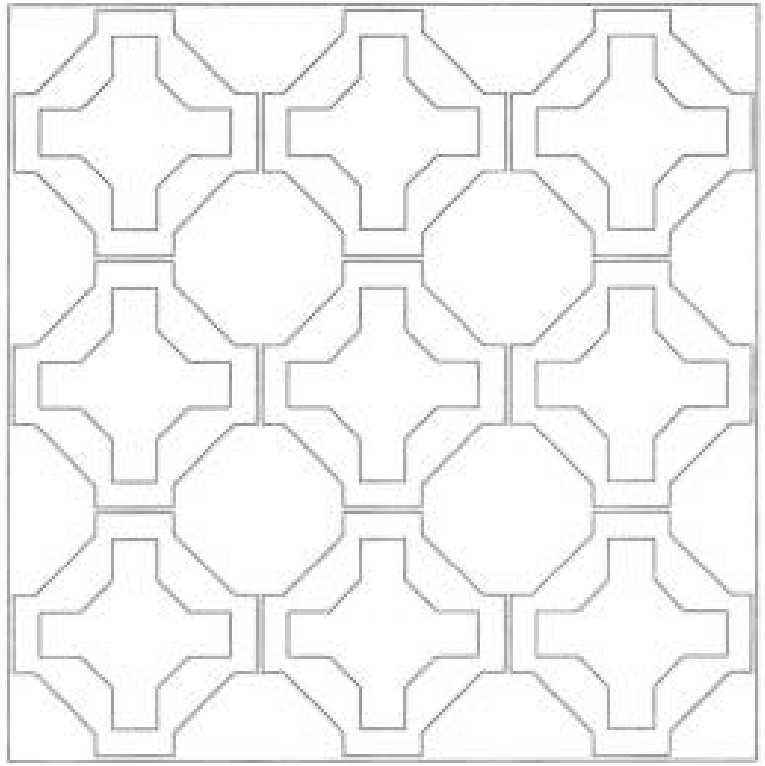
République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Echelle : 1/20	DETAILS PORTE DE PLACARD	Décembre 2016
Dessinateur: CAKOMAO	Contrôlé par CHEF / HEURF	Titre: BIBC URF / STI - PCB
TOSSOU Marc R.	AIHOUN Claude	HADONOU B. Jules

DETAILS DE CLAUTRAS

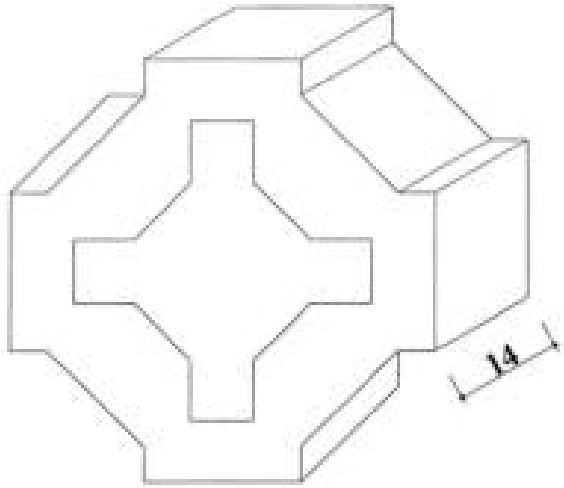


VUE DE FACE

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMPTABLE DE CDM

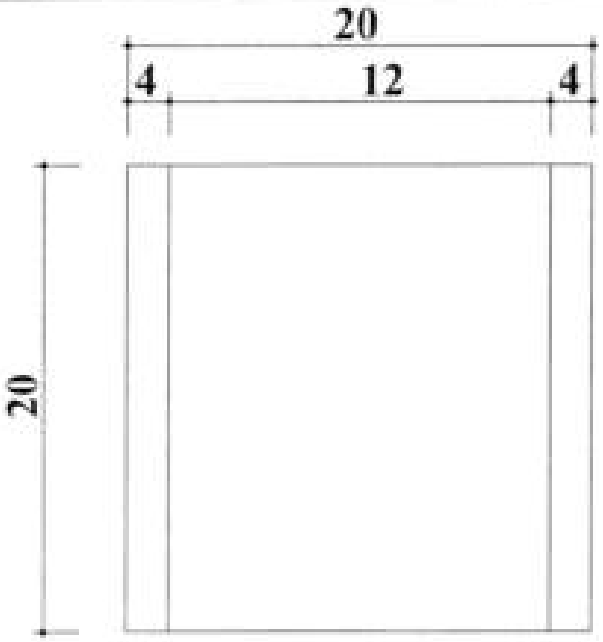


APPAREILLAGE



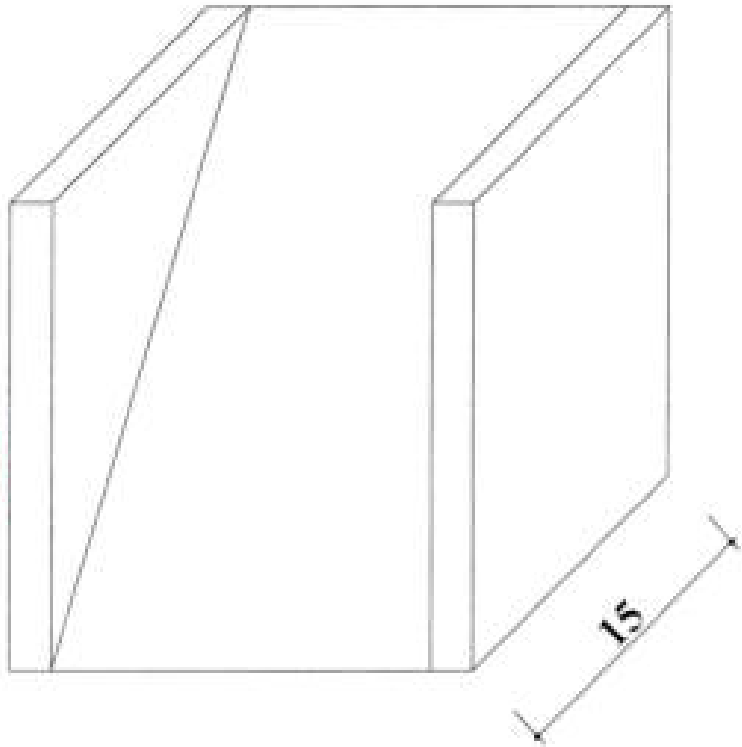
VUE EN PERSPECTIVE

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : III	DETAILS DU CLAUSTRAS	Echelle : 1/10
Clautras	TYPE 1	Décembre 2010
Opérateur : CADIDAC	Contrôlé par DIEM / MEMP : C / SEGC	Visa : SGC UGP / PTI - FCR
TOSSOU Max R.	ASSOUN Claude	PADONOU B. Jules

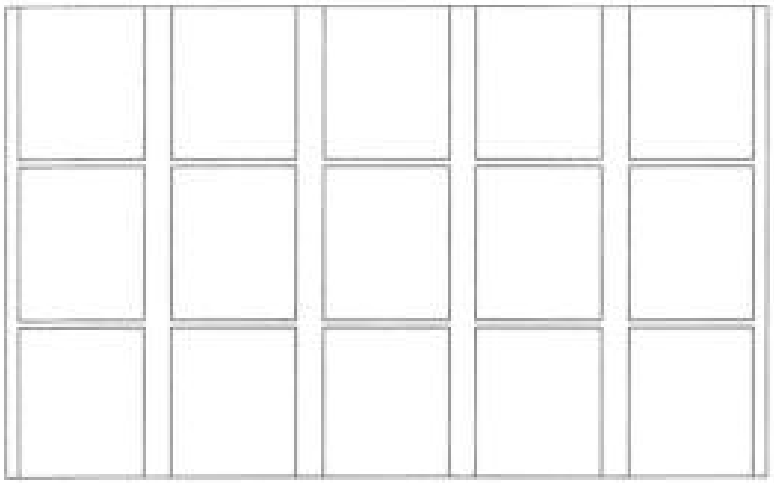


VUE DE FACE



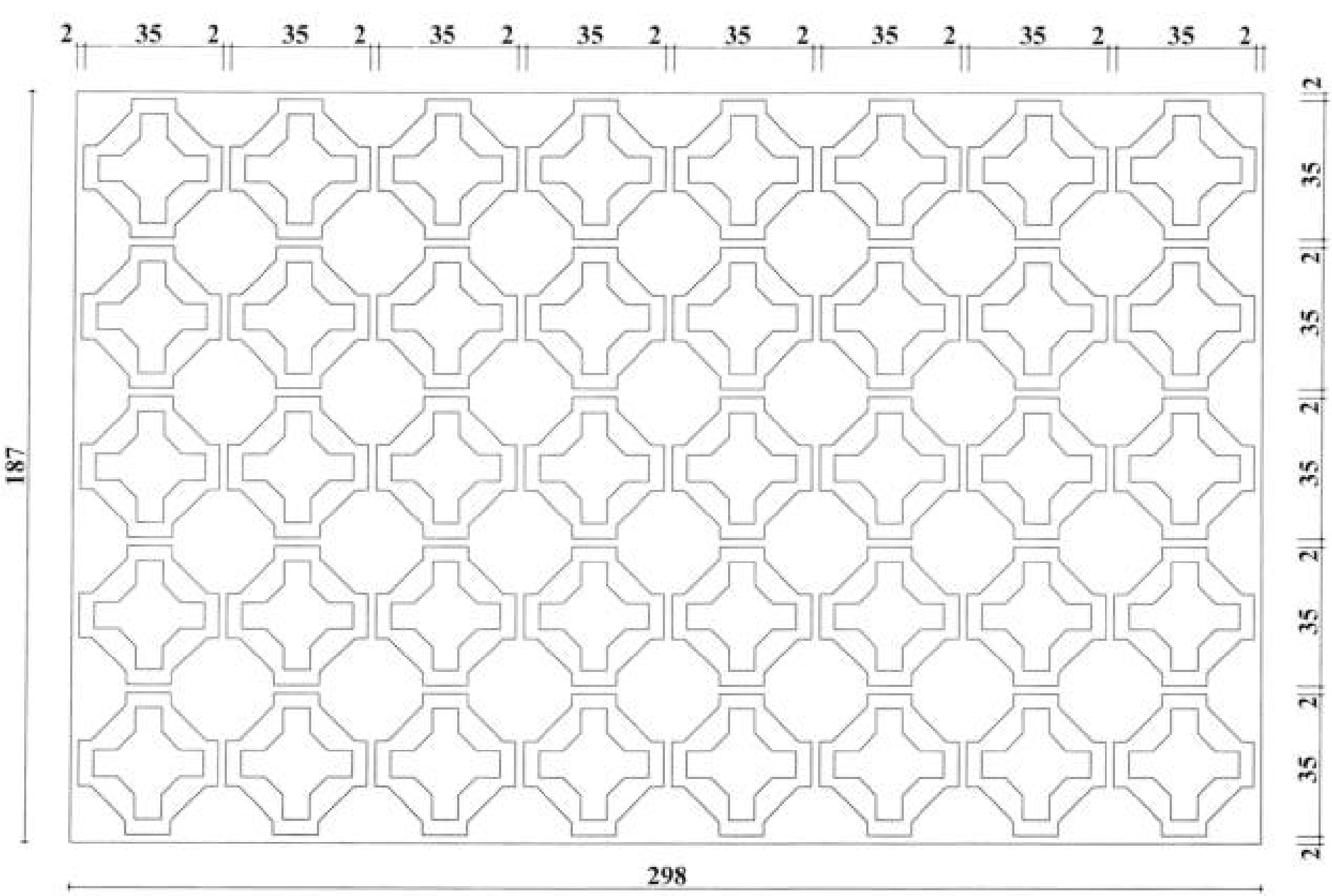


VUE EN PERSPECTIVE



APPAREILLAGE

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : III	DETAILS DU CLAUSTRAS	Echelle : 1/10
Claustras	TYPE 2	Décembre 2010
Opérateur CAO/DAO	Certifié par DIEM / MEMP C / SEGC	Visa : SGC UGP / FTI - FCB
TODEGO Max R.	AISSOUN Claude	PADONOU B. Juste



CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER

APPAREILLAGE

République du Bénin		
PLANS STANDARD DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A LA MATERNELLE & AU PRIMAIRE		
	M 3 C B M	
Lot : III	DETAILS DU CLOTURAGE	Echelle : 1/20
Classeur :	TYPE 1	Novembre 2020
Opérateur : CADRE	Contrôlé par CBDM / MEMP : C / BMDC	Visa : BMC
	Validé par : Abbocon Claude	DOSSIER : P.128

Plans

(Voir en annexes)



TROISIÈME PARTIE - MARCHE

SECTION IV. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)

Table des Matières

A. Généralités 223

1. Définitions 223

2. Interprétation 225

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics 226

4. Intervenants au Marché 228

5. Documents contractuels 232

6. Obligations générales 234

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances 239

8. Décompte de délais - Formes des notifications 242

9. Propriété industrielle ou commerciale 242

10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail 243

B. Prix et règlement des comptes 244

11. Contenu et caractère des prix 244

12. Rémunération de l'entrepreneur 250

13. Constatations et constats contradictoires 253

14. Modalités de règlement des comptes 254

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus 262

16. Augmentation dans la masse des travaux 263

17. Diminution de la masse des travaux 264

18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 264

19. Pertes et avaries - Force majeure 265

C. Délais 266

20. Fixation et prolongation des délais 266

21. Pénalités, et retenues 268

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBA

D. Réalisation des ouvrages 269

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits 269

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux 269

24. Qualité des matériaux et produits-Application des normes 270

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 271

26. Vérification quantitative des matériaux et produits 273

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché 273

28. Implantation des ouvrages 275

29. Préparation des travaux 276

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 277

31. Modifications apportées aux dispositions techniques 278

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 279

33. Engins explosifs de guerre 284

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 285

35. Dégradations causées aux voies publiques 285

36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 286

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 287

38. Essais et contrôle des ouvrages 287

39. Vices de construction 287

40. Documents fournis après exécution 288

E. Réception et Garanties 288

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE CEBLY

41. Réception provisoire 288

42. Réception définitive 291

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 292

44. Garanties contractuelles 293

45. Garantie légale 294

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux 294

46. Résiliation du Marché 294

47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur 296

48. Ajournement des travaux 296

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine 297

49. Mesures coercitives 297

50. Règlement des différends 298

51. Droit applicable et changement dans la réglementation 299

52. Entrée en vigueur du Marché 300

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE LOMÉ

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

"Marché" désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et l'entrepreneur précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans les Formulaires de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.

"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

"Jour" désigne un jour calendaire sauf si stipulé autrement.

« **Pratiques coercitives** » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.

« **Manœuvres collusoires** » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.

« **Pratique de corruption** » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.

« **Pratiques frauduleuses** » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

"**L'Autorité contractante** " désigne l'entité ou la personne morale.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE LOKO

visée à l'article 3 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics du Bénin pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des clauses administratives particulières.

"**Maître d'ouvrage délégué**" désigne l'entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, d'une partie de ses attributions.

"**Maître d'œuvre**" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l'Autorité contractante ou le Maître d'ouvrage délégué de missions de conception, de direction et de contrôle de l'exécution, d'assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d'œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.



Le « **Titulaire** » désigne la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu, signé et approuvé par l'Autorité contractante et qui est désigné comme « entrepreneur » ou « entreprise » dans l'acte d'engagement.

« **Groupement d'entreprises** » désigne un titulaire qui s'est constitué en groupement d'entreprises pour concourir à l'obtention du Marché.

"**Site**" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"**Cahier des clauses administratives particulières**" (CCAP) signifie le document établi par l'Autorité contractante faisant partie du dossier d'appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

"**Ordre de service**" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage délégué, l'Autorité contractante à l'entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"**Sous-traitant**" désigne la ou les personnes morales chargées par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

"**Travaux**" désignent des travaux de bâtiment, de génie civil, de

génie rural ou de réfection d'ouvrages de toute nature.

"**Travaux en régie**" désignent des travaux pour lesquels l'Autorité contractante prend la décision de rembourser à l'entrepreneur les dépenses relatives à la main d'œuvre, au matériel et à la fourniture dont le paiement se fait sur la base du temps passé par les employés de l'entrepreneur et l'utilisation du matériel en plus de paiements pour les matériaux et équipements nécessaires à ces travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots au singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords écrits sous toutes ses formes conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.



2.4 Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4 (b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les

restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de

contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;



e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;

g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;

h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.

3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de

façon cumulative :

a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;

b) l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;

c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification;

d) des amendes telles que prévues au code des marchés publics .



Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, et le Maître d'œuvre.

4.1.2 La soumission de l'entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des entreprises sont considérées comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.

4.2.2 Tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

4.3 Cession, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession aux assureurs de l'entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'entrepreneur peut céder au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DJIBLO

4.3.2 L'entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante pour cent (40%) de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du

Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des pénalités.

L'autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (01) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement charger de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'entrepreneur

4.5.1 L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

b) à la forme de l'entreprise ;

c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;

d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;

e) au capital social de l'entreprise ;

f) et, généralement, toutes les modifications importantes

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE LOKO

relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance ainsi que la documentation relative au Marché échangés par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Le titulaire assurera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

5.2 Pièces constitutives du Marché - ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

a) la lettre de notification de l'attribution définitive et l'acte d'engagement dûment signés ;

b) la soumission et ses annexes ;

c) le Cahier des clauses administratives particulières ;

d) les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les cahiers des clauses techniques ;

e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;

f) le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;

g) le détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;

h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;

i) Tout autre document mentionné dans le CCAP comme faisant partie du marché ;

j) le cahier des clauses administratives générales ; et

k) les clauses techniques générales applicables aux

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GUINGUINEO

prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le cahier des clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 100 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, et soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante :

5.4.1 Deux (02) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'entrepreneur gratuitement. L'entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur rendra à l'Autorité contractante tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE SÈKÈ

5.4.2 L'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (01) exemplaire des plans, fourni à l'entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1

et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.

5.4.4 L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'œuvre ou l'Autorité contractante, elle-même, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'entrepreneur. La notification de l'entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.



5.5 Pièces à délivrer à l'entrepreneur en cas de nantissement du marché

5.5.1 Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent article à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 La personne responsable des marchés publics qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci soit un exemplaire original du marché revêtu d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de permettre au titulaire de nantir le marché ou de céder des créances en résultant, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre en charge des finances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires

du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;

b) les conditions hydrologiques et climatiques ;

c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;

d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CORLY

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

6.4 Confidentialité

L'entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'entrepreneur - Réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.



6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

6.7.2 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un

ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE DORA

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ;

6.9.3 et uniquement le personnel clé contractuel offre qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des

aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres ;

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COTONOU

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'entrepreneur doit permettre l'accès au site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,

b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'entrepreneur est invité par ordre de service :

a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies

dont l'entretien est à la charge de l'entrepreneur ;

b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'entrepreneur sur le site ;

c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'article 15.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance

7.1.1 L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas avant le premier paiement, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (05) pour cent du montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix (90) pour cent de son montant lors de la réception provisoire. La solde, soit les dix (10) pour cent restant est libéré dès le prononcé de la réception définitive.

7.1.2 L'entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE LOKO

acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.



7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que

l'autorité contractante ait donné son approbation.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

BON A LANCER

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'entrepreneur.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.4 du présent article devront être présentées par l'entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

Si l'entrepreneur ne présente pas les polices et quittances requises, l'Autorité contractante peut contacter l'assurance pour laquelle l'entrepreneur devrait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées les déduisant des paiements dus à l'entrepreneur.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'œuvre ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.



Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété

9.1 L'Autorité contractante garantit l'entrepreneur contre toute

industrielle ou commerciale

revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

10.1 L'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail, les jours de repos, le travail forcé, le travail nuisible aux enfants, la non-discrimination et l'égalité des chances), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution

des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5 L'entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'entrepreneur du fait de ces dérogations.



10.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

10.7 L'entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.8 Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 **Contenu des prix**

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 11.1.3 du présent article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP. Les marchés publics sur financement extérieur peuvent notamment bénéficier d'un régime fiscal d'exonération des impôts. Les modalités de cette exonération sont précisées dans le

DPAO.

11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultantes :

a) de phénomènes naturels ;

b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;



d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;

e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 **Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires**

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au

sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché. La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du Marché.

11.3 **Décomposition et sous-détails des prix**

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent article.



11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;

c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut

ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 **Révision des prix**

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'entrepreneur).



11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du Marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP.

11.5 **Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations**

11.5.1 Le montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Bénin, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces

derniers.

11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toutes natures exigibles au Bénin. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre. Le Marché sera enregistré par l'entrepreneur auprès du service compétent du Ministère en charge des Finances chargé de l'enregistrement. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.

11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.



11.5.4 L'entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la

source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante à l'entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas, l'Autorité contractante transmettra à l'entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

11.5.7 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'entrepreneur.

BON A LANCER

11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Bénin, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du Marché. A cet effet, dans les deux (02) mois qui suivent la modification, l'entrepreneur notifiera au Maître d'œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (01) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'article 50 du CCAG sera applicable.

11.5.9 Une redevance de régulation est due, le cas échéant, et en conformité avec la réglementation applicable, par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

au taux prévu par la règlementation en vigueur tel que spécifié au CCAP.

12. Rémunération de l'entrepreneur

12.1 **Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG.

En cas de suspension par le Bailleur de fonds (Etat ou PTF) des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante afin de financer les paiements à l'entrepreneur :

a) L'Autorité contractante a l'obligation d'en informer l'entrepreneur dans un délai maximum de sept (07) jours suivant réception de la notification de suspension effectuée par le Bailleur de fonds ;

b) Au cas où l'entrepreneur n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais prévus à l'alinéa 48.3 du CCAG, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du Marché.

12.2 **Travaux à l'entreprise**



12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis à l'alinéa 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si

celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 **Travaux en régie**

12.3.1 L'entrepreneur doit, qu'ils aient été prévus ou non dans l'offre de l'entrepreneur, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement :

a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;

b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.



12.3.2 L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant du Marché fixé par les CCAP. Ce pourcentage ne saurait dépasser 5 % du montant du Marché, toutes taxes comprises (TTC) en conformité avec l'article 98, 3ème alinéa de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.4 **Acomptes sur approvisionnements**

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'alinéa 12.1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement. Le Titulaire du Marché ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour

d'autres travaux que ceux prévus au Marché. Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du Marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité contractante.

12.5 **Avance forfaitaire de démarrage**

L'entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP. Elles ne sauraient être supérieures à vingt (20) pour cent du montant du marché initial.

12.6 **Révision des prix**

Lorsque, dans les conditions précisées à l'alinéa 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COCODY

a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;

b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;

c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 **Intérêts moratoires**

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'alinéa 14.2 du CCAG, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché.

Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité

contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 **Rémunération des entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises à l'Autorité contractante par le mandataire commun.

12.9 **Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement**

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du Maître d'œuvre.



Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (08) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par

écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 **Décomptes mensuels**

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.



Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'alinéa 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions de l'alinéa 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

a) travaux à l'entreprise ;

b) travaux en régie ;

c) approvisionnements ;

d) avances ;

e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;

f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'entrepreneur a fait l'avance ;

g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'alinéa 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'alinéa 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de

taxe applicables.

14.1.6 L'Autorité contractante peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et

c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'alinéa 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 **Acomptes mensuels**

14.2.1 Le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'entrepreneur ;

b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des alinéas 11.4 et 12.6 du CCAG ;

c) lorsqu'applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements

effectués par l'Autorité contractante à l'entrepreneur ; et

d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.



14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'œuvre en informe l'entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent article.

14.3 **Décompte final**

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'alinéa 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'alinéa 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général prévu à l'alinéa 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 **Décompte général et définitif, solde**

14.4.1 Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent article ;

b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent article pour les acomptes mensuels ;

c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et

d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CORLY

14.4.2 Le décompte général, signé par l'Autorité contractante, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

a) trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte final ;

b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.



14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'entrepreneur doit, dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent article, ou

encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 **Règlement en cas de sous-traitants payés directement**

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.



14.5.2 L'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations du paragraphe 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, l'Autorité contractante avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux paragraphes 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci à l'Autorité contractante, le sous-traitant envoie directement à l'Autorité contractante une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE FOMBI

L'Autorité contractante met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, l'Autorité contractante informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Autorité contractante dispose du délai prévu au paragraphe 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 **Réclamation ou action directe d'un sous-traitant**

Si un sous-traitant de l'entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

15.1 Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le montant du Marché, à la date de sa conclusion, n'excède pas dix (10) pour cent.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis à l'alinéa 15.1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire liée au volume de travail ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.



S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné à l'alinéa 15.1 du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maitre d'œuvre ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.4 L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si,

dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'article 50 du CCAG.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent article et de l'article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 16.4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.



16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour

le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge de l'Autorité contractante sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif et quantitatif du Marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CIBITOKE

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt-cinq pour cent (25%).

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail quantitatif et estimatif du Marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour

cent (5%) du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau des prix mais pour lesquels le détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'alinéa 16.3 ou de l'article 17.

19. Pertes et avaries - Force majeure

19.1 Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

19.2 L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.



19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que les catastrophes naturelles, les incendies, les explosions, la guerre, l'insurrection, la mobilisation, les grèves générales, les tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMPOSÉ DE CCR

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 **Délais d'exécution**

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'alinéa 29.1 du CCAG.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 **Prolongation des délais d'exécution**

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'œuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE CEAL

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 20.2.1 et 20.2.2 du présent article, l'entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans

les cas suivants :

a) mise en œuvre des dispositions de l'article 19 du CCAG ;

b) non respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou

c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, primes et retenues

21.1 En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.



21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties

d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au CCAP.

21.6 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

21.7 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

22.1 L'entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché en cas de financement sur budget national.

En cas de financement du Marché par un partenaire technique et financier (PTF), les matériaux ou composants de construction devront impérativement provenir de pays éligibles au sens des règles et procédures applicables aux acquisitions de biens et de travaux du PTF.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CORA

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font

pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 23.2 du présent article, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits- Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par

BON A LANCER

ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

25.2 L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.



25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le

Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.



25.4 L'entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.5 L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats des vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni

b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :



a) à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;

b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneu

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal

r des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché

contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'endroit du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE LOBAYE

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des

conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise :

a) le contenu du mandat correspondant ;

b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;

c) les vérifications à effectuer ; et

d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître d'œuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 **Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 **Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est responsable :

a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ;

b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et

c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une

erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante.



28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 **Période de mobilisation**

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages. Cette période dont la durée est fixée au CCAP est incluse dans le délai d'exécution.

L'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.

29.2 **Programme d'exécution**

29.2.1 Dans le délai stipulé au CCAP, l'entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le site. L'entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

29.2.2 Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des

travaux dans le délai d'exécution.

29.2.3 Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.



29.2.4 Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 **Plan de sécurité et d'hygiène**

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'alinéa 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des paragraphes 29.2.2 et 29.2.3 du présent article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 **Documents fournis par l'entrepreneur**

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail. A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures

d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les cahiers des clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.



30.1.4 L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des cahiers des clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre fournissent à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

31. Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont

supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et

b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 **Installation des chantiers de l'entreprise**

32.1.1 L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le site ne sont pas suffisants.

32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

BON A LANCER
COMMUNE DE CORLY

32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

32.1.4 L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

32.1.5 Tout équipement de l'entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du site vers une autre, sans l'accord



de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'entrepreneur vers ou en provenance du site.

32.2 **Lieux de dépôt des déblais en excédent**

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre , qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 **Autorisations administratives**

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droits dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du Marché.

32.4 **Sécurité et hygiène des chantiers**



32.4.1 L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans une mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des

services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 32.4.4 du présent article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (08) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.



32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et

réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications



Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 32.2 ci-dessus, l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi ; le cas

échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.



32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

33 Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;

b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et

c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître

d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux points a) et c) de l'alinéa 33.1 du présent article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

34 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvée sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COSLY

34.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux alinéas 34.2 et 34.3 du présent article, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

35 Dégradations causées aux voies publiques

35.1 L'entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.



35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et l'entrepreneur doit indemniser l'Autorité contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

36 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

36.1 L'entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 35 du CCAG.

37 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.



37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies à l'alinéa 37.2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'entrepreneur.

38 Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'entrepreneur. Si le Maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité contractante.

39 Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors

prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40 Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'alinéa 30.1 du CCAG, l'entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (03) exemplaires, dont un sur calque :



a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et

b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et garanties

41 Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les cahiers des clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche(s) de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables de réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception.

L'entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette

dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'alinéa 41.2 du présent article mentionne soit la présence du représentant de l'Autorité contractante, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;

c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;

d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 20.1.1 de l'article 20 du CCAG ; et

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un règlement amiable.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour

l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (03) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.



41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (03) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'entrepreneur est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42 Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (01) an après la réception provisoire. Au cours de cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à la clause 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'entrepreneur la liste détaillée de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (02) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
CONFORME DE CCAG

travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (02) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (02) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée au paragraphe 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'entrepreneur.

BON A LANCER
COMMUNE DE CORLY

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la

garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.

44 Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 42 du CCAG, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :



a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux alinéas 41.4 et 41.5 de l'article 41 du CCAG ;

b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et

d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux points b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'alinéa 44.2 du présent article et la garantie prévue au

paragraphe 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'alinéa 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'alinéa 44.1 du présent article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45 Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception définitive, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CIBALY

F. Résiliation du Marché - Interruption des travaux

46 Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux alinéas 14.3 et 14.4 de l'article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, en présence de l'entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux

approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE CERAY

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 14.3.2 de l'article 14 du CCAG. En outre, les dispositions de l'alinéa 41.8 de l'article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

46.4 L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 15 du CCAG.

46.5 L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le

délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47 Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (01) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'entrepreneur.

48 Ajournement des travaux



48.1 L'Autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, peut ordonner l'ajournement des travaux, objet du marché avant leur achèvement, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (03) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (03) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte n'aurait pas été payé,



l'entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 14.2.3 de l'article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'entrepreneur peut, après mise en demeure restée trois (03) mois sans suite, obtenir la résiliation du marché.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

49 Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus à l'alinéa 16.2 de l'article 16 du CCAG, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 14.4.2 de l'article 14 du CCAG, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau

marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.



49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'alinéa 49.1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (01) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50 Règlement des différends

50.1 Intervention de l'Autorité contractante

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Recours à une procédure de conciliation

L'Autorité contractante et l'entrepreneur peuvent également avoir recours pour régler à l'amiable leur différend à la médiation ou à tout autre mode alternatif de résolution des différends.

Dans le cadre du règlement à l'amiable, les parties peuvent aussi soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

50.3 Procédure contentieuse

50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente ou soumis à l'arbitrage, à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.



50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51 Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République du Bénin.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République du Bénin pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République du Bénin ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'alinéa 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un pour cent (1%) du montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (03) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'alinéa 50.1 du CCAG

s'appliqueront.

52 Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

a) l'approbation des autorités compétentes ;

b) l'authentification et la numérotation du marché ;

c) l'enregistrement de l'attribution définitive au titulaire ;

d) la notification de l'attribution définitive au titulaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP

e) la mise en place du financement du Marché ;

f) la mise en place des garanties à produire par l'entrepreneur ;

g) le versement de l'avance prévue à l'article 12.5 du CCAG si requis ;

h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur.



52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre de notification du marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur à l'Autorité de régulation des marchés publics.



SECTION V. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Les clauses administratives particulières qui suivent complètent les clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des clauses administratives générales. Le numéro de la clause générale à laquelle se réfère une clause particulière est indiquée entre parenthèses.

Conditions	Articles	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	L'Autorité contractante : Commune de Cobly Maître d'Ouvrage délégué (le cas échéant) : non applicable Maître d'œuvre : Service technique de la Mairie de Cobly
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calculs, cahiers de sondage et dossiers géotechniques *Voir cahier des clauses techniques*
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires *Voir DQE*
	5.2 (i)	*Voir modèle de marché*
Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante	6.8	*60 jours*
Garantie de bonne exécution	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5% du montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5 %
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché, suivant l'évaluation faite par la compagnie d'assurance et validée par l'Autorité contractante :
	7.3.2	Assurance des risques causés à des tiers :

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Conditions	Articles	Disposition
	7.3.3	Assurance des accidents du travail :
	7.3.4	Assurance "Tous risques chantier" :
	7.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale :
Montant du Marché	11.1.2	Le montant du Marché résultant du détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'alinéa 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : Lot 1 : 24 152 542 FCFA HT ; Lot 2 : 27 022 945 FCFA HT Lot 3 : 26 366 886 FCFA HT
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions du paragraphe 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables *[dans ce cas, renseigner le 11.4.3 ci-après, sinon supprimer le 11.4.3 ci-après]*
Actualisation des prix	11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante : ACT = (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + ... dans laquelle : ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT. (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc. Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-après, étant précisé que a + b + c + ... = 1. T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondant aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Conditions	Articles	Disposition
		[Insérer les valeurs de a, b, c, d, etc. et la définition spécifique des indices T, S, F etc. *utilisés dans la formule]*
Impôts, droits, taxes, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : *Sans objet*
Redevance de régulation	11.5.9	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes *de* ***0,5%*** *du montant hors taxes du marché*
Travaux en régie	12.3.1 (a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après : charges salariales : [sans objet], frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [sans objet].
Travaux en régie	12.3.1 (b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices […]
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : deux *pour cent (2%) du montant du marché toutes taxes comprises*
Acomptes sur approvisionnement	12.4	*Sans objet*
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au montant du Marché : L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : *Par précompte de 25% sur chaque décompte et le*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE LOMÉ

Conditions	Articles	Disposition
		solde lorsque les travaux atteignent 80%
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : *Voir compte du titulaire*
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :
Délai d'exécution	20.1.1	*Lot 1 : 4 mois* *Lot 2 : 3 mois* *Lot 3 : 3 mois*
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Seuil des intempéries entrainant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Nombre de journées d'intempéries prévisibles : *Lot 1 : 30 jours* *Lot 2 : 30 jours* *Lot 3 : 30 jours*
Seuil de prolongation ouvrant droit à résiliation du contrat	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : *Lot 1 : 40 jours* *Lot 2 : 30 jours* *Lot 3 : 30 jours*
Pénalités, primes et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à *1/2000 IÈME* du montant du marché. Le montant maximal des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché. Ce montant maximal de pénalité de retard est de : *Lot 1 : 483 051 pour un délai tolérable de 40 jours, soit un taux de 2%* *Lot 2 : 405 344 pour un délai tolérable de 30 jours, soit un taux de 1,5%*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Conditions	Articles	Disposition
		Lot 3 : 395 503 pour un délai tolérable de 30 jours, soit un taux de 1,5%
Prime journalière pour exécution Anticipée	21.5	La prime journalière pour exécution anticipée des travaux est fixée à [*sans objet*] Le mode de calcul du plafond de ces primes est comme ci-après :
Plafond des pénalités	21.7	Le montant maximum des pénalités est de :
Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.4	*[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières dans lesquelles l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants]*
Conditions et limites territoriales de mise en magasin des matériaux	27.5	*[Indiquer le cas échéant les conditions et limites territoriales de mise en magasin des matériaux, produits et composants]*
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation :
Délai de soumission du programme d'exécution	29.2.1.	Délai de soumission du programme d'exécution :
Plan de sécurité et d'hygiène	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : ***Voir PGES***
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	*[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux]*
Réception	41.1	Les modalités de réception par tranche (s) de

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Conditions	Articles	Disposition
provisoire		travaux sont les suivantes : *[sans objet]* Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages *[non applicable]*
Les opérations préalables à la réception	41.2 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : constat d'achèvement
Les opérations préalables à la réception	41.2 (e)	Applicable constat d'achèvement
Réception définitive	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 42.1 du CCAG, le délai de garantie des travaux est fixé à : 12 mois
Garanties particulières	44.2	les garanties particulières pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux : sans objet
Règlement des différends	50.3.1	**Note :** *Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente par défaut. Toutefois, si l'Autorité contractante est une société nationale ou une société anonyme à participation publique majoritaire, elle peut insérer une clause compromissoire d'arbitrage. Adopter à cet effet la provision ci-après]* *« 50.3.1 La clause 50.3.1 du CCAG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par..... l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce international de Paris, règlement d'arbitrage de la commission des nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ».*
Droit applicable	51.1	[*Optionnel : Indiquez le nom du droit applicable s'il est différent de celui du pays de l'Autorité contractante*]
Entrée en vigueur du Marché	52.1	*Voir le modèle de marché*

CHAMBRE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COMLY



SECTION VI :
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)

PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale entre autres les exigences relatives aux normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ses responsabilités et de la réparation de ses torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. Le titulaire demeure également soumis au code civil en cas de recours d'une tierce partie.

Aucune clause du présent CCES ne peut-être extraite ou modifier sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrits.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier au maitre d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat tout cas de risque ou d'impact environnemental et social non maitrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCE pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier [*nommer le partenaire technique et financier*], applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du plan d'action à la réinstallation (PAR) réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et règlementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyens à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyens humains

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales est sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

S'il est jugé nécessaire dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, [indiquer *ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par l'attributaire pour compléter l'équipe*].

2.2. Moyens matériels

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.)

[*Définir ici les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et à utiliser dans le cadre de l'application du CCES*].

2.3. Équipements spécialisés

[*Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisé dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètres environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.)*].

2.4. Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présente CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et règlementations nationales.

3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

[*Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire*]

[*Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaitre dans ces rapports, un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou*

BON A LANCER

relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaitre ici].

[Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers il faut indiquer la démarche dans cette section].

Transmettre au commanditaire une fois par trimestre, ceci conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2017-332, le rapport de surveillance environnementale. Ce rapport doit être retourné à l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE) par le promoteur du projet.

4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

4.1 Diffusion du CCES

4.11 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employées et a un ratio d'un exemplaire par dix (10) employés permanents.

4.2 Formation du personnel

4.2.1 Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique…) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes…). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

4.3 Sensibilisation des populations riveraines

4.3.1 Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaitre qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.

4.3.2 Lorsque jugée nécessaire par le maitre d'ouvrage, le titulaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques des IST et VIH-SIDA.

5 GESTION DES DÉCHETS

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides sauf mention contraire.

5.1 Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets en République du Bénin

5.2 Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère en charge de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets, il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maitre d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

5.3 Déchets de démolition et gravats (déchets inertes)

5.3.1 Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maitre d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.3.2 À moins d'avis contraires du maitre d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4 Déchets dangereux

5.4.1 Sauf pour le cas des huiles usagées qui est réglementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et

d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5 Huiles usagées

5.5.1 La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

5.5.2 Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société (s) de récupération agréé(s) par le ministère de l'Environnement.



5.5.3 Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en six (06) exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maitre d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.
La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

6 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon à protéger le milieu physique.

6.1 Protection des eaux de surface

6.1.1 Le titulaire se doit de respecter la loi n°2010-44 sur la gestion de l'eau.

6.1.2 Le titulaire se doit de respecter le décret n°2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires.

6.1.3 Le titulaire se doit de :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ;
- Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

déversements de produit pétrolier ;

- Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ;
- Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ;
- Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.

6.1.4 **En cas d'effluent permanent**

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n° 2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

6.1.5 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées.

6.1.7 En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes.

6.1.8 Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définie dans le décret n°2001-101.

6.1.9 En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval.

6.2 Protection des eaux souterraines

6.2.1 Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.

6.2.2 Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.

6.2.3 En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région.

6.2.4 Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.

6.3 Émission de bruit

Voir les dispositions relatives à la règlementation du bruit en République du Bénin.

6.4 Protection des sols

6.4.1 Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.

6.4.2 Le titulaire s'abstiendra de déverser ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenu du ministère responsable de l'environnement une autorisation écrite.

6.4.3 À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser le maitre d'ouvrage peu demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.



6.5 Qualité de l'air

6.5.1 Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.5.2 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée, les données sur la qualité de l'air aux instances concernées.

6.5.3 En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur.

7 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

7.1 Biodiversité terrestre

7.1.1 Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.

7.1.2 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

7.1.3 L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte

7.1.4 Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

7.2 Biodiversité aquatique

7.2.1 Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.

7.2.2 Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles.

7.2.3 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

8.1 Gestion des ressources humaines

8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail.

8.1.2 Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
BON A LANCER
COMMUNE DE CEBA

8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.

8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des

installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

8.2 Santé et sécurité sur les chantiers

8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

8.2. 2 Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBA

8.2.3 Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions du décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin doivent être respectées.

8.2.4 Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.

8.3 Bruit

8.3.1 En tout temps, le titulaire doit respecter les normes en vigueur sur les émissions de bruit (décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant règlementation du bruit en République du Bénin).

8.3.2 Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des

populations doivent être restreintes à des heures de travail normal.

8.3.3 Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret.

8.3.4 Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques.

8.3.5 Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.

8.4 Aspect genre

8.4.1 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes.

8.4.2 Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusives à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations.

8.4.3 Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra.

8.4.3 Le titulaire doit donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appuis réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres).

8.5 Personne à mobilité réduite

8.5.1 Lors de travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.

8.5.2 Lors de la construction de bâtiment public, si le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le maitre d'ouvrage le plus rapidement possible.

8.6 Utilisation temporaire de terrain

8.6.1 Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usages il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.

8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les travaux.

8.7 Promotion des pesticides

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenants de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

8.8 Ressources culturelles

8.8.1 Lieux et objet de culte

En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage…

8.8.2 Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler à l'autorité contractante et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

8.9 Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide à l'autorité contractante. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au l'autorité contractante par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

8.9.1 **Conflit individuel**

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non ;
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier ;
- des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

8.9.2 **Conflits collectifs**

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

PGES

Plan de Gestion Environnementale et Sociale

[voir le CCTP]

BON A LANCER

SECTION VII. FORMULAIRES DU MARCHE

Liste des formulaires

Acte d'engagement 264

Garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances) 266

Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement) 268

Garantie de remboursement d'avance (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme habilité par le Ministre en charge des finances) 233

Modèle de garantie de remboursement d'avance (cautionnement) 269

Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière 273

Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs 274

Modèle de marché 276

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____jour de _____ 20 _____

Entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et *[nom de l'entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de ", « conjointement[14] » ou « solidairement [15]», et représenté par [nom] comme mandataire commun"]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant]*, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour un montant de [*insérer montant du marché*] et dans le délai maximal de [*insérer délai maximal de réalisation*].

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les cahiers des clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

a) la lettre de notification d'attribution définitive du marché ;
b) la soumission et ses annexes ;
c) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif ;
d) les addenda n°….. [Insérer, le cas échéant] ;
e) le cahier des clauses administratives particulières ;
f) le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) (le cas échéant) ;
g) les spécifications des travaux ;
h) les plans et dessins ;
i) le cahier des clauses administratives générales ;
j) les autres pièces mentionnées à l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières ;
k) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

BON A LANCER

[14] Entité constituée par plusieurs soumissionnaires qui décident de se mettre ensemble pour compétir à un appel à concurrence. Chacun de ses membres s'engage à exécuter la part du marché qui lui revient conformément à l'accord de groupement de marchés.
[15] Groupement dans lequel chacun des membres est engagé pour la totalité du marché.

l) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

m) autres (à préciser).

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de la PRMP

Signature de l'Entrepreneur



Garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances)



Date : _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission ou organisme habilité)*

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse de l'Autorité contractante*]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de ___ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [*nom de la banque/organisme habilité*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*][16], représentant les %.....du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard un mois après la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

_____

[16] *Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.*

Cette garantie[17] est délivrée en vertu de l'agrément n°..... du ... Ministère en charge des Finances qui expire au .....

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COCODY

[17] La présente garantie de bonne exécution doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur

Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Date : _____
Appel d'offres n° : _____

_____ [*nom et adresse du garant*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse de l'Autorité contractante*]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que ____ [*nom du Titulaire*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro ____ en date du ____pour l'exécution de _____ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous ____ [*nom du garant*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*][18].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

La présente garantie expire à la date de réception provisoire de la prestation le _____ jour de _____ 20___, [19] et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°..... du ..... Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au .....

_____

[Signature]

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

_____

[18] *Le Garant doit insérer le prévu au Marché..*

[19] *Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.*

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE

Garantie de restitution de l'avance (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme habilité par le Ministre en charge des finances)

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Date : _____
Appel d'offres numéro : _____

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission ou organisme habilité*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse l'Autorité contractante*]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution ____ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de [*insérer la somme en chiffres*] [*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*][20] représentant le montant de l'avance consentie. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [*nom et adresse de la banque*].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de la main levée ou un mois après la réception provisoire Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

---

[20] *Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.*

Cette garantie[21] est délivrée en vertu de l'agrément n°..... du ..... Ministère en charge des Finances qui expire au .....

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ *[Insérer date]*

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation.



[21] La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur

Modèle de garantie de restitution de l'avance (cautionnement)

Date : _____
Appel d'offres numéro : _____

_____ [*nom et adresse de la caution*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse de l'Autorité contractante*]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom du Titulaire*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [*nom du marché et des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [*nom du garant*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*][22]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la réalisation des travaux.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [*nom et adresse du garant*].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,[2] ou le _____ jour de _____ 2____.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*



[22] *Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.*

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°..... du ..... Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au .....

_____

Signature

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation



Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière

V/Référence
N/Référence

Nous soussigné, Banque/Organisme financier _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* _____ est titulaire du compte N° _____*[insérer le compte]* dans nos livres.

Confirmons que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* dispose des moyens financiers (avoirs, ligne de crédit, etc.) nécessaires pour la réalisation du marché [*insérer l'objet, la référence, la date de l'avis]* lancé par _____*[insérer le nom de l'Autorité contractante*] pour lequel elle est déclarée attributaire. Le montant net cumulé de tout engagement est _____ [*Préciser le montant*].

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Le [*insérer date en toutes lettres*]
Signature
Cachet

FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

****

Instructions aux soumissionnaires : Supprimer cet encadré après avoir rempli le formulaire ci-dessus.

En application de la circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022 portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, ce formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (« Formulaire ») doit être rempli par le soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la signature du marché. Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire est une personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

Numéro de l'Appel d'Offres : [*insérer le numéro de l'appel d'offres*].
A : [*insérer le nom complet de l'Autorité contractante*]

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs : [*retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas*]

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	**Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non)**	**Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote (Oui / Non)**	**Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)**
[*Indiquer le nom complet (nom, prénom, second*			

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

prénom), la nationalité et le pays de résidence *Indiquer le numéro d'identification national ou les références de passeport*			

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

NB : A défaut de personne physique répondant à ces critères, il faut indiquer les coordonnées de la personne physique qui occupe la fonction de cadre dirigeant.

Nom du soumissionnaire : [23][*insérer le nom complet du soumissionnaire*]
Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire : [24][*insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre*].
Titre de la personne qui signe l'offre : [*insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre*] Signature de la personne nommée ci-dessus : [*insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus*]
Date de signature [*insérer la date de signature*] jour de [*insérer le mois*], [*insérer l'année*].



[23] Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que soumissionnaire. Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque référence au « soumissionnaire » dans le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (y compris dans la présente insertion) doit être lue comme faisant référence au membre du groupement d'entreprises.
[24] La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le soumissionnaire, à joindre à l'offre.



Modèle de marché

[Insérer la page de garde générée par le SIGMaP. Cette insertion intervient après la gestion du processus d'immatriculation sur la plate-forme]

MARCHÉ N° _____

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]* _____

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ **par lettre n°** _____ **du** .....

OBJET : _____

TITULAIRE : _____

MONTANT DU MARCHÉ : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____

FINANCEMENT : _____

PRMP _____

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]* _____



MARCHÉ N° _____

ENTRE

La commune de Cobly, désignée ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par *Monsieur C. Kolawolé BABATOUNDE, Personne Responsable des Marchés Publics, tel : 97725428, e-mail : prmp.cobly@mairie.bj,* d'une part,

ET

[Nom et adresse de l'Entrepreneur] inscrit au registre de commerce sous le N°.....faisant élection de domicile à ....., désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par *[à préciser]* d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de **construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau- magasin plus équipement à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles** par l'Entrepreneur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'appel d'offres ouvert prévue à l'article 29 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. l'acte d'engagement ;
3. la lettre de notification du Marché ;
4. la soumission et ses annexes ;
5. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
7. le dossier technique d'exécution ;

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

8. le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Evaluation des Travaux (MET) et les plans) ;
9. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
10. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
11. le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
12. le Relevé d'Identité Bancaire ;
13. l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
14. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.
15. Les pièces administratives de l'attributaire



Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) [*Ou Hors Taxes, Hors Douane (HT-HD)*] *(préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes).* Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.].*

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de *quatre (04) mois pour le lot1 et de trois (03) mois pour chacun des lots 2 et* à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de « l'Entrepreneur » *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser].*

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas *deux (02) mois*, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE GOMA

approvisionnement de matériaux d'un montant de vingt pour cent (20%) du montant initial du marché hors provisions.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte [insérer le taux] sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes sur approvisionnement

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par l'Autorité contractante est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au cahier des clauses administratives particulières, l'Autorité contractante doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

1. dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par l'Autorité contractante.

2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par l'Autorité contractante.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article 112 du code des marchés publics. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par le maître d'œuvre ou le représentant de l'Autorité contractante en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COTONOU

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :
a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;

b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement ;

c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix
Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 10- Informations sur le nantissement
Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal, parafiscal et douanier
Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Le titulaire est assujetti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 12-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

12.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.2 Retenue de garantie.

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiquée dans le CCAP conformément à l'article 95 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 13- Sous-traitance

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'Autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'Autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant.



Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 14 – Conditions de réception des travaux

Les travaux réalisés à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés par une commission de réception composée de[25] :

- la PRMP ou son représentant ;
- le titulaire ou son représentant ;
- le contrôleur de chantier ;
- le RST ou son représentant ;
- le responsable des affaires financières ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.



Les contrats de travaux peuvent donner lieu à une double réception, à savoir la réception provisoire et définitive.

Le marché fait l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché fait l'objet d'une réception définitive des prestations au terme du délai de garantie. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par une commission de réception. L'Autorité contractante et la commission établiront dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. L'Autorité contractante en notifiera copie à l'Entrepreneur.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

[25] Retirer de cette liste les membres non requis par le marché

Pour toute réception, l'entrepreneur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'Organisme National habilité (si requis).

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de douze *(12) mois* à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à *1/2000ème* du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard peut excéder 2% pour lot1 soit un délai tolérable de 40 jours, respectivement de 1,5% pour les lots 2 et 3 correspondant à un délai tolérable de 30jours, du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées à la clause 14 du CCAG et dans le CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 18 - Résiliation du marché

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
CONTROLE DE CONF

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 du présent marché. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1er tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 19 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions compétentes.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses des cahiers des clauses administratives générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de travaux et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

CELLULE DE CONTRÔLE BON A LANCER COMMUNE DE COBLY

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 23– Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) l'approbation des autorités compétentes ;

b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;

c) son enregistrement au service des domaines ;

d) sa notification au titulaire;

e) la mise en place du financement du Marché ;



f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur ;

g) le versement de l'avance de démarrage prévue à la clause 12.5 du CCAG, si requis ;

h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure *(à préciser)* mentionnée dans l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Lu et accepté par :

Le titulaire :
(Nom et prénom, qualité) :

Ville, le_____

La PRMP
(Nom et prénom)

Ville, le_____

Visa du directeur national du contrôle financier (DNCF) ou de son délégué ou la personne qui en tient lieu[26]

(Nom et prénom)

Ville, le_____

Visa de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics Compétent[27]

(Nom et prénom)

Ville, le_____

Ordonnateur délégué ou Ordonnateur Principal, si requis[28] :
(Nom et Prénom)
Ville, le_____

L'Autorité approbatrice compétente [29]:
(Nom et Prénom)
Ville, le_____

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
BON A LANCER
COMMUNE DE COMY

[26] Ce visa est matérialisé par son paraphe sur toutes les pages du contrat et sa signature suivie de son cachet ou hologramme sur la page de signature du marché.

[27] Ce visa est matérialisé par son paraphe sur toutes les pages du contrat et sa signature suivie de son cachet ou hologramme sur la page de signature du marché. L'authentification des contrats se fait par la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP).

[28] Gestionnaire de crédits lorsque l'Autorité approbatrice est soit le Ministre sectoriel soit toute personne habilitée à approuver le marché à l'interne, soit l'administrateur de crédits lorsque l'approbation est du ressort du Ministre en charge des finances.

[29] L'approbation intervient après examen juridique et visa de l'organe de contrôle compétent.

ANNEXE I



Annexe

Dossiers des mobiliers pour le lot 1

Bordereau des prix unitaires pour mobiliers scolaires des Ecoles

N°	Désignation	Description détaillée de l'article	Prix unitaires TTC	
			Lettres	Chiffres
1	Bureau du Directeur en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
2	Chaise pour Directeur en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
3	Chaise visiteur pour Directeur en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
4	Table du Maître en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
5	Chaise pour Maître en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
6	Tablette en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
7	Petite Chaise en bois massif	Réalisé neuf totalement exempte de déchets de bois, d'écorces de bois, conformément au plan contenu dans le DDC. Le bois massif doit présenter un aspect de bois complètement mûr et sec.		
8	Inscription sur les mobiliers (références à retirer au Service Technique de la mairie de Cobly)	Forfait		
9	Transport des mobiliers sur les lieux d'utilisation	Forfait		



Fait à ....., le .....

Le Soumissionnaire,

Nom et Prénoms

Cadre de devis quantitatif et estimatif pour mobiliers scolaires des Ecoles primaire Publique

No (1)	Description détaillée de l'article (2)	Unité (3)	Quantité (4)	Prix Unitaire (5)	Prix Total (6)	Livraison	
						Délai (7)	Lieu (8)
	Bureau du Directeur en bois massif	Unité	1			Deux (02) mois	
	Chaise pour Directeur en bois massif	Unité	1				
	Chaise visiteur pour Directeur en bois massif	Unité	2				
	Table du Maître en bois massif	Unité	3				
	Chaise pour Maître en bois massif	Unité	3				
	Tablette en bois massif	Unité	6				
	Petite Chaise en bois massif	Unité	6				
	tables bancs	Unité	75				
	Inscription sur les mobiliers (références à retirer au Service Technique de la mairie de Cobly)	forfait	1				
	Transport des mobiliers sur les lieux d'utilisation	forfait	1				
TOTAL GENERAL TTC							

Arrêté le présent devis à la somme de ..... (.....) francs CFA TTC.

Date de remise des prix __/__/__

1.1 Nom Fonction

Signature

4. Description des prestations à réaliser

1- Objet

La présente spécification a pour objet de définir les modalités particulières de réalisation des mobiliers scolaires nécessaires au profit de l'Ecole Primaire Publique de MATALE dans l'arrondissement de Datori, Commune de Cobly.

2- Normes et Règlements

Les matériaux, les procédés de fabrication, le calcul des structures ainsi que les essais de contrôle et de réception des produits fabriqués doivent satisfaire aux normes en vigueur à la date de lancement de la demande de cotation.

3- Constance des travaux

Fourniture de :

- Bureau pour Directeur en bois massif ;
- Chaise pour Directeur en bois massif ;
- Chaise visiteur pour Directeur en bois massif ;
- Table pour Maître en bois massif ;
- Chaise pour Maître en bois massif ;
- Tablette en bois massif ;
- Petite Chaise en bois massif.

4- Généralités

- ✓ La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de confection des mobiliers incombe au fournisseur qui doit en soumettre la provenance à l'agrément des services techniques.
- ✓ Les services techniques, se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais pour vérifier la conformité des fournitures et travaux avec les prescriptions du présent cahier.
- ✓ L'entrepreneur est tenu de justifier, éventuellement par la production de lettres de commande, factures, fiches d'essais, etc…la provenance et la spécificité des

matériaux et du matériel. Il est bien entendu que, nonobstant l'approbation du consultant, le fournisseur garde, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la conformité des matériaux mis en œuvre avec les prescriptions en vigueur.

- ✓ Les matériaux doivent satisfaire aux normes fixées par les spécifications techniques.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du consultant, peuvent être également utilisés des matériaux correspondant à d'autres normes couramment admises sous la condition qualité équivalent ou supérieur à celle des normes fixées. Tout retard dans le déroulement des travaux dû à l'approvisionnement est imputé au fournisseur.

5- Bois

Notice descriptive des essences du bois

Choix et présentation de l'essence de bois proposée pour la fabrication des mobiliers :

Plusieurs essences de bois sont utilisées au Bénin pour la fabrication des meubles. Les plus connues de ces essences sont : l'acajou, le teck, l'afzélia, le vène et l'iroko. Les plus utilisées de ces essences de bois est de nos jours l'afzélia et l'acajou. Elles font également partie des essences de bois d'œuvre à valoriser au point 03 des recommandations du rapport d'étude sur la filière du bois d'œuvre entre la région de Savè, Ouèssè, Parakou, Cotonou ; étude réalisée en novembre 1993 par le projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN).

Ainsi, nous exigeons que les mobiliers à proposer soient réalisés avec du bois d'acajou (le vrais).

Caractères mécaniques du bois de l'Acajou.

Le bois de l'acajou a une très bonne résistance à la compression axiale et à la flexion statique. Cassant au choc, il est moyennement élastique et présente également une cohésion transversale moyenne.

Localisation de l'Acajou.

L'acajou est une espèce africaine disséminée dans toute l'actuelle zone de savane boisée de l'Afrique occidentale et orientale. On le trouve aussi bien en terrain sec que dans les galeries forestières. Il supporte aussi bien les conditions édapho-climatiques des forêts, dans les galeries forestières que celles des savanes guinéennes et celles du sud du domaine soudanien. Il est ainsi connu dans la partie méridionale de la zone soudanaise.

6. Description des techniques de réalisation des mobiliers

Les mobiliers à réaliser seront pour la plupart démontables à l'exception des chaises et tables bancs ; ceci a pour but de faciliter leur transport.

6.1- Travail du bois d'acajou

Le bois de l'Acajou étant à la fois dur et légèrement abrasif, il doit être scié avec un matériel particulièrement fort et puissant. Son travail est assez facile, toutefois son rabotage est parfois peu délicat sur quartier. Les assemblages traditionnels par clous et vis tiennent bien. Toutefois le bois risque de fendre au moment de l'enfoncement et il faut percer des avant-trous de dimensions suffisantes. Le bois de l'acajou semble se coller sans difficulté avec toutes les colles. Il se prête à tous les types de finition, à condition qu'il soit bien sec. Il se peint sans difficulté, l'application des lasures est aisée et il se vernit facilement.

CELLULE DE CONTROLE DES M... BON A LANCER ... DE COBLY

6.2- Les techniques utilisées

Les principaux types d'assemblages à utiliser sont : l'assemblage par clous, l'assemblage à tenon et mortaise et l'assemblage à embrèvement symétrique à dents de scie.

La liaison des différents éléments sera assurée par collage pour les pièces non démontables et par vissage et boulonnage pour celles qui seront démontables.

La colle à utiliser sera vinylique. Elle doit présenter une résistance à l'arrachement supérieure à celle des fibres du bois qui l'entourent. Elle sera à prise rapide ou lente. L'application s'effectuera à l'aide d'un pinceau ferme sur un bois propre et dégraissé. La formation de condensation sur le film de colle devra être évitée. Pour assurer la solidité des liaisons, le film de colle appliqué devra être mince. L'encollage des mortaises se fera dans la mortaise et non sur le tenon. Le serrage se fera en fonction de la colle utilisée.

6.3- Les matériels utilisés

Les vis seront en laiton ou en inox. Elles devront être environ trois fois plus longues que l'épaisseur du matériel à fixer.

La partie inférieure de la tête des boulons sera de forme carrée ou à ergot pour éviter la rotation du boulon lors du serrage. Une rondelle d'un diamètre égal à 3.5 fois le diamètre du boulon et d'une épaisseur de 1/3 de celui-ci sera entreposé de part et d'autre de l'ouvrage assemblé. Le serrage de l'écrou sera effectué avec une clef appropriée et vérifiée périodiquement en raison de la rétractibilité du bois.

La quincaillerie des portes des armoires et des tiroirs des bureaux sera du premier choix.

Chaque mobilier devra recevoir enfin trois couches de vernis.

6.4 - Qualité du bois en œuvre

Tous les bois utilisés doivent être de première qualité, sains, parfaitement secs, de degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que épaufrures, gélivures internes ou roulure, etc, et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Ils doivent être traités préventivement avec un produit homologué « CTBP » insecticide et fongicide.

6.5 - Stockage et protection des bois

Les bois en attente d'utilisation ou de pose doivent être placés à l'abri des intempéries et posés sur cales de manière qu'une circulation d'air soit constante. L'emploi de vieux bois comme support et cales est formellement interdit.

CELLULE DE CONTROLE MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

7 – Menuiseries

7.1- Assemblages

Les assemblages de croisement sont réalisés en disposant de façon adéquate les bords des pièces en contact, qu'ils soient assemblages orthogonaux ou autres.

7.2- Organes métalliques pour mobiliers

7.2.1- Clous et organes d'assemblage

Les pointes et broches nécessaires pour les assemblages de mobiliers sont prévues en acier mi-dur du commerce. De même, les plaques d'assemblage sont protégées par galvanisation.

7.2.2- Boulons d'assemblage

Les boulons nécessaires à l'assemblage des mobiliers sont prévus en acier mi-dur du commerce. Ils sont employés avec des rondelles normalisées (égales à ou trois fois le diamètre du boulon).

8- Vernissage

Tous les produits utilisés doivent provenir des fabricants notoirement connus et qui garantissent le comportement de leur produit mis en œuvre dans les conditions prescrites sur leurs techniques

Le contrôle peut refuser les travaux de vernissage et ordonner la réfection de tous les ouvrages qui ne sont pas exécutés avec toute la perfection et le soin requis par les règles de l'art.

La société/Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ouvrages qui peuvent être tachés, attaqués ou détériorés. Il doit effectuer un nettoyage général et soigné de la fourniture en fin de travaux et prévoir toutes les protections nécessaires après achèvement des peintures et en attendant la réception.

La Société/Etablissement doit prévoir tous les travaux préparatoires sur bois notamment:

- ✓ Contre l'humidité des bois : seuls les bois considérés comme secs peuvent être peints
- ✓ Isolation des nœuds des résineux ;
- ✓ Rebouchage soigneux de tous les joints d'assemblage ;
- ✓ Protection contre les xylophages par application d'un produit approprié.

9- Les techniques utilisées

Les principaux types d'assemblages à utiliser sont : l'assemblage par clous, l'assemblage à tenon et mortaise et l'assemblage à embrèvement symétrique à dents de scie. Le liaisonnement des différents éléments est assuré par collage pour les pièces non démontables et par vissage et boulonnage pour celles qui sont démontages.

La colle à utiliser est vinylique. Elle doit présenter une résistance à l'arrachement supérieure à celle des fibres du bois qui l'entourent. Elle est à prise rapide ou lente. L'application s'effectuera à l'aide d'un pinceau ferme sur un bois propre et dégraisse. La formation de condensation sur le film de colle doit être évitée. Pour assurer la solidité des liaisons, le film de colle appliqué doit être mince. L'encollage des mortaises se fait dans la mortaise et non sur le tenon. Le serrage se fait en fonction de la colle utilisée.

10- Les matériels utilisés

Les vis seront en laiton ou en inox. Elles doivent être environ trois fois plus longues que l'épaisseur du matériel à fixer.

La partie inférieure de la tête des boulons est de forme carrée ou à ergot pour éviter la rotation du boulon lors du serrage. Une rondelle d'un diamètre égal à 3,5 fois le diamètre du boulon et d'une épaisseur de 1/3 de celui-ci est entreposée de part et d'autre de l'ouvrage assemblé. Le serrage de l'écrou est effectué avec une clef appropriée et vérifiée périodiquement en raison de la rétractibilité du bois.

Chaque mobilier doit recevoir enfin trois couches de vernis.



11- Plans (VOIR EN ANNEXE)

12 - Inspections et Essais

Les inspections et test suivants seront réalisés :

- Inspection et test sur la qualité du bois à usiner
- Inspection et test sur les éléments usinés post montage
- Inspection et test sur la qualité sur le mobilier monté
- Inspection et test sur la qualité de la finition du mobilier
- Inspection et test sur la qualité du verni post vernissage
- Inspection et test sur la qualité du vernissage.



Cahier des Clauses techniques

L'objet des Cahier des Clauses techniques Générales (CCTG, le cas échéant, et CCTP) est de définir les caractéristiques techniques des Fournitures et Services connexes demandés par l'Autorité contractante. L'Autorité contractante prépare les clauses techniques détaillées en tenant compte de ce que :

- les clauses techniques constituent la référence sur laquelle l'Autorité contractante vérifie la conformité des offres puis les évalue. Par conséquent, des clauses techniques bien définies facilitent la préparation d'offres conformes par les candidats, ainsi que l'examen préliminaire, l'évaluation, et la comparaison des offres par l'Autorité contractante.

- Les clauses techniques exigent que toutes les fournitures, ainsi que les matériaux qui les constituent, soient neufs, non usagés, du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils incorporent toutes les améliorations en matière de conception et matériaux, à moins que le contrat ne le stipule différemment.

- La standardisation des clauses techniques peut présenter des avantages, et dépend de la complexité des Fournitures et du caractère répétitif de la passation des marchés considérés.

- Les normes en matière d'équipements, de matériaux, et de main d'œuvre spécifiés dans les documents d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les normes internationales doivent être utilisées dans toute la mesure du possible. Les références à des noms de marque, numéros de catalogues, ou autres détails qui limitent matériaux ou articles à un Fabriquant particulier doivent être évitées dans toute la mesure du possible. Lorsque inévitable, une telle description d'un article doit toujours être assortie de la mention « ou équivalent en substance ».

- Les clauses techniques doivent décrire en détail les exigences concernant, entre autres, les aspects suivants :

  a) Normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des Fournitures.

  b) Détails concernant les tests (nature et nombre);

  c) Prestations/services connexes complémentaires, nécessaires pour assurer une livraison/réalisation en bonne et due forme;

  d) Activités détaillées à la charge du Candidat, participation éventuelle de l'Autorité contractante à ces activités;

  e) Liste des garanties de fonctionnement (détails) couvertes par la Garantie et détails concernant les pénalités applicables en cas de non-respect de ces garanties de fonctionnement.

- Les clauses techniques précisent les principales caractéristiques techniques et de fonctionnement requises, ainsi que d'autres exigences, telles que les valeurs maximum ou minimum garanties, selon le cas. Si nécessaire, l 'Autorité contractante inclut un formulaire ad hoc (pièce jointe à la lettre de soumission) dans lequel le Candidat fournit des informations détaillées sur les valeurs acceptables ou garanties des caractéristiques de fonctionnement.

Quand l'Autorité contractante exige du Candidat qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les clauses techniques, documents techniques, ou autres informations techniques, l'Autorité contractante spécifie en détail la nature et la quantité des informations demandées, ainsi que leur présentation dans l'offre.

[Si un résumé des clauses techniques doit être fourni, l'Autorité contractante insère l'information dans le Tableau ci-dessous. Le Candidat prépare un tableau analogue montrant que les conditions sont remplies]

Résumé des Spécifications Techniques

Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE KOKA

Articles (Références)	Noms des Fournitures ou des Services connexes	Spécifications techniques et normes applicables
[insérer la référence de l'article]	[insérer le nom]	[insérer les prescriptions et les normes]

Spécifications techniques détaillées et normes, si nécessaire.

[Insérer une description détaillée]



5- Formulaires de l'offre technique

5.1 - Personnel affecté aux prestations [à renseigner……]

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Numéro	Nom et Prénom	Position	Diplômes exigés + année d'expériences globale	Expérience dans des prestations similaires (années)
1		01 Conducteur des opérations	DTI-OBB	Au moins 03 ans
2		01 Chef Atelier	CAP Menuiserie	Au moins 02 ans
3		Ouvriers qualifiés	Certificat de Qualification aux Métiers en Menuiseries délivré par le Ministère en charge de la formation professionnelle	Au moins 01 an
4				
5				
6				
7				

[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste des positions-clé, (ii) le nombre d'années d'expérience en prestations demandé pour chacun, et (iii) le nombre d'expérience en prestations similaires demandé pour chacun].

NB : Pour les entreprises naissantes :

- Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission.
- Le candidat doit joindre les diplômes légalisés et les curriculum vitae du personnel proposé. Tout curriculum vitae sans la copie légalisée du diplôme n'est pas valable et le personnel d'encadrement auquel il s'applique ne sera pas pris en compte.

La liste du personnel indiqué ci-dessus n'est qu'un minimum. Le Soumissionnaire, suivant sa méthodologie de travail proposera le personnel d'encadrement et d'exécution suffisant pour la réalisation des travaux.
Tout le personnel exigé dans le tableau ci-dessus est nécessaire. Cependant, la non disponibilité, l'insuffisance de qualification ou du nombre d'expérience de l'un quelconque des personnels avec mention éliminatoire dans la colonne observation entrainera le rejet de l'offre.

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

5.2- Matériel affecté aux travaux

Le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Unité complète de machines de scierie	01
2	Camion (pour le transport et la livraison des mobiliers)	01
3	Lot de petits outillages de menuiserie (scie, marteau, pince, ciseau, ... etc)	05

[Insérer dans le tableau ci-avant : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel].

NB :

- Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission ;
- Le Candidat doit justifier le matériel en propre par des preuves de propriété (photocopie légalisée de la carte grise pour le camion) et toute autre preuve et papier d'achat pour le reste ; et en cas de location de matériel, fournir l'engagement formel du loueur appuyé des preuves de propriété de ce dernier ;
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de visiter le parc de matériels des candidats aux fins de constater leur effectivité et leur état de marche avant l'attribution provisoire des prestations. Tout constat contraire aux déclarations faites dans les offres ou tout usage de faux entrainera le rejet de l'offre du candidat concerné.

La liste du matériel indiqué ci-dessus n'est qu'un minimum. Le Soumissionnaire, suivant sa méthodologie de travail proposera le matériel suffisant pour la réalisation des prestations.
Tout le matériel exigé dans le tableau ci-dessus est nécessaire. Cependant, la non disponibilité, l'insuffisance du nombre ou l'absence de preuve valable de l'un quelconque des matériels avec mention éliminatoire dans la colonne observation entrainera le rejet de l'offre.

Les photocopies des documents, notamment cartes grises, factures ou reçus non lisibles ne seront pas considérées.



5.3- Organisation des travaux sur site [à renseigner……]

5.4- Méthode de réalisation [à renseigner……]

5.5- Programme/Calendrier de mobilisation [à renseigner……]

5.6- Programme/Calendrier [à renseigner……]

PLANNING GENERAL DES PRESTATIONS

Entreprise: ……

Délai d'exécution : ……

Activités	Unité	Quantité	Rendement	H/ jours	MO/jours	Durée en jours	Mois											
							Semaines	Semaines	.....									

Jour ouvrable :

.....

Le Soumissionnaire

5.7- Autres [à renseigner……]

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COSY

Dessins et plans des mobiliers

ANNEXE II


CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

DOSSIER D'ETAT DES LIEUX

GENERALITES

Les travaux concernent les réhabilitations des onze écoles inscrites au programme guichet sahel de la CONAFIL dont les états des lieux se présentent comme ci-dessous. C'est la raison pour laquelle, les Services Techniques de Commune de Cobly ont fait l'état des lieux de certaines écoles Primaires publique en état défectueux.

Présentation des pathologies :

La description de la défectuosité des infrastructures recensées est présentée dans les lignes à suivre. La méthodologie consistait à inventorier et faire l'état des lieux des infrastructures dont les dégradations sont avancées en vue de la quantification et l'estimation des travaux de réhabilitation y afférent.

1- EPP Ouyanou

Le vent violent qui a précédé la pluie a décoiffé une partie de la toiture de l'école et a endommagé plusieurs feuilles de tôles.

2- EPP Hotchirikou

La couverture des salles de classe est en mauvais état, les feuilles de tôles sont totalement endommagées sous l'effet du vent violent. Les dégradations observées sur le bâtiment de l'école et qui font l'objet des présents travaux de réhabilitation concernent les fissures abondantes figurant sur la forme de dallage, la chape et la maçonnerie.

3- EPP SIENOU

Les dégradations observées sur le bâtiment de l'école primaire publique de Sienou et qui font l'objet des présents travaux de réhabilitation concernent les fissures abondantes figurant sur la forme de dallage , la chape , la maçonnerie et l'enlèvement partiel des toits ou feuilles de tôles de la couverture.

4-EPP Koukontouga

Autre fois, le vent violent qui a précédé la pluie a décoiffé une partie de la toiture en bac aluminium de l'école et a endommagé plusieurs feuilles de tôles. Le sol et les murs sont fissurés, de même le délabrement de la peinture est très remarquable.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

5-P Kouaryama

Une pluie accompagnée d'un grand vent violent a mis en mal la toiture des salles de classe. L'enlèvement partiel des toits ou feuilles de tôles de la couverture s'observe.

6- EPP Pétinga

La couverture des salles de classe est en mauvais état, les feuilles de tôles sont totalement endommagées sous l'effet du vent violent. L'Etat de dépréciation de l'école plus précisément le lessivage de la peinture du mur est avancé.

Les dégradations observées sur le bâtiment de l'école et qui font l'objet des présents travaux de réhabilitation concernent les fissures abondantes figurant sur la forme de dallage, la chape et la maçonnerie.

7- EPP OUKPETOUHOUN

La salle de classe communément appelée CI est obsolète et présente d'importante malfaçons. Les feuilles de tôles sont totalement endommagées sous l'effet du vent violent. D'énormes fissures s'observent sur la forme de dallage, la chape et les murs.

8- EPP KOUNTORI A

Le bâtiment autrefois construis par les parents d'élèves pour le groupe A est en mauvais état. Le phénomène de désolidarisation ou décollage d'angles de deux salles de classe s'observe sur le bâtiment du groupe A et s'apparente à un joint de dilatation.

9- EPP TARPINGOU

La maçonnerie du bâtiment sort de l'ordinaire et présentent une maçonnerie en agglomérés de terre stabilisée très vétuste. Les malfaçons observées sur le bâtiment de l'école et qui donne lieu aux travaux de réhabilitation ont trait aux fissures abondantes sur le mur des salles de classe, la forme de dallage, la chape.

La couverture des salles de classe est en mauvais état, les feuilles de tôles sont totalement endommagées sous l'effet du vent.

10 -EEP Coré

La salle de classe communément appelée CI est obsolète et présente d'importante malfaçons. Cette salle de classe est indépendante du module de trois classes.

Quant au module de trois classes, les dégradations observées sur le bâtiment de l'école et qui font l'objet des présents travaux de réhabilitation concernent les fissures abondantes figurant sur la forme de dallage, la chape et la maçonnerie.

11- EEP Touga

Le bâtiment est vétuste et menace ruine. Ce qui ne rassure pas une intervention

sur la toiture ou la charpente sans les risques d'accident de travail. Etant donné que la mairie envisage de construire un nouveau bâtiment, les Services DTechniques propose la rénovation superficielle de l'existant.

Descriptif des Travaux de réhabilitation à réaliser

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Le présent devis a pour objet de définir les travaux objet du présent marché. De façon générales les travaux comprennent :

- *Les travaux de démolition*

1- Démolition des marches et perrons

- Les travaux de déposition
  1- Dépose de portes
  2- Dépose des fenêtres
  3- Dépose de la toiture

- Les travaux de correction des fissures sur les murs et la forme de dallage. En d'autres termes il s'agit de la correction des fissures horizontales et verticales. Ces travaux consistent à réaliser des saignées aux endroits des fissures et le renforcement des parties fissurées avec de l'armature avant le colmatage.

- La dépose de l'ancienne toiture et charpente d'une part et la reprise d'une nouvelle charpente ou le renforcement de l'ancienne et la pose d'une toiture neuve d'autres part.

- La reprise de la peinture dans certaines écoles

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
BON A LANCER
COMMUNE DE COBLY

Clauses environnementales et sociales

1- Généralités

L'information qui suit est donnée à titre de larges directives qui seront suivies en liaison avec les règles nationales et locales. Comme les activités de construction pourraient avoir un impact significatif et apporter des désagréments aux zones avoisinantes, il sera essentiel de définir et respecter des règles suivantes (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

2- Interdictions

Les activités ci-dessous sont interdites sur ou à proximité du site du projet :

- ✓ Couper des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée
- ✓ Chasser, pêcher, capturer la faune ou cueillir des plantes ;
- ✓ Utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; etc.
- ✓ Perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
- ✓ Utiliser des armes à feu (sauf les gardes autorisés);
- ✓ Consommer de l'alcool sur le chantier ou pendant les heures de travail.

3- Mesures à prendre pour la gestion de la construction

Gestion des déchets et érosion :

Les déchets solides, provenant de l'assainissement et dangereux doivent être correctement contrôlés en prenant les mesures suivantes :

3.1- **Gestion des déchets :**

- ✓ Minimiser la production de déchets qui doivent être traités ou éliminés.
- ✓ Identifier et classer le type de déchet produit. Si des déchets dangereux sont produits, il faut suivre des procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination.
- ✓ Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination en spécifiant quels matériaux peuvent être déposé dans chaque aire.
- ✓ Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses). Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux.

3.2- **Entretien :**

- ✓ Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (>100m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses).
- ✓ Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées. Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les canaux de drainage pour le système des égouts.
- ✓ Identifier, délimiter et veiller au respect de l'utilisation des routes d'accès à l'intérieur du site pour limiter l'impact sur la végétation.

3.3- **Lutte contre l'érosion**

- ✓ Eriger des barrières antiérosives autour du périmètre des excavations, fosses d'élimination et routes.
- ✓ Arroser les routes en terre, les excavations, le matériel de remplissage et le sol entassé pour réduire l'érosion éolienne selon les besoins.
- ✓ Limiter la vitesse des véhicules à 16 km/h (16mph) dans la zone des travaux et à tout moment.

3.4- **Matériaux en réserve et fosses d'emprunt**

- ✓ Identifier et délimiter les lieux pour les matériaux en réserve et les fosses d'emprunt, en veillant à ce qu'ils soient situés à 15 mètres de pentes raides, sols sujets à l'érosion et aires qui se drainent directement dans des cours d'eau sensibles.
- ✓ Limiter l'extraction des matériaux à des fosses d'emprunt approuvées et délimitées.

3.5- **Nettoyage du site**

- ✓ Etablir et veiller à l'application journalière des procédures de nettoyage du site, en particulier l'entretien des installations d'élimination des débris de construction.

4- La sécurité pendant la construction



Les responsabilités du contractant comprennent la protection de chaque personne et de la propreté alentour contre tout accident de construction. Le contractant aura la responsabilité de se conformer à toutes les exigences nationales et locales concernant la sécurité et prendra toute mesure nécessaire pour éviter les accidents, et en particulier :

- ✓ Marquer soigneusement et clairement les routes d'accès pour que les piétons soient en sécurité
- ✓ S'il y a des écoliers dans le voisinage, prévoir du personnel de sécurité pour diriger la circulation pendant les heures d'école.
- ✓ Maintenir l'approvisionnement en fournitures pour les signes de la circulation (comme de la peinture, des chevalets, du matériel pour les signaux, etc.), le marquage des routes, et des rampes de protection pour la sécurité des piétons pendant la construction.
- ✓ Organiser des sessions de formation sur la sécurité pour les travailleurs avant le début des travaux.
- ✓ Fournir de l'équipement et des vêtements protecteurs (lunettes, gants, respirateurs, masques contre la poussière, casques durs, bottes avec orteils et jambières en acier, etc.) pour les travailleurs de la construction et veiller à ce qu'on les utilise.
- ✓ Afficher les feuilles de données de sécurité de chaque produit chimique présent sur le chantier.
- ✓ Exiger de tous les travailleurs qu'ils lisent ou qu'on leur lise les feuilles de données de sécurité. Expliquer clairement les dangers à eux. Encourager les travailleurs à partager ces informations avec leur médecin, le cas échéant.
- ✓ Veiller à ce que les matériaux contenant de substances toxiques soient retirées et éliminées par des travailleurs spécialement formés.
- ✓ Interrompre tous les travaux pendant les fortes pluies ou les urgences de toutes sortes.

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS
BON A LANCER

5- La lutte contre la poussière et autres désagréments

Pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- ✓ Limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier ;
- ✓ Limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;
- ✓ Dans la mesure du possible, maintenir le niveau du bruit provenant des machines et de l'équipement à ou en dessous de 90 décibels ;
- ✓ Dans les aires sensibles (quartiers résidentiels, écoles, centres de santé, maisons de repos, etc.) des mesures plus strictes pourraient être nécessaires pour empêcher des niveaux de bruit indésirables ;
- ✓ Minimiser la production de poussière et de particules de matériaux à tout moment, pour éviter l'impact sur les familles et entreprises des alentours et surtout sur les personnes vulnérables (les vieillards, les enfants) ;
- ✓ Procéder à l'enlèvement de la végétation par phases, pour empêcher que de grandes surfaces soient exposées au vent ;
- ✓ Placer des écrans contre la poussière autour des aires de construction en portant une attention particulière aux aires proches des habitations, zones commerciales et aires de loisirs ;
- ✓ Arroser les routes en terre, les excavations, le matériel de remplissage et le sol entassés autant qu'il le faudra ;

- ✓ Prendre les mesures appropriées pour minimiser les perturbations causées par les vibrations ou les bruits provenant des activités de construction.

6- Relations avec la communauté

Pour encourager des relations adéquates avec la communauté, le contractant devra :

- ✓ Informer les populations sur la construction et le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
- ✓ Limiter les activités de construction pendant la nuit. Si elles sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
- ✓ La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (l'eau, l'électricité, le téléphone), par des affiches sur le site du projet, et dans les quartiers d'habitations et les entreprises affectées.

7- Procédures en cas de découverte par hasard d'objets d'art ayant une signification culturelle.

C'est la responsabilité du contractant de se familiariser avec les procédures de « découvertes par hasard » au cas où des objets de valeur seraient mis à jour pendant des excavations. En particulier :

- ✓ Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- ✓ Protéger les objets d'art autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets d'art ;
- ✓ Ne reprendre les travaux de construction qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

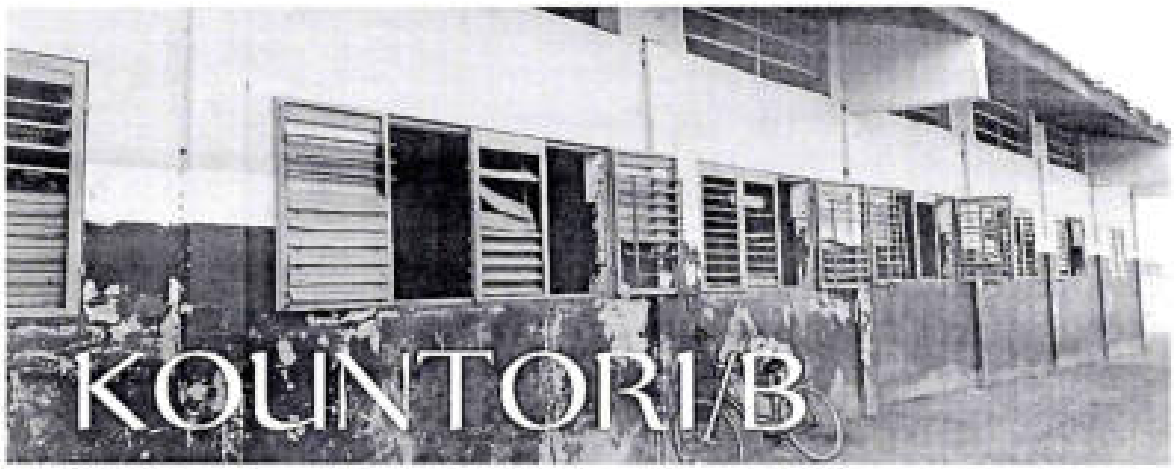


PHOTOS DES PATHOLOGIES

Les photos ci-dessus illustrent la situation existante ou l'état des lieux.



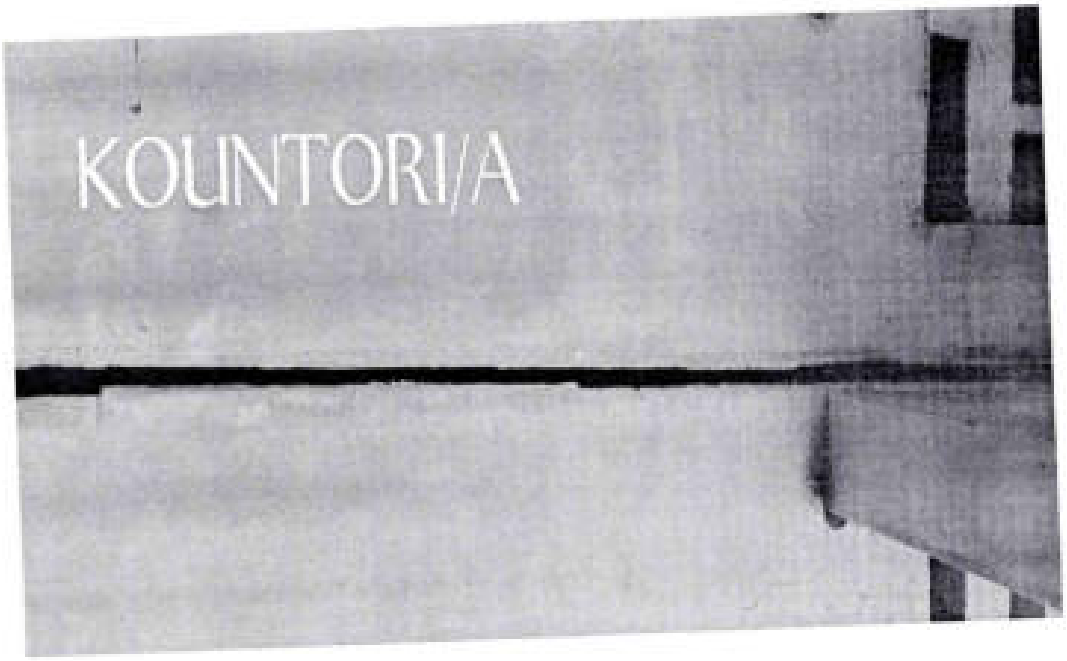

KOUNTORI/B


KOUNTORI/B


KOUNTORI/B


KOUNTORI/A


KOUNTORI/A


KOUNTORI/A


TARPINGOU


TARPINGOU


TARPINGOU


HOTCHIRIKOU


HOTCHIRIKOU


HOTCHIRIKOU


OUYANOU
TECNO
CAMON

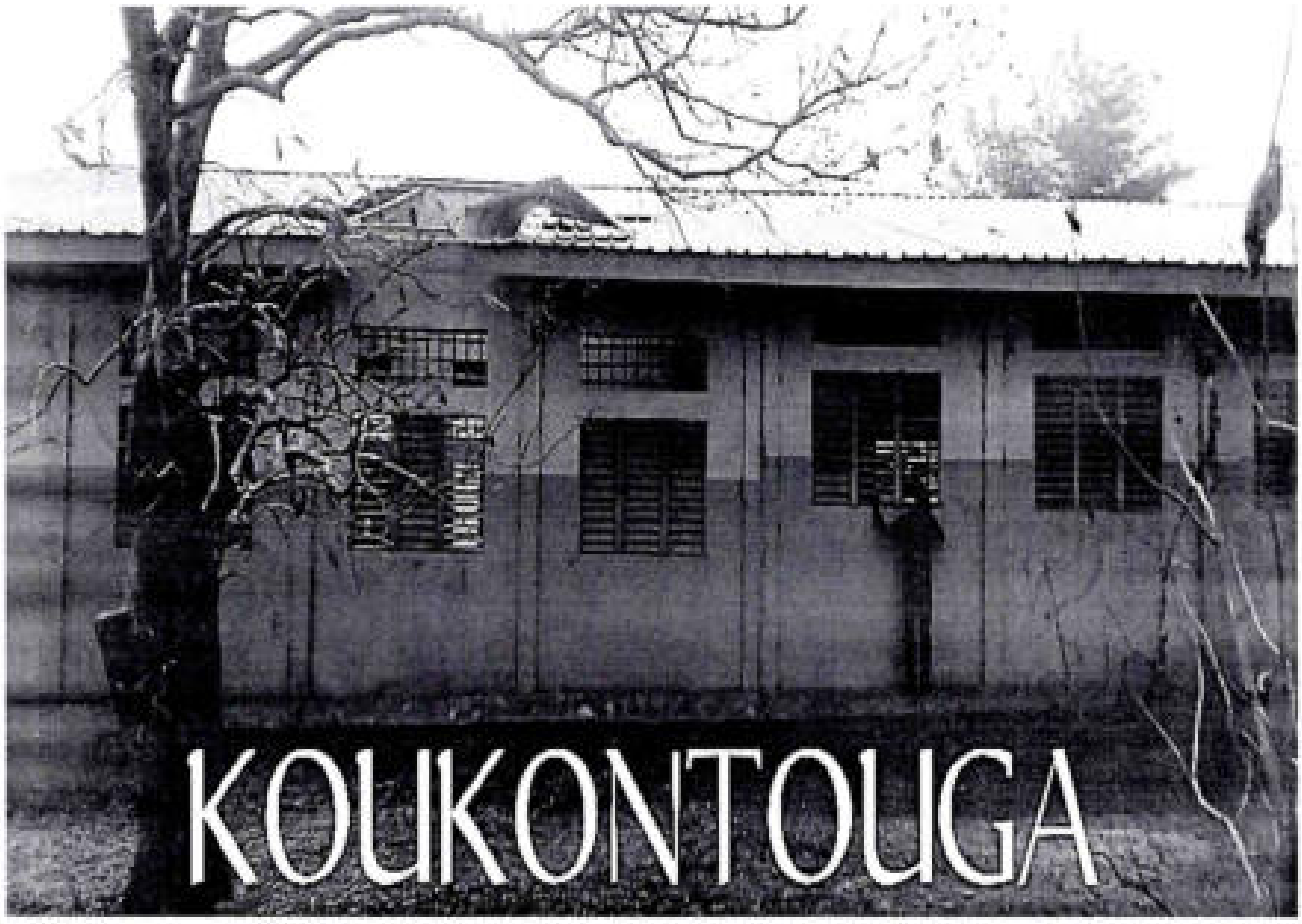

OUYANOU
TECNO
CAMON


PENTINGA


PENTINGA


PENTINGA


KOUKONTOUGA

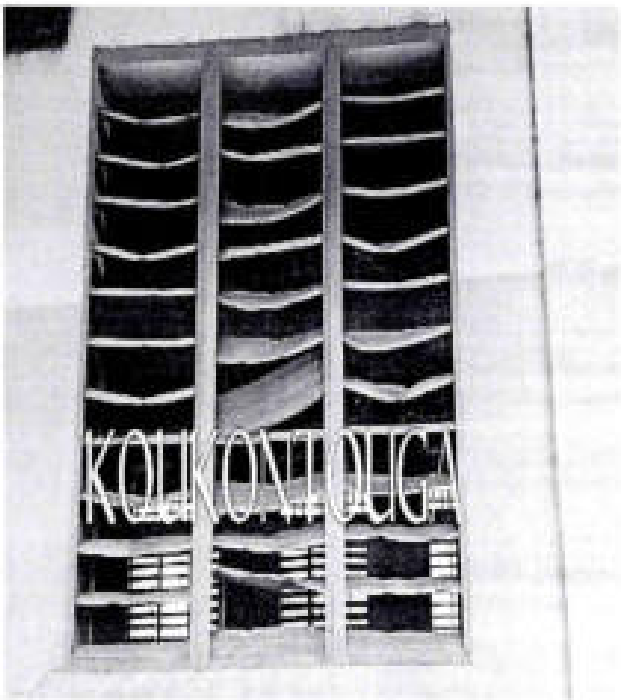

KOUKONTOUGA

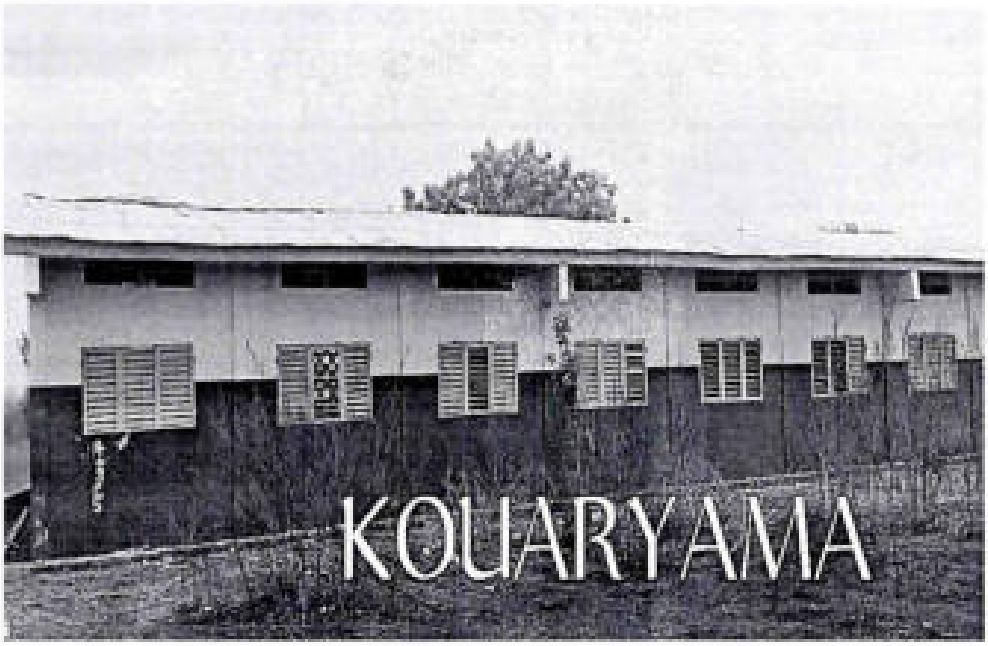

KOUKONTOUGA

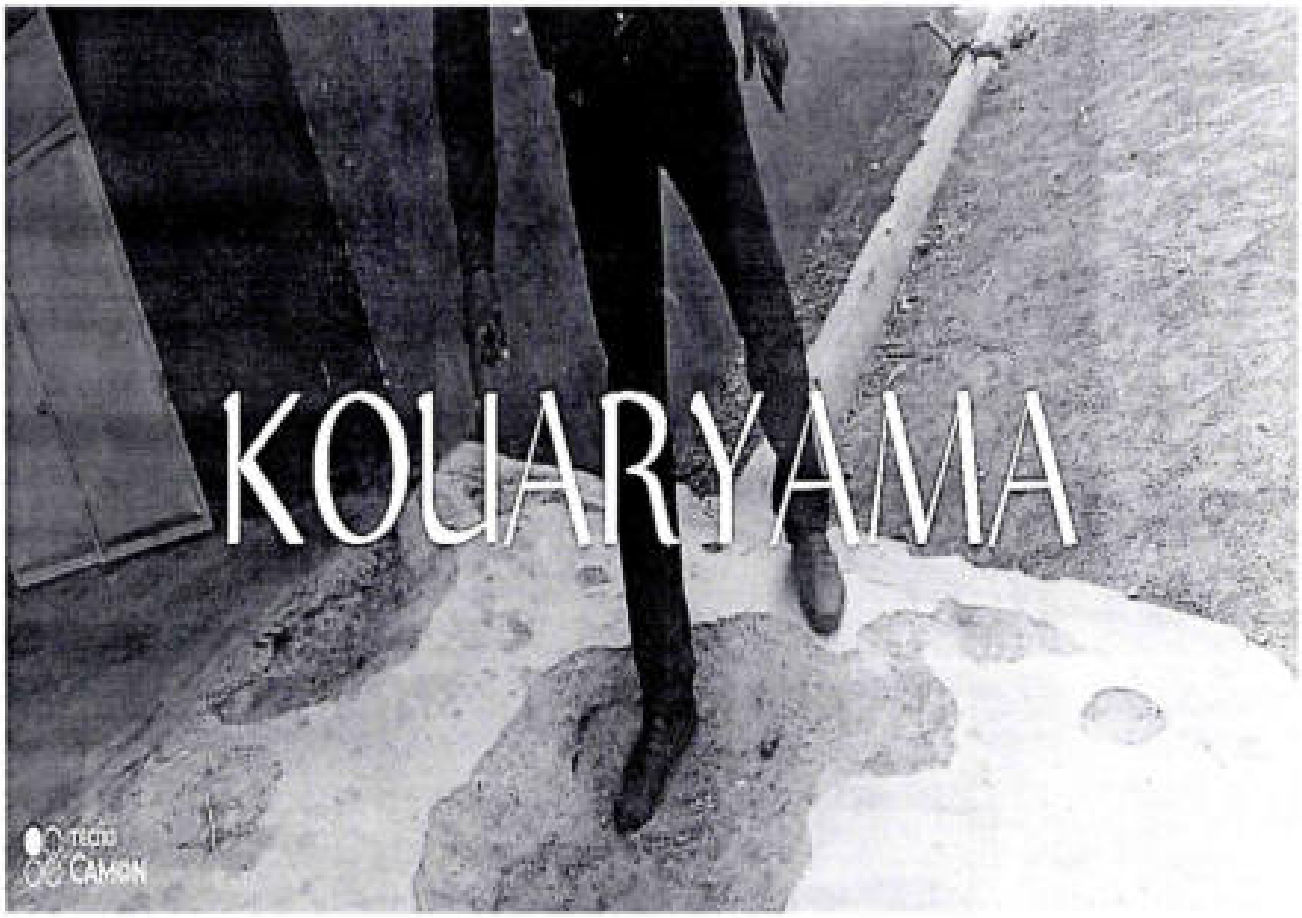

KOUKONTOUGA

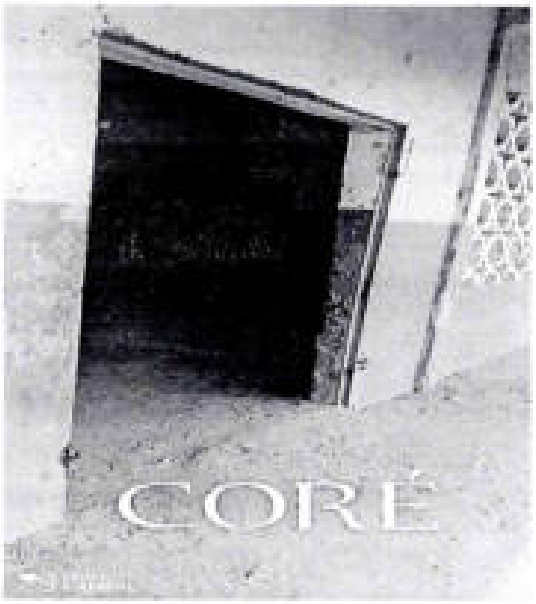

KOUKONTOUGA

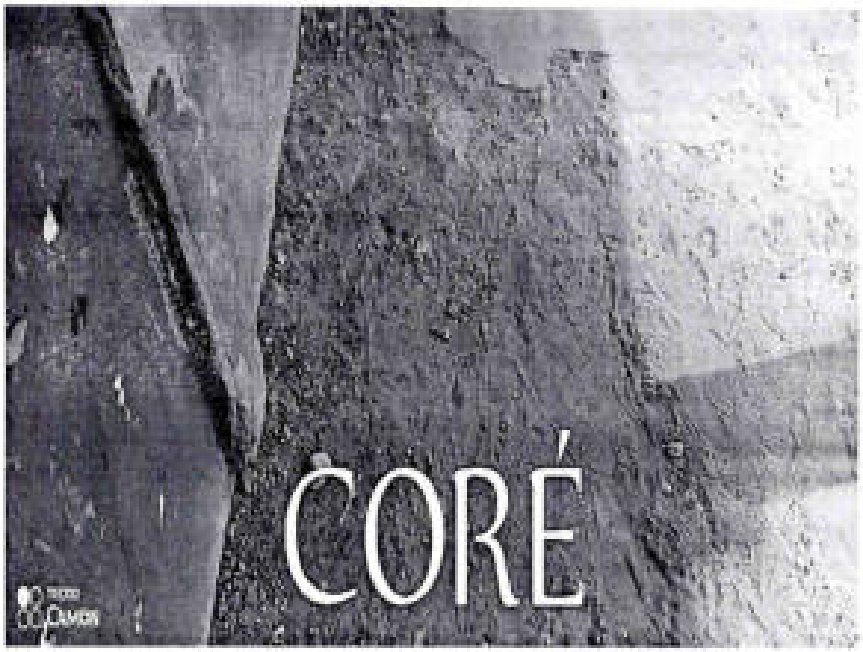

KOUKONTOUGA

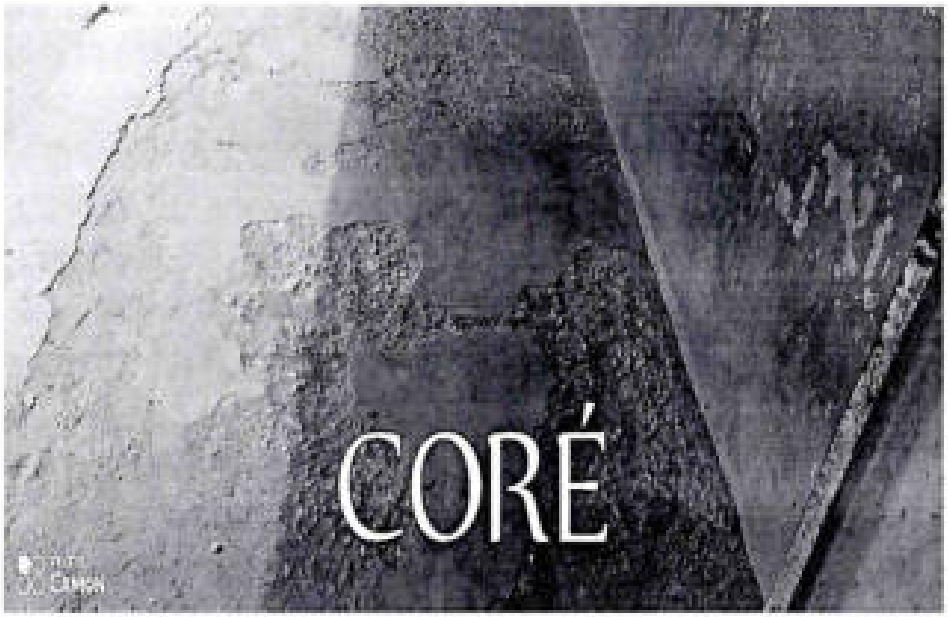

KOUKONTOUGA

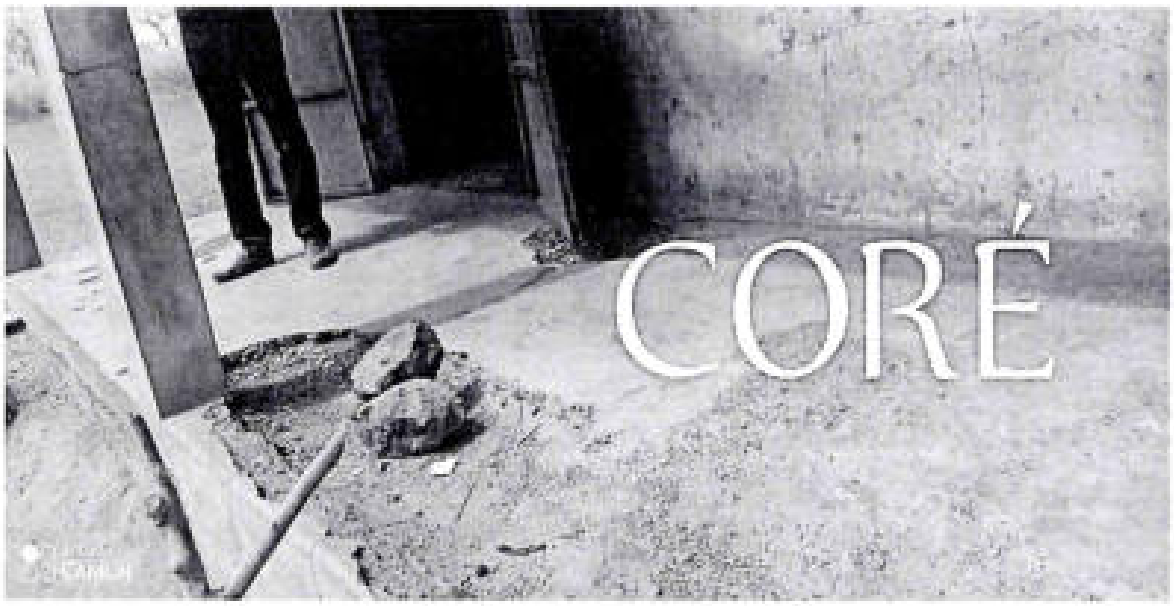

KOUARYAMA


KOUARYAMA
TAKO
CAMION

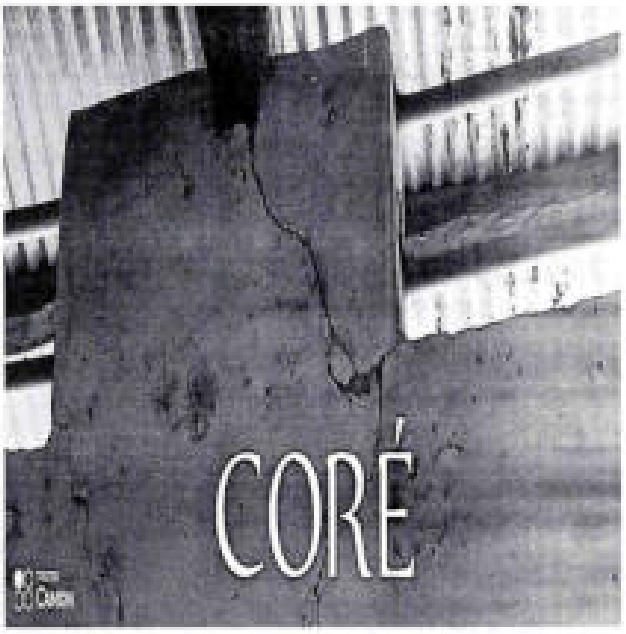

CORÉ

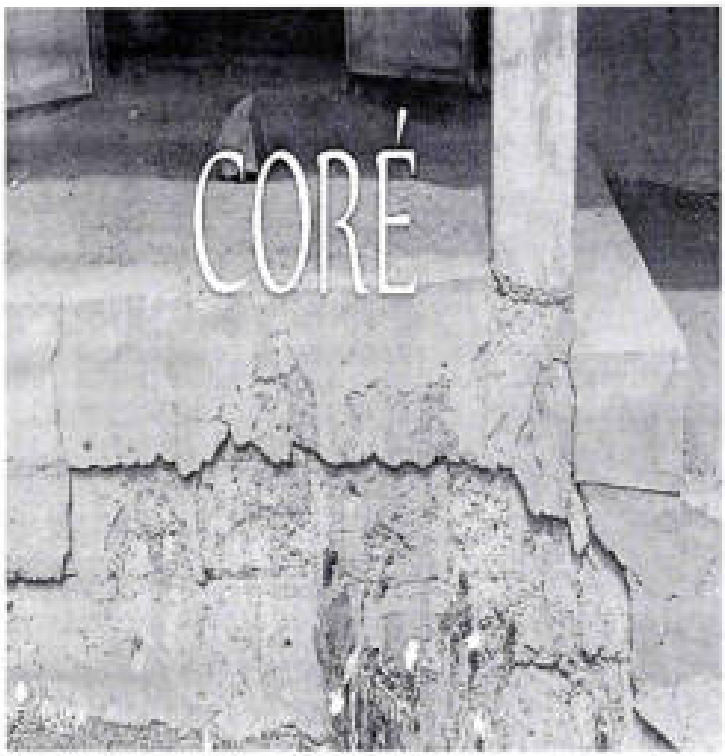

CORÉ

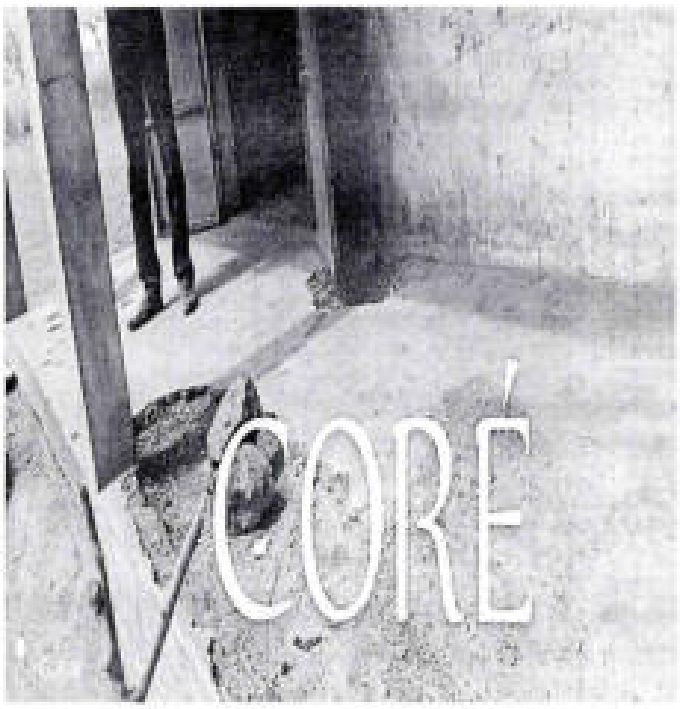

CORÉ


CORÉ

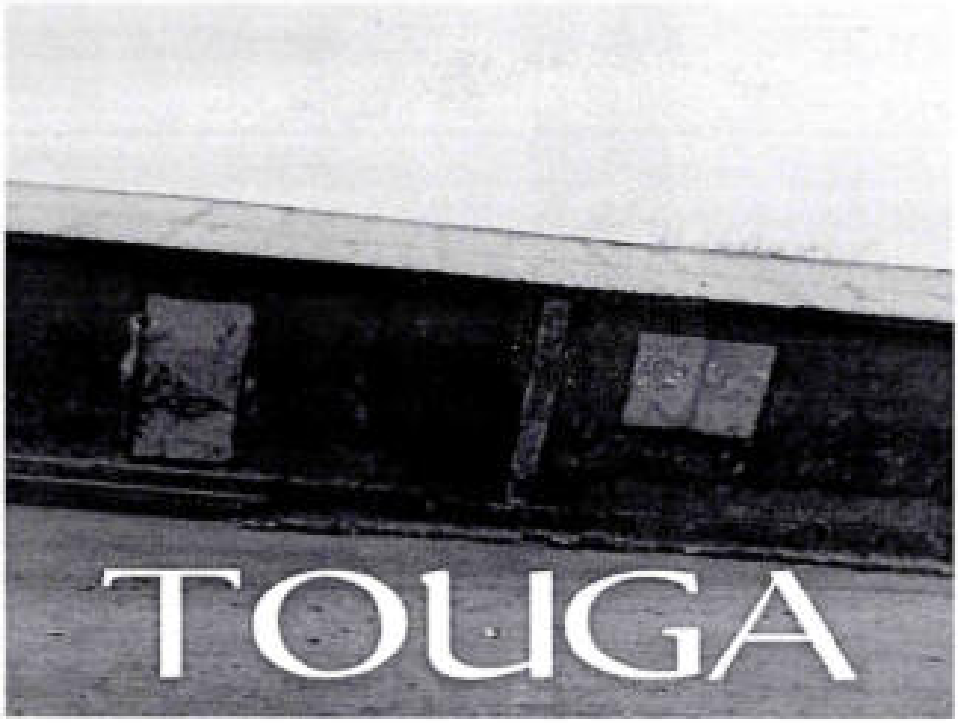

CORÉ

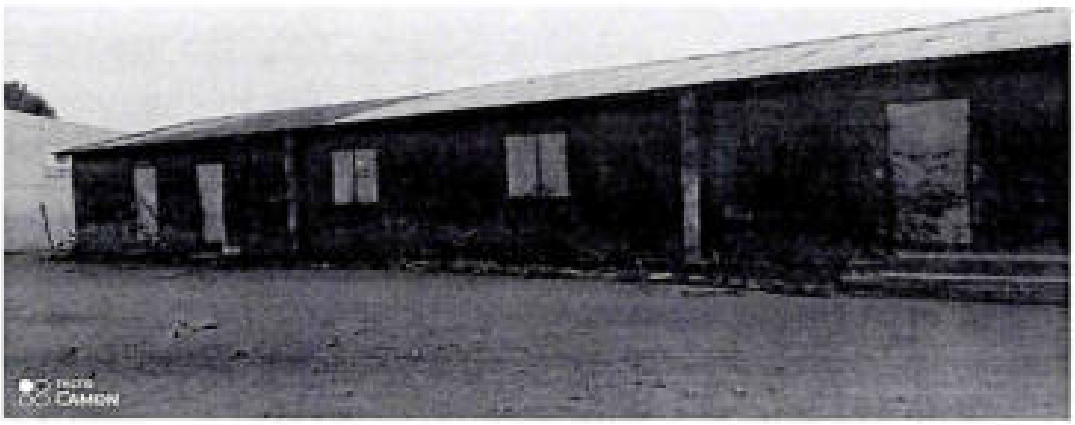

CORÉ


CORÉ

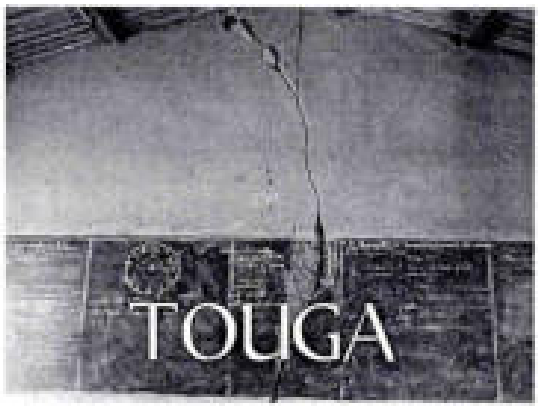

CORÉ

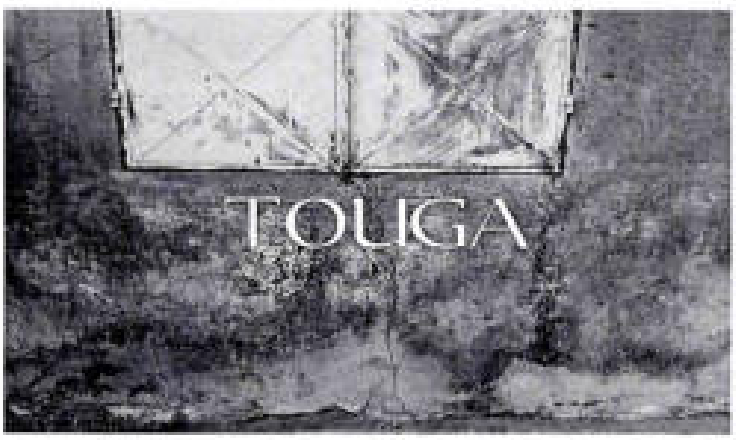

CORÉ


TOUGA


CANON




TOUGA


TOUGA


OUKPETOUHOUN


OUKPETOUHOUN


OUKPETOUHOUN